

CICÉRON.

DISCOURS

POUR

A. CLUENTIUS AVITUS,

LATIN-FRANÇAIS EN REGARD,

AVEC SOMMAIRES ET NOTES EN FRANÇAIS ;

PAR M. DAUBRÉE,

RÉPÉTITEUR AU COLLÈGE ROYAL DE LOUIS-LE-GRAND.



PARIS,

DE L'IMPRIMERIE D'AUG. DELALAIN,

LIBRAIRE-EDIT., rue des Mathurins St.-Jacques, N°. 5.

M DCCC XXIX.

CHEZ LE MÊME LIBRAIRE.

CICERO. Epistolæ ad Atticum, *latin-français*, traduction de Mongault ; 4 vol. *in-12* ,

– Epistolæ ad M. Brutum, *latin-français*, par l'abbé Prévost ; *in-12*.

– Epistolæ familiares, *latin-français*, par l'abbé Prévost ; nouvelle édition, revue par M. Goujon ; 5 vol. *in-8^o*.

Les mêmes, 5 vol. *in-12*.

– De Legibus, *latin-français*, par Morabin ; *in-12*.

– De Naturâ Deorum *latin-français*, par l'abbé, d'Olivet ; 2 vol. *in-12*.

– De Officiis libri tres, *latin-français*, par Barret ; nouvelle édition, revue et corrigée par J.J. Adry ; *in* ; *in-12*.

– Academicorum libri du, *latin-français*, suivis du Commentaire latin du P. Valence, traduction de Durand et de Castillo ; 2 vol. *in-12*.

Les mêmes suivis des Philippiques de Démosthène, traduites en français par l'abbé d'Olivet ; *in-12*.

– De Divinatione, *latin-français*, par Régnier-Desmarais, suivi du Traité de la Consoostation, par Morabin ; *in-12*.

– Eclogæ (*Pensées de Cicéron*), *latin français*, par l'abbé d'Olive ; *in-12*.

– De Finibus Bonorum et Malorum colloquia, *latin-français*, par Régnier-Desmarais ; 2 vol. *in-12*.

– Tusculanarum Quæstionum libri V, *latin-français*, par Bouhier et d'Olivet ; *in-12*.

CICÉRON.

DISCOURS

POUR

A. CLUENTIUS AVITUS,

LATIN-FRANÇAIS EN REGARD,

AVEC SOMMAIRES ET NOTES EN FRANÇAIS ;

PAR M. DAUBRÉE,

RÉPÉTITEUR AU COLLÈGE ROYAL DE LOUIS-LE-GRAND.



PARIS,
DE L'IMPRIMERIE D'AUG. DELALAIN,

Libraire-Edit., rue des Mathurins St. – Jacques, N^o. 5.

M DCCC XXIX.

Toute contrefaçon de cet Ouvrage sera poursuivie conformément aux lois.

Toutes mes Éditions Classiques sont *stéréotypées d'après un procédé qui m'est particulier, et d'une supériorité incontestable*, sous le rapport de l'exécution, de la correction, etc. ; elles sont revêtues de ma griffe.

A handwritten signature in cursive script, reading "Auguste Delalain". The signature is written in dark ink on a light-colored, slightly textured paper. The letters are fluid and connected, with a prominent flourish at the end of the word "Delalain".

ORATIO

PRO

A. CLUENTIO AVITO¹.

INTRODUCTION.

L'an de Rome 687, sous le consulat d'Æmilius et de Volcatius, Aulus Cluentius Avitus, chevalier romain du municipe de Larinum, fut accusé par Caius Oppianicus, fils d'Oppianicus.

Huit ans auparavant, cet Oppianicus père avait été envoyé en exil pour tentative d'empoisonnement contre Cluentius, et il y était mort depuis six ans.

Or Oppianicus le fils, excité par Sassia, mère de Cluentius, attribuait à celui-ci le crime pour lequel son père avait été condamné, et lui reprochait en outre d'avoir corrompu les juges qui l'avaient déclaré coupable.

Titus Attius de Pisaure parlait pour l'accusateur : son plaidoyer ne nous est point parvenu. Cicéron, alors pré-

L'orateur commence par annoncer la division de son plaidoyer en deux parties : – l'une ne demande que peu de développemens ; l'autre exige un

I. ANIMADVER, Judices, omnem accusatoris orationem in duas divisam esse partes : quarum altera mihi niti et magnoperè confidere videbatur invidiâ jàm inveteratâ² judicii Junia-

DISCOURS

POUR

A. CLUENTIUS AVITUS.

INTRODUCTION.

teur, et âgé de 41 ans, prit en main la défense de l'accusé ; mais, avant d'en venir à la question de l'empoisonnement, il s'attacha à dissiper les préventions qui de toute part s'élevaient contre son client. Non seulement en effet Caius, mais encore la voix publique accusaient Cluentius d'avoir corrompu les juges. Cicéron lui-même dans d'autres plaidoyers, avait parlé de sommes d'argent distribuées dans cette affaire, et le peuple romain, trompé d'ailleurs par les harangues et les propos séditieux du tribun Quintius, défenseur autrefois d'Oppianicus le père lui imputait la même perfidie. L'orateur consacra donc la première et la plus grande partie de son plaidoyer à combattre ce bruit général, si défavorable à sa cause.

grand travail. – Pour l'une il implore l'attention des juges, pour l'autre, tout leur secours. – Il finit par avouer son embarras au moment d'entrer en

matière.

1. J'AI remarqué, Juges, que tout le discours de l'accusateur est divisé en deux parties. L'une m'a paru s'appuyer avec force et confiance sur la haine publique que l'arrêt de Juuius a depuis long-temps inspirée ;

ni³ : altera rantummodo consuetudinis causâ timidè et diffidenter attingere – rationem veneficii criminum, quâ de re lege est hæc quæstio constituta. Itaque mihi certum est hanc eamdem distributionem invidiæ et criminum, sic in defensione servare, ut omnes intelligant, nihil me mec subterfugere voluisse reticendo, nec obscurare dicendo.

– 2. Sed quum considero, quomodò mihi in utrâque re sit elaborandum, altera pars, ea quæ propria est iudicii vestri, et legitimæ veneficii quæstionis, per mihi brevis et non magnæ in dicendo contentionis fore videtur altera autem, quæ procul à iudicio remota est, quæ concionibus seditiosè concitatis accommodatior est, quàm tranquillis moderatisque iudiciis, prospicio, quantùm in agendo difficultatis, et quantùm laboris sit habitura.

3. Sed in hac tantâ difficultate illa me res tamen, Iudices, consolatur, quòd vos de criminibus, sic audire consuestis, ut eorum omnem dissolutionem ab oratore quærat : ut non existimetis, plus vos ad salutem reo largiri oportere, quàm quantùm defensor, purgandis criminibus, consequi et dicendo probare potuerit. De invidiâ autem sic inter vos disceptare debetis, ut non, quid dicaturà nobis, sed quid oporteat dici, consideretis. Agitur enim in criminibus, A. Cluentii proprium periculum ; in invidiâ, causa communis. Quamobrem alteram partem causæ sic agemus, ut vos doceamus ; alteram sic, ut oremus : in alterâ, diligentia vestra nobis adjungenda est ; in alterâ, fides imploranda. Nemo est enim, qui invidiæ, sine vestro, ac sine talium virorum subsidio, possit resistere.

l'autre, timide et défiante, n'aborde, que pour obéir à l'usage, la question de l'empoisonnement, quoique ce soit la base de l'accusation soumise à ce tribunal. Mon dessein est d'observer le même plan dans ma défense, de combattre d'abord la prévention, ensuite l'accusation, et de montrer ainsi que je n'ai voulu rien éluder par mon silence, ni rien déguiser par mes paroles.

2. Si je réfléchis à la manière dont il me faut traiter chaque partie de mon sujet, l'une, il me semble, demande peu d'étendue et peu d'efforts, je veux parler de la question d'empoisonnement dont la loi vous constitue les juges. Quant à l'autre, étrangère à ce jugement, et plus faite pour les assemblées séditieuses, que pour les discussions tranquilles et modérées du barreau, je prévois combien de difficultés elle m'offrir, combien d'efforts elle exigera de moi.

3. Cependant, au milieu de si grands obstacles, une chose me console, Juges : c'est la marche que vous avez coutume de suivre dans un procès. Car vous attendez de l'orateur la réfutation complète de tous les griefs, et vous ne pensez point qu'il faille donner au salut de l'accusé plus d'intérêt, que ne sauront vous en inspirer les justifications de son défenseur et les témoignages de son innocence. Mais, s'il est victime de préventions aveugles, vos discussions doivent vous amener à oublier ce que nous disons, pour suppléer ce qu'il nous faudrait dire. En effet, l'accusation ne menace que Cluentius : les préventions de la haine publique sont le péril de tous. Aussi dans une partie de ce discours m'attacherai-je à vous éclairer ; dans l'autre je vous adresserai des prières. Pour celle-là, j'aurai besoin de toute votre attention ; pour celle-ci, de tout votre secours. Qui pourrait en effet, sans la protection d'hommes tels que vous, détourner les traits de la calomnie ?

4. Equidem quod ad me attinet, quò me vertam, nescio. Negem fuisse illam infamiam judicii corrupti ? negem illam rem agitatam in concionibus ? jactatam in judiciis ? commemoratam in senatu ? evellam ex animis hominum tantam opinionem ? tàm penitùs insitam ? tàm vetustam ? non est nostri ingenii⁴ : vestri auxilii est, Judices, hujus innocentiae sic in hac calamitosâ famâ, quasi in aliquâ perniciosissimâ flammâ, alque in communi incendio subvenire.

*Forcer au silence la haine et l'impostur : tel est le devoir du magistrat. –
Aussisi l'orateur conjure*

II. Etenim sicut aliis in locis parùm firmamenti, et parùm virium veritas habet ; sic in hoc loco falsa invidia imbecilla esse debet. Dominetur in

concionibus, jaceat in judiciis : valeat in opinionibus ac sermonibus imperitorum, ab ingeniis prudentium repudietur : vehementes habeat repentinos impetus, spatio interposito et causâ cognitâ consenescat : deniquè illa definitio judiciorum æquorum, quae nobis à majoribus tradita est, retineatu ; ut in judiciis et sine invidiâ culpa plectatur, et sine culpâ invidia ponatur.

6. Quamobrem à vobis, Judices, antequàm de ipsâ causâ dicere incipio, hæc postulo ; primùm id, quod æquissimu est, ut ne quid præjudicati afferatis ; ; enim non modò auctoritatem, sed etiam nomen judicum amitteremus, nisi hîc ex ipsis causis judicabimus, ac si ad causas judicia jàm facta domo deferemu : deindè, si quam opinionem jàm vestris mentibus comprehendistis, si eam ratio convellet, si oratio la beelfactabit⁵, si deniquè veritas extorque

4. Quant à moi, quel parti prendre ? je ne sais. Nierai-je le reproche de corruption. dont on flétrit le jugement d'Oppianicus ? Nierai-je que cette question ait été agitée dans les assemblées du peuple, qu'on l'ait débattue devant les tribunaux, qu'on l'ait rappelée au sénat ? Comment arracher de l'esprit des hommes une prévention si opiniâtre, si invétérée, qui a jeté de si profondes racines ? Ce n'est point le partage de mon talent : c'est à vous, Juges, de secourir l'innocence de Cluentius, et de le sauver des morsures de la calomnie, comme de la fureur des flammes, et d'un incendie prêt à nous dévorer tous.

les juges de n'apporter avec eux aucun préjugé, et de ne pas résister à la raison.

II. En effet, si la vérité est ailleurs sans force et sans appui, ici la haine et l'imposture doivent être faibles. Qu'elles triomphent dans les assemblées du peuple ; qu'elles meurent aux pieds des tribunaux. Qu'elles dominent dans les pensées et les discours de l'ignorance ; que la sagesse les rejette avec mépris. Qu'en naissant elles se livrent à un violent essor ; mais qu'avec le temps et la réflexion elles vieillissent et tombent. Enfin observons cette maxime de nos ancêtres qui tracent ainsi les règles du jugement équitable : Punir sans haine, quand le crime existe ; oublier toute haine, quand il n'existe pas.

6. C'est pourquoi, Juges, avant d'entrer en matière, je vous prie, et ma demande est juste, de n'apporter avec vous aucun préjugé ; car ce serait renoncer et à l'autorité et au nom de juges, que de ne pas prononcer ici sur la cause elle-même, et de venir l'entendre avec un arrêt préparé d'avance. Je vous conjure ensuite, si votre esprit s'est prévenu d'une opinion, et que la raison vienne à l'affaiblir, que mon discours 1 ébranle, que la force de la vérité la déracine enfin,

bit, ne repugnetis, eamque animis vestris aut libentibus, aut æquis remittatis : tùm autem, quum ego unaquâque de re dicam, et diluam, ne ipsi quae contraria sunt, taciti cogitationi vestræ sub-jiciatis ; sed ad extremum exspectetis, et me meum dicendi ordinem servare patiamini : quum perorârô, tùm, si quid erit praeteritum, à me requiratis.

L'orateur ne se dissimule pas qu'il entreprend la défense d'un procès jugé depuis long-temps par le public ; mais il espère qu'un dieu protecteur

III. Ego me, Judices, ad eam causam accedere, quæ jàm per annos octo continuos ex contrariâ parteudiatur, atque ipsâ opinione hominum tacitâ propè convicta atque damnata sit, facile intelligo : sed, si quis mihi deus vestram ad me audiendum benevolentiam conciliârit, efficiam profecto, ut intelligatis, nihil esse homini tàm tumendum, quam invidiam ; nihil innocenti, susceptâ invidiâ, tàm optandum, , quàm æquum judicium, quòd in hoc uno deniquè falsæ infamiæ finis aliquis atque exitus reperiatur. Quamobrem magna me spes tenet, si ea, quæ sunt in causâ, explicare alque omnia dicendo consequi potuero, hunc locum consessumque vestrum, quem illi⁶ horribilem A. Cluentio, ac formidolosum fore putaverunt, eum tandem ejus fortunæ miseræ multùmque jactatæ portum ac perfugium futurum.

8. Tamelsi permulta sunt, quae mihi, antequàm de causâ dicam, de communibus invidiæ periculis⁷ dicenda esse videantur ; tamen, ne diutiùs oratione meâ suspensa exspectatio vestra teneatur, aggre

je vous conjure de ne pas combattre l'évidence, et de renoncer à cette opinion avec plaisir, ou au moins sans regret. Enfin, je vous en supplie, pendant que je réfuterai chacun des faits, ne me faites point de secrètes objections ; mais veuillez attendre jusqu'à la fin : permettez-moi de suivre

l'ordre que je me suis prescrit, et quand j'aurai parlé, vous me demanderez les éclaircissemens que j'aurai pu oublier.

secourera l'innocent. – Il demande à ses juges de l'écoute, comme si pour la première fois on agissait cette affaire.

III. Je le sais, Juges, je viens défendre une cause combattue déjà depuis huit ans entiers par le parti contraire, et déjà presque condamnée par le jugement de l'opinion publique. Mais, si quelque dieu prête à mes paroles l'appui de votre bienveillance, je vous convaincrai sans doute que l'homme n'a rien tant à craindre que la prévention, et que l'innocent qu'elle poursuit, n'a rien de mieux à souhaiter qu'un jugement équitable, seul asile où il puisse trouver la fin d'une noire calomnie. Aussi, que je parvienne-seulement à atteindre et à mettre dans leur véritable jour tous les détails de cette affaire ; et alors, j'en ai la ferme espérance, ce tribunal et cette assemblée, si terribles et si redoutables pour Cluentius, au dire de ses ennemis, deviendront pour ce malheureux, après tant d'infortunes et d'orages, un port et un refuge.

8. Avant d'en venir à mon sujet, que n'aurais-je point à dire sur les dangers communs où nous expose la prévention ? Mais pour ne pas tenir plus long-temps vos esprits en suspens, j'aborde le sujet de l'accusation *diar ad crimen cum illâ deprecatione, Judices, quâ mihi sæpiùs utendum esse intelligo, sic ut me audiat, quasi hoc tempore hæc causa primùm dicatur, sicuti dicitur ; non quasi sæpè jam dicta, et nunquàm probata sit. Hodierno enim die primùm veteris istius criminis diluendi potestas est data : ante hoc tempus error in hac causâ, atque invidia versata est. Quamobrem, dùm multorum annorum accusationi breviter dilucidèque respondeo, quæso, ut me, Judices, sicuti facere instituistis, benignè attentèque audiat.*

On accuse Cluentius d'avoir corrompu les juges d'Oppianicus. L'orateur, pour prouver le con-

IV. *Corrupisse dicitur A. Cluentius judicium pecuniâ, quo⁸ inimicum suum innocentem, Statium Albium, condemnaret. Ostendam, Judices, primùm (quoniam caput illius atrocitatis atque invidiæ fuit, innocentem*

pecuniâ circumventum) neminem unquàm majoribus criminibus, gravioribus testibus esse in iudicium vocatum : deindè ea de eo præjudicia esse facta ab ipsis iudicibus, à quibus condemnatus est, ut non modo ab iisdem, sed ne ab aliis quidem ullis, absolvi ullo modò posset. Quum hæc docuero, tùm illud ostendam, quod maximè requiri intelligo, iudicium illud pecuniâ esse tentatum, non à Cluentio⁹, sed contra Cluentium, faciamque, ut intelligatis, in totâ illâ causâ quid res ipsa tulerit, quid error affinixerit, quid invidia conflârit.

10. Primùm igitur illud est, ex quo intelligi
tion, en vous faisant une prière qu'il me faudra répéter souvent : c'est de m'écouter, comme si aujourd'hui pour la première fois on agissait cette affaire, et non comme si elle avait été souvent plaidée, et jamais bien connue. Car ce jour est le premier où l'on peut librement renverser cette ancienne accusation : jusqu'ici, dans cette cause, l'erreur et la honte ont seules triomphé. Ainsi, Juges, pendant qu'en peu de mots je réfuterai clairement des impostures de longues années, je vous prie de me prêter, comme vous avez commencé de le faire, une oreille attentive et favorable.

traire, emploie trois argumens. – Cluentius doit avoir confiance dans sa cause. Ici il faut exposer les crimes qui firent condamner Oppianicus.

IV. On accuse Aulus Cluentius d'avoir soudoyé les juges pour faire condamner Oppianicus son ennemi, malgré son innocence. Eh bien ! Juges, puisque la source de tant de haine est cette prétendue corruption qui accable un innocent, je veux montrer tout d'abord que jamais homme n'a comparu en justice sous le poids de crimes plus énormes que ceux d'Oppianicus, ni sous le poids de témoignages plus irrécusables. Je vous le prouverai ensuite, tels étaient les arrêts déjà rendus contre lui par les juges qui le condamnèrent, qu'ils ne pouvaient plus l'absoudre, ni eux, ni d'autres, quels qu'ils fussent. Ceci reconnu, j'aborde le point qui intéresse le plus la curiosité ; je vous fais voir que, si dans ce jugement il y a eu tentative de corruption, loin d'avoir Cluentius pour auteur, elle a été dirigée contre lui, et j'essaie de vous mettre en lumière la vérité des faits, les suppositions de l'erreur, les complots de la haine.

10. Ce qui peut d'abord vous faire mesurer le degré
possit, debuisse Cluentium magnoperè causæ confidere, quòd certissimis
criminibus et testibus fretus ad accusandum descenderit. Hoc loco
faciendum mihi, Judices, est, ut vobis breviter illa, quibus Albius
condemnatus est, crimina exponam. Abs te peto, Oppianice¹⁰, ut me
invitum de patris tui causâ dicere existimes, adductum fide atque officio
defensionis ; etenim tibi si in præsentîâ satisfacere non potuero, tamen
multæ mihi ad satisfaciendum reliquo tempore facultates dabuntur :
Cluentio nisi nunc satisfecero, postea mihi satisfaciendi potestas non erit.
Simùl et illud quis est, qui dubitare debeat, contra damnatum et mortuum,
pro incolumi et vivo dicere ; quum illi, in quem dicitur, damnatio omne
ignominiaë periculum jàm abstulerit, mors verò etiam doloris ; huic autem,
pro quo dicitur, nihil possit offensionis accedere sine acerbissimo animi
sensu ac dolore, et sine summo dedecore vitæ ac turpitudin ? Atque, ut
intelligatis, Cluentium non accusatorio animo, non ostentatione aliquâ, aut
gloriâ adductum, sed nefariis injuriis, quotidianis insidiis, proposito ante
oculos vitæ periculo, nomen Oppianici detulisse, paulò longiùs exordium
rei demonstrandæ repetam : quod quæso, Judices, ne molestè patiamini.
Principiis enim cognitis, multò faciliùs extrema intelligetis.

*Aurius Mélinus épouse Cluentia, sœur de Cluentius. – Passion de Sassia,
mère de Cluentia, pour*

V.A. Cluentius Avitus fuit, paler hujusce, Judices, homo non solum
municipii Larinatis,¹¹ ex quo erat, sed etiam regionis illius et vicinitatis,
virtute, existimatione, nobilitate facile
de confiance que sa cause a dû inspirer à Cluentius, c'est qu'il n'est
descendu au rôle d'accusateur qu'appuyé de preuves évidentes, et soutenu
par des témoins irrésistibles. C'est ici le lieu, Juges, de vous tracer
rapidement les crimes qui amenèrent la condamnation d'Oppianicus. Vous,
Caius, croyez que c'est malgré moi, et seulement pour obéir à mon devoir de
défenseur, que je rappelle ici le procès de votre père. Si aujourd'hui je me
vois forcé de vous déplaire, l'avenir assez souvent m'offrira l'occasion de
vous être agréable. Mais, si dès maintenant je ne remplis point l'attente de
Cluentius, jamais plus je ne le pourrai ; et d'ailleurs qui hésiterait à

défendre contre un homme mort et condamné, un homme vivant dont l'honneur est intact ? Condamné, celui que j'accuse n'a plus à craindre la flétrissure d'un arrêt ; mort, la douleur ne peut l'atteindre. Mais celui que je défends, ô Juges, peut-il succomber sous un arrêt injuste, sans ressentir les plus amères douleurs, et sans traîner dans la honte une vie déshonorée ? Et, pour que vous sachiez bien que Cluentius n'a accusé Oppianicus ni par animosité, ni par vaine ostentation, ni par désir de briller, mais pour se soustraire à de cruelles injustice, à des embûches continuelles, à la mort qu'on présentait sans cesse à ses regards, je reprendrai l'affaire d'un peu plus haut. Je vous en supplie, Juges, que ceci n'excite point votre mécontentement. Les premiers faits une fois connus, les autres se dévoileront à vos yeux avec plus de netteté.

son gendre. – Elle essaye de séduire le cœur de ce jeune homme. – Elle l'épouse.

V. Aulus Cluentius Avitus, père de mon client, était, par sa vertu, sa réputation et sa naissance, le plus considérable non seulement des habitants de Larinum, sa patrie, mais encore de tout le pays et des princeps. Is quum esset mortuus, Sullâ et Pompeio conjulibus¹², rcliquit hunc annos xv natum ; grandem autem et nubilem filiam, quae brevi tempore post patrismortem nupsit A. Aurio Melino, consobrino suo, adolescenti in primis, ut tùm habebatur, inter suos et honesto, et nobili.

12. Quum essent hae nuptiae plenae dignitatis, plenae concordiae, repente est exorta mulieris importunae nefaria libido, non solum dedecore, verum etiam scelere convicta. Nam Sassia mater hujus Aviti (mater enim à me, nominis causâ, tametsi in hunc hostili odio et crudelitate est, mater, inquam, appellabitur ; neque unquam illa ita de suo scelere et immanitate audiet, ut naturae nomen amittat : quo enim est ipsum nomen amantius indulgentiusque maternum, hoc illius matris, quae multos jam annos, et nunc quum maximè filium interfectum cupit, singulare scelus, majore odio dignum esse ducetis) ea igitur mater Aviti, Melini illius adolescentis, generi sui, contra quam fas erat, amore capta, primò, neque id ipsum diù, quoquo modo poterat, in illâ cupiditate continebatur ; deindè ita flagrare coepit

amentiâ, sic inflammata ferri libidine, ut eam non pudor, non pudicitia, non pietas, non macula familiæ, non hominum fama, non filii dolor, non filiæ mœrorâ cupiditate revocaret.

13. Animum adolescentis, nondùm consilio ac ratione firmatum, pellexit iis omnibus rebus, quibus illa ætas capi ac deliniri potest. Filia, quæ non solùm illo communi dolore muliebri in ejnsmodi viri injuriis angeretur, sed nefarium matris pellicatum ferre non posset, de quo ne queri quidem sine scelere se posse arbitraretur, cæteros sui tanti mali ignaros esse cupiebat ; in hujus

environs. Lorsqu'il mourut, sous le consulat de Sylla et de Pompée, il laissa ce fils âgé de quinze ans, et une fille déjà nubile, qui, peu de temps après la mort de son père, épousa Aurius Mélinus, son cousin, jeune homme remarquable entre ses concitoyens, et renommé alors pour sa vertu.

12. Ce mariage flotissait au sein de la paix et de l'honneur, lorsque s'éleva tout-à-coup l'horrible passion d'une femme odieuse, qui y porta le déshonneur et même le crime. C'était Sassia, mère de Cluentius : sa mère, oui, c'est ainsi que je la veux appeler, quelle que soit sa barbarie, quelle que soit son inimitié et sa haine pour ses enfans ; ce nom lui vient de la nature, elle le gardera même dans le récit de ses forfaits et de ses cruautés ; car plus le doux nom de mère promet de tendresse et de bienveillance, plus la scélératesse inouïe de cette mère, qui, depuis si long-temps, et dans ce moment même plus que jamais, a soif du sang de son fils, vous remplira d'indignation ; Sassia donc, mère d'Avitus, brûlant d'un coupable amour pour ce jeune Mélinus, son gendre, réprima d'abord, mais peu de temps, l'ardeur de ses feux. Bientôt entraînée par le délire de la passion et la fureur de ses désirs, ni la honte, ni la pudeur, ni la piété maternelle, ni le déshonneur de sa famille, ni le mépris des hommes, ni la douleur de son fils, ni les larmes de sa fille, ne purent l'arrêter.

13. Pour séduire ce jeune homme sans expérience et sans raison, elle mit en œuvre tout ce qui peut captiver et charmer la jeunesse : et sa fille souffrait de cette douleur commune à toutes les femmes outragées ainsi par leurs époux, et elle ne pouvait envisager l'adultère d'une mère coupable

dont elle ne croyait pas même pouvoir se plaindre sans crime, et elle tâchait de dérober son malheur aux yeux du monde. Le
amantissimi sui fratris manibus et gremio, moerore et lacrymis consenescebat.

14. Ecce autem subitum divortium ; quod solatium malorum omnium fore videbatur. Discedit à Melino Cluentia, ut in tantis injuriis, non invita, ut à viro, non libenter. Tùm verò illa egregia ac præclara mater, palàm exsultare lætitiâ, ac triumphare gaudio cœpit, victrix filiæ, non libidinis. Itaque diutiùs suspicionibus obscuris lædi famam suam noluit ; lectum ilium genialem¹³, quem biennio antè filiæ suæ nubenti straverat, in eâdem domo sibi ornari et slerni, expulsâ atque exturbatâ filiâ, jubet : nubit genero socrus, nullis auspiciis¹⁴, nullis auctoribus, funestis ominibus omnium¹⁵.

L'orateur peint ici l'audace de Sassia. – Douleur de Cluentius. – Ces détails tiennent nécessaire-

VI. O mulieris scelus incredibile, et, præter hanc unam, in omni vitâ inauditum ! ô libidinem effrenatam et indomitam ! ô audaciam singularem ! non timuisse, si minùs vim deorum¹⁶, hominumque famam, at illam ipsam noctem, facesque illas nuptiales ! non limen cubiculi, non cubile filiæ, non parietes deniquè ipsos, superiorum testes nuptiarum¹⁷ ! Perfregitac prostravit omnia cupiditate ac furore : vicit pudorem libido, timorem audacia, rationem amentia.

plus tendre des frères était le seul, dans le sein duquel elle versât les larmes et la tristesse qui la consumaient.

14. Tout-à-coup le divorce a lieu : seul soulagement qu'elle pût espérer à tous ses maux ! Cluentia s'éloigne de Mélinus, quittant un parjure avec plaisir, un époux avec peine. Il fallut voir alors cette digne et respectable mère faire éclater hautement la joie de sa victoire. Mais si elle triomphait de sa fille, elle n'avait pas encore triomphé de sa passion. Aussi ne peut-elle plus long-temps laisser sa réputation exposée à des soupçons obscurs. Ce lit nuptial, que, deux ans auparavant, elle avait préparé pour sa fille, nouvelle épouse, c'est pour elle qu'elle le fait dresser et orner à la même place, maintenant qu'elle en a chassé Cluentia. La belle-mère se marie au gendre, sans nuls auspices, sans nul consentement, maudite de toute part.

ment à la cause. – Sassia ne cesse de travailler à la perte de son fils, et l'on doit pardonner à Cluentius de révéler sa conduite.

VI. O forfait incroyable ! ô crime dont cette femme a donné le premier exemple ! ô fureur d'une passion indomptable ! Audace monstrueuse ! N'avoir pas craint, sinon la vengeance des Dieux et l'indignation des hommes, du moins cette nuit elle-même, et ces flambeaux de l'hymen ! N'avoir pas reculé devant le seuil de cette chambre, devant ce lit de sa fille, devant ces murs eux-mêmes, témoins d'autres amours ! Dans l'ardeur de ses transports, Sassia viole tout, foule tout aux pieds. La pudeur s'enfuit devant la débauche, la crainte cède à une audace sacrilège, la raison au délire.

16. Tulit hoc commune dedecus familiæ, cognationis, nominis, graviter filius : : ugebatur autem ejus molestia quotidianis querimoniis, et assiduo fletu sororis : statuit tamen nihil sibi in tantis injuriis, ac tanto scelere matris, gravius faciendum, quàm ut illa matre ne uteretur : ne, quam videre sine summo animi dolore non poterat, eâ si matre uteretur, non solum videre, sed etiam probare suo judicio putaretur.

17. Initium quod huic cum matre fuerit simultatis, audisti : pertinuisse hoc ad causam, tunc, quum reliqua cognoveritis, intelligetis. Nam illud me non præterit, cujusmodicumque mater sit, tamen in judicio filii de turpitudine parentis dici vix oportere. Non essem ad ullam causam idoneus, Judices, si hoc, quod in comunibus hominum sensibus, atque in ipsâ naturâ positum atque infixum est, id ego, quum ad amici pericula depellenda adhiberem, non viderem. Facile intelligo non modò reticere homines parentum injurias, sed etiam animo æquo ferre oportere. Sed ego ea, quae ferri possunt, ferenda ; quae taceri, lacenda esse arbitror.

18. Nihil in vitâ vidit calamitatis A. Cluentius, nullum periculum mortis adiit, nihil mali timuit, quod non totum à matre esset conflatum et profectum : quæ hoc tempore sileret omnia, atque ea, si oblivione non posset, tamen taciturnitate suâ tecta esse pateretur : sed ea verò sic agit, ut prorsus reticere nullo modo possit. Hoc enim ipsum judicium, hoc periculum, illa accusatio, omnis testium copia, quae fulura est, à matre initio est adornata, a matre hoc tempore instruitur, atque omnibus ejus

opibus et copiis comparatur : ipsa deniquè nuper Larino, hujus opprimendi causa, Romam advolavit : præstò est mulier audax, pecuniosa, crudelis : instituit ac-

16. Cluentius voyait avec une profonde affliction le déshonneur de son sang, de sa famille et de son nom. Les plaintes et les larmes continuelles de sa sœur redoublaient encore son chagrin. Cependant, au milieu de tant d'affronts et malgré le crime de sa mère, il eut assez de cesser tout commerce avec elle. Il craignait qu'en continuant de vivre avec une mère qu'il ne pouvait voir sans la plus vive douleur, on ne l'accusât non seulement de supporter la vue de son opprobre, mais encore d'en approuver l'excès.

17. Vous avez entendu, Juges, comment s'est allumée la haine de Sassia pour son fils : ces détails tiennent à la cause, vous le comprendrez, quand vous saurez la suite. Car je n'ignore point, quelle que soit la conduite d'une mère, combien on doit mettre de réserve à révéler en jugement, pour l'intérêt du fils, le déshonneur de celle qui lui donna la vie. Je serais indigne de jamais parler devant ce tribunal, Juges, si, destiné à détourner des dangers suspendus sur une tête amie, je n'avais point égard à ce sentiment commun à tous les hommes, et profondément gravé dans nos cœurs par la nature. Je le sais, nous devons taire, bien plus, nous devons souffrir, sans nous plaindre, les torts de nos parens. Mais, je le crois en même temps, on ne supporte que ce qui peut être supporté, on ne cache que ce qui peut être caché.

18. Tous les malheurs qui ont accablé Cluentius, tous les périls qui ont menacé ses jours, toutes les craintes qui l'ont tenu en suspens, tout est venu de sa mère, tout a été ourdi par elle : et ces persécutions, Cluentius aujourd'hui même voudrait, s'il le pouvait, les ensevelir dans l'oubli, ou au moins les couvrir du silence ; mais aujourd'hui même Sassia agit avec tant de scandale, qu'il ne peut plus dissimuler. Ce jugement en effet, et les dangers qui l'accompagnent, et cette accusation, et cette foule de témoins prêts à déposer contre lui, qui est-ce qui a tout préparé dès le commencement ? c'est sa mère. Qui est-ce qui dans ce moment même remue tout, et prodigue, pour tout acheter, ses biens et ses richesses ? c'est sa mère. Pour le perdre enfin, elle même a quitté Larinum pour accourir

dans ces murs. Elle est ici, cette femme audacieuse, opulente et cruelle. Elle soulève des accusa

cusatores, instituit testes : squalore hujus et sordibus¹⁸ lætatur ; exitium exoptat : sanguinem suum profundere omnem cupit, dummodò profusum hujus antè videat. Hæc nisi omnia perspexeritis in causâ, temerè à nobis illam appellari putatote : sin autem erunt et aperta et nefaria, Cluentio ignoscere debetis quòd hæc à me dici patiatur : mihi ignoscere non deheretis, si tacerem

Il est temps d'exposer en peu de mots la conduite de Cluentius. – Chientius a surpris du poison qu'Oppianicus lui préparai : alors seulement il

VII. Nunc jàm summatim exponam, qui-Lus criminibus Oppianicus damnatus sit, ut et constantiam¹⁹ A. Cluentii, et rationem accusatoris²⁰ perspicere possilis. Ac primùm causa accusandi quæ fuerit, ostendam, ut id ipsum A. Cluentium vi et necessitate coactum fecisse videatis.

20. Quum mani festò venenum deprehendisset, quod vir matris Oppianicus ei paravisset ; et res non conjectur, sed oculis ac manibus teneretur, neque in causâ ulla dubilatio posset esse ; accusavit Oppianicum ; quàm constanter, et quââm diligenter, posteà dicam : nunc hoc scire vos volui, nullam huic aliam accusandi causam fuisse, nisi uti propositum vitæ periculum, et quotidianas capitis insidias hac unâ ratione vitaret. Atque ut intelligatis, his accusatum esse criminibus Oppianicum, ut neque acensator timere, neque reus spe

teurs ; elle instruit des témoins. Les tristes vêtemens et le deuil de Cluentius la remplissent de joie. Qu'il périsse, c'est là son vœu : que son propre sang soit répandu, elle le désire encore, pourvu qu'auparavant elle regarde couler celui de son fils. Juges, si le développement de la cause ne déroule pas tous ces faits à vos yeux, regardez-moi comme bien téméraire d'avoir fait entendre le nom de Sassia dans cette enceinte : mais si tant d'atrocités vous sont prouvées, vous devez pardonner à Cluentius de m'avoir permis de les dévoiler ; mon silence seul serait impardonnable..

l'a accusé. – Mort des enfans de Dinéa, belle-mère d'Oppianicus. Un seul survit. – Diné meurt ; son testament.

VII. Maintenant je vais vous exposer rapidement les crimes pour lesquels Oppianicus a été condamné, afin de vous faire connaître la conduite sincère de Cluentius et la marche de l'accusation. Et d'abord je vous montrerai pourquoi il s'est porté accusateur, et vous verrez que la force et la nécessité l'y ont seules contraint.

20. Un jour il surprend du poison que lui préparait Oppianicus, mari de sa mère. Il n'y avait point là de conjecture ; il tenait, pour ainsi dire, le crime sous ses yeux et dans ses mains, aucun doute n'était possible, et alors il accuse Oppianicus. Sa démarche fut franche et circonspecte, je le dirai plus tard. Ici seulement je veux vous apprendre qu'il n'eut d'autre motif que d'assurer sa vie contre les dangers et les embûches dont on l'entourait chaque jour. Or les crimes que l'on reprochait à Oppianicus ne devaient laisser à l'accusa-* teur aucune crainte, à l'accusé aucune espérance : afin rare debuerit, pauca vobis illius iudicii crimina exponam : quibus cognilis, nemo vestrûm mirabitur, illum, diffidentem rebus suis, ad Stalenum atque ad pecuniam confugisse.

21. Larinas quædam fuit Dinea, socrus Oppianici, quæ filios habuit M. et Numerium Aurius, et Cn. Magium, et filiam Magiam, nuptam Oppianico. M. Aurius adolescentulus, bello Italico²¹ captus apud Asculum, in Q. Sergii senatoris, ejus, qui inter sicarios damnatus est, manus incidit, et apud eum fuit in ergastulo. Numerius autem Aurius frater, mortuus est, heredemque Cn. Magium, fratrem suum, reliquit : postea Magia, uxor Oppianici, mortua est : postremo unus, qui reliquus erat Dineæ filius, Cn. Magius, est mortuus : is fecit heredem illum adolescentem Oppianicum, sororis suæ filium, eumque partiri cum Dineâ matre jussit : interim venit index ad Dineam, neque obscurus, neque incertus, qui nuntiaret ei filium ejus, M. Aurius, vivere ; et in agro Gallico esse in servitute.

22. Mulier, amissis liberis, quum unius filii recuperandi spes esset ostentata, omnes suos propinquos, filiique sui necessarios convocavit, et ab iis flens petivit, ut negotium susciperent, adolescentem investigarent, sibi restituerent eum filium, quem tantum unum ex multis fortuna reliquum esse

voluisset. Hæc quum agere instituisset, oppressa morbo est. Itaque testamentum fecit ejusmodi, ut illi filio H-S CCCCIOOO²² millia legaret, heredem institueret eundem illum Oppianicum, nepotem suum ; atque his diebus paucis est mortua. Propinqui tamen illi, quemadmodum vivâ Dineâ instituerant, ita, mortuâ illâ, ad investigan

que vous le compreniez, Juges, je vous exposerai un petit nombre de griefs, et dès que vous les entendrez, aucun de vous ne s'étonnera de voir le coupable, désespérant de son salut, avoir recours à Stalénus et à l'argent.

21. Il y avait à Larinum une femme nommée Dinéa, bolle-mère d'Oppianicus. Elle eut trois fils, Marcus et Numérius Aurius, Cnéius Magius, et une fille, Magia, mariée à Oppianicus. Marcus Aurius, encore tout jeune, fait prisonnier auprès d'Asculum, dans la guerre d'Italie, tomba entre les mains du sénateur Q. Sergius, condamné depuis comme assassin, et y subit les lois de l'esclavage. Numérius Aurius mourut, et laissa pour héritier Cnéius Magius, son frère. Mourut ensuite Magia, femme d'Oppianicus. Enfin le dernier fils qui restait à Dinéa, Cnéius Magius, vint aussi à mourir. Il nomma son héritier le fils de sa sœur, le jeune Caius que vous voyez ici, et lui ordonna de partager la succession avec sa mère Dinéa. Sur ces entrefaites, arrive auprès de Dinéa un homme digne de foi, qui lui annonce avec certitnde l'existence de son fils Marcus Aurius, et son esclavage dans les Gaules.

22. Privée de tous ses enfans, cette femme entrevoit l'espoir d'en recouvrer un. Aussitôt elle assemble tous ses parens et les amis de son fils, les supplie, les larmes aux yeux, de lui prêter leur secours, de tâcher de découvrir le jeune homme, et de lui ren-dre ce fils, le seul que la fortune lui ait laissé d'une si nombreuse famille. Une maladie mortelle la surprend au milieu de ces tendres soins : elle fait donc un testament où elle lègue à ce fils un million de sesterces, et institue son héritier ce même Caius, son petit fils. Peu de temps après elle meurt. Cependant ses parens accomplissent, après sa mort, l'engagement contracté par eux pendant sa vie, et partent pour la Gaule à la recherche

dum Aurium cum codem illo indice in agrum Gallicum profecti sunt.

Oppianicus fait corrompre le messager venu des Gaules : menaces d'Ancus Aurius. – Nouvelle de

VIII. Interim Oppianicus, ut erat, sieuti multis ex rebus reperietis, singulari scelere et audaciâ, per qucndam Gallicanum familiarem suum, primùm ilium indicem pecuniâ corripit : deindè ipsum Aurium, non magnâ jacturâ factâ, tollendum interficiendumque curavit. Illi aulem, qui erant ad propinquum investigandum et recuperandum profecti, litteras Larinum ad Aurius, illius adolescentis propinquos, suosque necessarios, mittunt : sibi difiicilem esse investigandi rationem, quòd intelligerent indicem ab Oppianico esse corruptum. Quas litteras A. Aurius, vir fortis, et experiens, et domi nobilis, M. illius Auri propinquus, in foro, palàm multis audientibus, quum adesset Oppianicus, , recitat, et clarissimâ voce se nomen Oppianici, si interfectum M. Aurium comperisset, delaturum esse testatur.

24. Interim brevi tempore illi, qui erant in agrum Gallicum profecti, Larinum revertuntur ; interfectum esse M. Aurium renuntiant : animi non solùm propinquorum, sed etiam omnium Larinatum odio Oppianici, et illius adolescentis miseriordiâ commoventur. Itaque quum A. Aurius, qui anteà denunciârat, clamore homine, ac minis insequi cœpisset, Larino profugit, et se in castra clarissimi viri, Q. Metelli²³, contulit.

25. Post illam fugam, et sceleris, et conscientiae testem, nunquàm se judiciis, nunquàm legibus,
d'Aurius, avec celui qui était venu révéler son existence.

la mort de Marcus Aurius : fuite d'Oppianicus. – Violences exercées à Larinum par Oppianicus, au nom de Sylla.

VIII. Aussitôt Oppianicus, dont l'audace et la scélératesse vous seront plus d'une fois prouvées, se sert d'abord d'un ami qu'il avait dans les Gaules, pour gagner ce guide à prix d'or ; ensuite, pour une légère récompense, il achète à des assassins la tête d'Aurius lui-même. Ceux qui étaient partis dans le dessein de chercher et de ramener ce jeune homme, écrivirent alors à sa famille et à leurs amis de Larinum, qu'il leur serait difficile d'accomplir leur projet : car, disaient-ils, ils savaient qu'Oppianicus avait corrompu leur guide. Ancus Aurius prit ces lettres.

C'était un parent de Marcus, un homme courageux, prudent, et considéré dans sa patrie. Il les lut dans la place publique en présence d'un immense auditoire, en présence même d'Oppianicus, et déclara hautement qu'il l'appellerait en justice, s'il apprenait que Marcus Aurius eût été assassiné.

24. Quelque temps après, les amis de Dinéa quittent la Gaule, et, de retour à Larinum, ils annoncent l'assassinat de Marcus Aurius. A cette nouvelle, et sa amillet la ville toute entière sont transportées d'indignation contre Oppianicus, et émues de pitié pour le malheureux jeune homme. Alors Ancus Aurius, qui avait déjà proclamé ses intentions, poursuit de ses menaces et de ses invectives l'auteur du meurtre, qui s'enfuit de Larinum, pour passer dans le camp de l'illustre Q. Métellus.

25. Après cette fuite, qui attestait son crime et ses remords, il n'osa plus jamais se confier aux tribunaux

nunquàm inermem inimicis committere ausus est : sed per illam L. Sullæ vim atque victoriam²⁴, Larinum in summo timore omnium, cum armatis advolavit. Quatuor viros, quos municipes fecerant, sustulit : se à Sullâ, et alios prætereà tres, factos esse dixit ; et ab eodem sibi esse imperatum, ut Aurium illum, qui sibi delationem nominis, et capitis periculum ostendebat, et alterum Aurium, et ejus C. filium, et Sex. Virbium, quo sequestre in illo indice corrumpendo dicebatur esse usus, proscribendos interficiendosque curaret. Itaque, illis crudelissimè interfectis, non mediocri ab eo cæteri proscriptionis et. mortis metu terrebantur. His rebus in causâ judicioque patefactis, quis est, qui illum absolvi potuisse arbitraretur ?

Oppianicus veut épouser Sassia, dont il a tué le mari, Ancus Aurius. – Refus de Sassia. Oppianicus fait égorger un de ses enfants. –

IX. Atque hæc parva sunt : cognoscite reliqua, ut non aliquandò condemnatum esse Oppianicum, sed aliquandiù incolumem fuisse miremini. Primùm videte hominis audaciam. Sassiam²⁵ in matrimonium ducere, Aviti matrem, illam, cujus virum A. Aurium occiderat, concupivit.

Utrùm impudentior hic, qui postulet ; an crudelior illa, si nubat, difficile dictu est : sed tamen utriusque humanitatem constantiamque cognoscite.

27. Petit Oppianicus, ut sibi Sassia nubat, et id magnoperè contendit : ilia autem non admiratur audaciam, non impudentiam aspernatur, non deniquè illam Oppianici domum, viri sui sanguine

ou aux lois, ni paraître saps armes devant ses ennemis. Mais pendant que Sylla victorieux exerçait ses fureurs, il accourut à Larinum, accompagné d'une trotte de gens armés, et son arrivée jeta l'épouvante dans toute la ville. Les quatre magistrats, créés par les habitants, disparurent bientôt par ses ordres : Sylla, dit-il, lui a donné leurs places, à lui, et à trois autres. Sylla, dit-il encore, lui a ordonné de proscrire et de massacrer et cet Ancus Aurins, qui avait voulu le dénoncer à la justice, et l'exposer aux dangers d'un procès, et un autre Aurius avec son fils Caius, et enfin Sextus Virbius, le médiateur qui, selon la voix publique, avait servi à corrompre le messenger venu des Gaules. Il les fit donc cruellement égorger, et jeta l'alarme parmi les autres : tous craignaient la proscription ou la mort. Ces forfaits furent dévoilés dans le premier jugement : comment donc penser qu'il eût pu être absous ?

Douleur de Papia en apprenant la mort de ce fils. Meurtre du second enfant d'Oppianicus. Son mariage avec Sassia.

IX. Mais c'est peu. Apprenez la suite, et ne soyez plus surpris qu'on ait enfin condamné Oppianicus, mais étonnez-vous qu'on l'ait laissé vivre quelque temps. Et d'abord voyez son audace. Il conçoit le désir d'épouser Sassia. mère de Cluenlius, Sassia, dont il venait de tuer le mari Ancus Aurius. Y a-t-il plus d'impudence dans cette proposition, qu'il n'y aura de cruauté dans le consentement de cette femme, si elle le donne ? je ne saurais le décider. Admirez cependant la délicatesse et la constance de l'un et de l'autre.

27. Oppianicus demande, et avec chaleur, la main de Sassia. Celle-ci n'est point surprise de son audace son effronterie ne l'indigne point, et elle ne frémit pas d'horreur à l'idée d'habiter la maison d'Oppianicus, redundantem, , reformida ; sed quòd haberet tres ille filios, idcirco se ab his nuptiis abhorrere respondit. Oppianicus, qui pecuniam Sassiæ

concupivisset, domo sibi quærendum remedium existimavit ad eam moram, quæ nuptiis afferebatur. Nam, quum haberet ex Noviâ infantem filium ; alter autem ejus filius, Papiâ natus²⁶, Theani Appuli²⁷, quod abest à Larino decem et octo millia passuum, apud matrem educaretur : arcessit subito sine causâ puerum Theano ; quod facere, nisi ludis publicis, auaut festis diebus, antea non solebat. Mater nihil mali misera suspicans, mittit. Ille se Tarenlum proficisci quum simulâsse, eo ipso die puer, quum horâ undecimâ²⁸ in publico valens visus esset, ante noctem mortuus, et postridiè, antequàm luceret, combustus est.

28. Atque hunc tantum mœrorem matri prius hominum rumor, quàm quisquam ex Oppianici familiâ renuntiavit. Ilia, quum uno tempore audisset sibi non solùm filium, sed etiam exsequiarum munus ereptum, Larinum confestim exanimata venit, et ibi de integro funus jàm sepulto filio fecit. Dies nondùm decem intercesserant, quum ille alter filius infans necatur²⁹. Itaque nubit Oppianico continuò Sassia, lætanti jàm animo, et spe optimâ confirmato : nec mirum, quæ se non nuptialibus donis, sed filiorum funeribus delinitam videret : ità, quòd cæpteri propeter liberos pecuniæ cupidiores solent esse, ille propter pecuniam liberos amittere jucundius esse duxit.

toute humide du sang de son époux. Seulement il a trois fils, et c'est ce qui l'éloigne de cette union. Oppianicus, qui convoitait les trésors de Sassia, pensa qu'il fallait chercher dans sa maison un remède pour lever l'obstacle qui retardait son mariage. Outre un fils au berceau qu'il avait eu de Novia, il en avait un autre de Papia, que sa mère élevait à Théano, ville de la Pouille, à dix-huit milles de Larinum. Tout-à-coup, sans aucun motif, il envoie chercher ce dernier : ce qu'il n'avait coutume de faire que les jours de fêtes ou de jeux publics. La malheureuse mère ne soupçonne rien, et le laisse aller. Oppianicus alors feint de partir pour Tarente ; et cet enfant, que, dans le même jour, vers la onzième heure, on avait vu plein de vie sur la place publique, était mort avant la nuit, et le lendemain, avant le lever du soleil, son corps était brûlé.

28. La rumeur publique instruisit Papia de cette affreuse nouvelle, avant qu'aucun esclave d'Oppianicus la lui eût annoncée, et elle apprit en même

temps qu'outre son fils, on lui avait enlevé la consolation de lui rendre les derniers devoirs. Aussitôt elle arriva éperdue à Larinum, et là recommence les funérailles d'un fils déjà enseveli. Dix jours ne s'étaient pas écoulés, que l'autre enfant est égorgé dans son berceau. Aussitôt Sassia épouse Oppianicus, pleine de joie et des plus belles espérances : qu'y a-t-il d'étonnant ? au lieu de présents de noces, il lui offrait, pour charmer son cœur, les cendres de deux fils assassinés. Il y a des pères qui, pour leurs enfans, désirent des richesses ; mais lui trouve plus doux d'acheter des richesses avec le sang de ses enfans.

Indignation des juges présens comparée à celle des juges qui composaient le tribunal, lors du procès d'Oppianicus le père. – L'orateur regarde

X. Sentio, Iudices, vos pro vestra humanitate, his tantis sceleribus breviter à me demonstratis, vehementer esse commotos. Quo tandem igitur animo fuisse illos arbitramini, quibus his de rebus non modò audiendum fuit, verum etiam judicandum ? Vos auditis de eo, in quem iudices non estis ; de eo, quem non videtis ; de eo, quem odire jam non potestis ; de eo, qui et naturæ et legibus satisfecit, quem leges exilio, natura morte multavit : auditis non ab inimico : auditis sine testibus : auditis, quum ea, quae copiosissime dici possunt, breviter à me strictimque dicuntur. Illi audiebant de eo, de quo iurati sententias ferre debebant ; de eo, cujus præsentis nefarium et consceleratum vultum intuebantur ; ; de eo, quem oderant propter audaciam ; de eo, quem omni supplicio dignum esse ducebant ; audiebant ab accusatoribus : audiebant verba multorum testium : audiebant, quum unaquæque de re à P. Canutio, homine eloquentissimo, graviter et diù diceretur.

30. Et est quisquam, qui, quum hæc cognoverit, suspicari possit, Oppianicum iudicio oppressum et circumventum esse innocentem ? Acervatim jam reliqua, Iudices, dicam, ut ad ea, quae propiora hujus causæ, et adjunctiora sunt, perveniam. Vos, quaeso, memoriâ lenealis, non mihi hoc esse propositum, ut accusem Oppianicum mortuum : sed, quum hoc persuadere vobis velim, iudicium ab hoc non esse corruptum, hoc uti initio ac fundamento defensionis : Oppianicum, hominem sceleratissimum et nocentissimum, esse damnum. Qui uxori suæ Cluentiæ, quæ amita hujus Aviti fuit, quum ipse poculum dedisset, subito illa in mediâ

comme nécessaire à sa cause de prouver la perversité d'Oppianicus. Il a empoisonné sa femme et son frère.

X. Je vois, Juges, la violente indignation de vos cœurs généreux, au récit abrégé de tant de forfaits. E ! quelle devait donc être l'horreur de ceux qui curent, non plus seulement à les entendre raconter, mais encore à les juger ! Je vous parle d'un homme dont vous n'êtes pas les juges, d'un homme que vous ne voyez pas, d'un homme que vous ne pouvez plus haïr, d'un homme qui a satisfait aux lois et à la nature, que les lois ont envoyé en exil, et la nature au tombeau ; je vous en parle : mais mes paroles ne brûlent point d'inimitié ; mes paroles ne sont point soutenues de mille témoignages ; mes paroles se pressent pour vous donner rapidement des détails si fertiles pour l'éloquence. Mais Oppianicus, qu'était-il alors pour ses juges ? c'était un homme sur lequel leur serment les obligeait de prononcer, un homme dont ils voyaient devant eux la face impie où le crime avait scellé son image, dont l'audace excitait leur haine, qui leur semblait digne des supplices les plus affreux : là étaient encore des accusateurs ; là était une foule de témoins ; là était une voix éloquente, un P. Canutius, qui, sans s'épuiser, développait avec force chaque point de l'accusation.

30. Et après tout cela, qui pourrait soupçonner encore qu'Oppianicus a succombé sous un jugement inique, et que l'innocent a été opprimé ? Quant à ses autres forfaits, Juges, je vais les entasser à la hâte, pour arriver à ce qui touche de plus près à ma cause. Mais, je vous en conjure, souvenez-vous toujours que je n'ai point pour but d'accuser un homme mort. Je veux seulement vous persuader que Cluentius n'a point corrompu les juges qui le condamnèrent, et dès le commencement j'avance une vérité qui servira de fondement à ma défense : c'est que le condamné était le plus coupable et le plus pervers de tous les hommes. Ne présenta-t-il pas un jour un breuvage à Cluenti, sa femme, tante de Cluentius que je défends ; et celle-ci, avant d'en avoir bu la moitié, ne s'écria-t-elle pas

potione exclamavit, se maximo cum dolore mori ; nec diutius vixit, quam locuta est ; nam in ipso sermone hoc, et vociferatione mortua est : et ad hanc mortem tam repentinam, vocemque morientis, omnia prætere, quæ

solent esse indicia et vestigia veneni, in illius mortuæ corpore fuerunt. Eodemque veneno C. Oppianicum, fratrem, necavit.

Oppianicus empoisonne la femme de son frère, enceinte, avant de l'empoisonner lui-même.

XI. Neque est hoc satis : tametsi in ipso fraterno parricidio nullum scelus prætermisum videtur ; tamen, ut ad hoc nefarium facinus accederet, aditum sibi sceleribus antè munivit. Nam quum esset gravida Auria, fratris uxor ; et jam appropinquare partus videretur, mulierem veneno interfecit, ut unum à ilia, et quod erat ex fratre conceptum, necaretur. Postea fratrem aggressus est : qui serò, jam exhausto illo poculo mortis, quum de suo et de uxoris interitu clamar, testamentumque mutare cuperet, in ipsa significatione hujus voluntalis est mortuus. Itaque mulierem, ne partu huius jus ab hereditate fraternâ excluderetur, necavit ; fratris autem liberos prius vitam privavit quam illi hanc ab natura propriam lucem accipi perire potuerunt : ut omnes intelligerent, nihil ei clausum, nihil sanctum esse posse, cuius us ab audaciâ, fratris liberos ne materni quidem corporis custodia tegere potuisset.

32. Memoriâ teneo, Milesiam quamdam mulierem, quum essem in Asiâ, quod ab heredibus secundis acceptâ pecuniâ, partum sibi ipsa medicamentis abegisset, rei capitalis³⁰ esse damnatam : neque injuri ; quæ spem parenti, memoriam nomi

qu'elle mourait dans des tourmens affreux ? Sa vie ne fut pas plus longue que le temps de prononcer ces paroles ; en les achevant elle expira. A ce trépas si soudain, à ce cri échappé dans les angoisses de la mort, se joignirent toutes les preuves que purent donner les traces et les signes de poison aperçus sur son corps. Le même breuvage servit à Oppianicus, pour empoisonner son frère Caius.

– *Crime d'une femme de Milet : celui d'Oppianicus est plus affreux.*

XI. Ce n'est pas assez. Quoique dans un fratricide tous les crimes paraissent réunis, cependant il s'était préparé les voies de ce forfait par d'autres forfaits horribles. Auria, femme de son frère, se trouvait enceinte, et déjà le terme de la grossesse approchait : mais lui l'empoisonne, pour faire périr avec elle l'enfant de son frère. Ce fut alors qu'il en vint à Caius

lui même. Ce malheureux, après avoir vidé la coupe fatale, s'écria qu'il mourait de la même mort que sa femme, et désira, mais trop tard, changer son testament ; il expira en déclarant cette volonté. Ainsi une femme, dont l'enfantement devait lui enlever l'héritage fraternel, tombe sous ses coups ; ainsi ses neveux sont privés de la vie, avant d'avoir pu recevoir de la nature le présent de la lumière : ainsi il apprend à toute la terre qu'il n'y a rien de sacré, rien de saint pour lui, puisque le sein même d'une mère n'a pas soustrait à son audace les enfans de son frère.

32. J'ai souvenir que, pendant mon séjour en Asie, une femme de Milet se laissa gagner par des héritiers subrogés, et fut condamnée à une peine capitale pour-avoir détruit, au moyen de certaines potions, le fruit qu'elle portait. Sa condamnation était juste : car elle avait étouffé dans son sein l'espoir d'un père, le sou

mis, subsidium generis, heredem familiæ, designatum reipublicæ civem, sustulisset. Quanto Oppianicus in eâdem injuriâ majore supplicio dignus : siquidem illa, quum suo corpori vim attulisset, se ipsa cruciavit : hic autem idem illud effecit per aliam corporis mortem atque cruciatum. Cæteri non videntuin singulis hominibus multa parricidia suscipere posse : Oppianicus inventus est, qui in uno curpore plures necaret.

Dernières recommandations de Cn. Magius, oncle de Caius, ci sa femme. – Il soupçonne

XII. Itaque quum hanc ejus consnetudinem audaciamque cognosceret avunculus illius adolescentis Oppianici, Cn. Magius³¹, isque gravi morbo affectus esset, et heredem, illum sororis suæ filium, faceret ; amicis adhibuit, præsentem matrem suâ, Dineâ, uxorem suam interrogavit, essetne prægnans quæ quum se esse respondisset, ab câ petivit, ut, se mortuo, apud Dineam, quæ tûm ei mulieri socrus erat, quoad parere, habitaret, diligentiamque adhiberet, ut id, quod conceperat, servare, ut salvum parere posset. Itaque ei testamento legat grandem pecuniam à filio, si qui natus esset : ab secundo herede nihil legat.

34. Quid de Oppianico suspicatusit, videtis ; quid judicâri, obscurum non est. Nam quum ejus filium faceret heredem, eum tulorem liberis non adscripsit. Quid Oppianicus fecerit, cognoscite : ut ilium Magium intelligatis longè animo prospexisse morientem. Quæ pecuniâ mulieri legata erat à filio, si qui natus esset, eam præsentem Oppianicus non debitam mulieri solvit : si hæc solutio

tien de son nom et de sa race, l'héritier d'une famille, un citoyen promis à la république. Oppianicus a commis le même crime ; mais bien plus grand est le supplice qu'il a mérité. Cette femme, c'est sur elle-même qu'elle a porté ses mains ; c'est elle qui a provoqué ses tourmens. Mais Oppianicus, c'est sur une autre qu'il a exercé la rage d'un bourreau et d'un meurtrier. Il y en a qui semblent ne pas pouvoir commettre sur le même homme .plus d'un parricide. Mais Oppianicus s'est rencontré, qui, dans la même victime, en massacre plusieurs.

Oppianicus ; avec raison : car Oppianicus la corrompt, – Ill l'épouse ensuite.

XII. Cnéius Magius, oncle du jeune Caius qui est ici présent, connaissait les habitudes sanguinaires de cet audacieux. Attaqué d'une maladie mortelle, il appelait à sa succession ce jeune homme, fils de sa sœur. Toutefois il rassembla ses amis et sa mère Dinéa ; devant eux il demanda à sa femme si elle était enceint, et, d'après sa réponse affirmative, il la pria d'aller, après sa mort, habiter auprès de Dinéa, sa belle-mère, et d'y rester jusqu'au terme de l'enfantement. Il lui recommanda ensuite de veiller avec soin au salut de l'enfant qu'elle avait conçu. Même, pour mieux exciter sa vigilance, il lui légua une somme considérable qu'elle devait prendre sur l'héritage de son fils, s'il en naissait jun : sinon, Caius serait héritier universel.

34. Vous comprenez ses soupçons, Juges : ce qu'il pensait d'Oppianicus n'est pas douteux. Il choisissait bien son fils pour héritier, mais il était loin de lui donner, à lui, la tutelle de ses propres enfans. Apprenez du reste ce que fit Oppianicus, et avouezque Magius, au moment de sa mort, avait bien lu dans l'avenir. La somme qui était léguée à la mère, et que devait acquitter

une partie de l'héritage du fils, s'il en naissait un, Oppianicus la lui pay, quoiqu'elle ne fût pas encore due :

legatorum, et non merces abortionis appellanda est. Quo illa pretio accepto, multisque prætereà muneribus, quæ tùm ex tabulis Oppianici recitabantur, spem illam, quam in alvo commendatam à viro contineba, victa avaritiâ, secleri Oppianici vendidit.

35. Nihil posse jàm ad banc improbitatem addi videtur : attendite exitum. Quæ mulier, obtestatione viri, decem illis mensibus³² ne domum quidem ullam, nisi socrûs suæ, nôsse debuit, hæc quinto mense post viri mortem ipsi Oppianico nupsit. Quæ nuptiæ non diurnæ fnerunt : erant enim non matrimonii dignitate, sed sceleris societate conjunctæ.

Liaison d'Asinius de Larinum avec Avilius et Oppianicu : complot de ceux-ci contre le premier. – Faux testament fait sous le nom d'Asinius,

XIII. Quid ? illa cædes Asinii Larinatis, adolescentis pecuniosi, quàm clara tùm, recenti re ? Quàm omnium in serramone celebraia ? Fuit Avilius quidam Larinas perdilâ nequiti, et summâ egestate, rte qqûadam præditus ad libidines adolescentulorum cxcitandas acccmmodata : qui ut se blanditiis et assentationibus in Asimi consuetudinem penitùs immersit, Oppianicus continuò sperare cœpit, hoc se Avilio, tanquàm aliquâ machinâ admotâ, capere Asinii adolescentiam, et fortunas ejus patrias expugnare posse. Ratio excogitata Larinf est ; res translata Romam : iniri enim id consilium faciliùs in solitudin, perfici rem ejusmodi commodiùs in turbâ posse arbitrati sunt. Asinius cum Avilio Romam est profectus. Hos vestigiis Oppianicus consecutus est. Jàm ut Romæ vixerint, quibus conviviiis, quibus flagitiis, quan

si toutefois c'est là payer un legs, et non acheter un avortement. Cette femme reçut ce présent, et une foule d'autres mentionnés sur les registres d'Oppianicu ; et vaincue par son avarice, elle vendit à un scélérat l'enfant qui se formait dans ses entrailles, cette chère espérance que son époux avait recommandée à sa tendresse.

35. Vous croyez peut-être qu'on ne peut rien ajouter à tant de scélératesse : écoutez bien. Celle femme qui, selon les prières de son mari, ne devait connaître pendant dix mois d'autre maison que celle de sa belle-

mère, cinq mois après la mort de Magius, épouse Oppianicus lui-même. Ce mariage ne dura pas long-temps : car c'était l'association de deux méchants, non pas la noble union de deux époux.

qu'on égorge ensuite. – Avilius est saisi ; il avoue le crime. – Oppianicus l'est à son tour ; mais il transige avec le triumvir Manilius.

XIII. Et le meurtre de ce jeune homme si riche, d'Asinius de Larinum, qu'en dirons-nous ? Fit-il alors assez de bruit ? occupa-t-il assez toutes les bouches ? Il y avait à Larinum un certain Avilius, homme d'une corruption effrénée et d'une extrême pauvreté, habile dans l'art d'exciter les passions des jeunes-gens. Les flatteries et les basses complaisances lui ouvrirent entièrement la société et le cœur d'Asinius. Aussitôt, par le secours de ce fourbe, qu'il emploierait comme on fait servir une machine, Oppianicus conçut l'espérance d'entourer de pièges la jeunesse d'Asinius, et de s'emparer de son patrimoine. Le projet se fit à Larinum : l'exécution devait se faire à Rome. Selon eux en effet, plus la solitude convenait à la formation d'un tel complot, plus le tumulte d'une grande ville en favoriserait le succès. Asinius part pour Rome avec Avilius ; Oppianicus est sur leurs traces. Quel fut leur train de vie, quels furent leurs festins, leurs débauches, et quàm profusis sumptibus, non modò conscio, sed etiam convivâ et adjutore Oppianico, longum est mihi dicere, præsertim ad alia properanti. Exitumhujus assimilatae familiaritatis cognoscite.

37. Quum esset adolescens apud mulierculam quamdam, atque ibi pernoctaret, et ibi diem posterum commoraretur ; Avilius, ut erat constitutum, simulat se ægrotare, et testamentum facere velle. Oppianicus obsignatores ad eum, qui neque Asinium, neque Avilium nôssent, adducit, et illum, Asinium appella : ipse, testamento Asinii nomine obsignato, discedit. Avilius illicò convalescit. Asinius autem brevi illo tempore, quasi in hortulos iret, in arenarias quasdam extra portam Exquilinam perductus, occiditur.

38. Qui quum unum jam et alterum diem desideraretur, neque in iis locis, ubi ex consuetudine quærebat, inveniretur, et Oppianicos in loro Larinatium dictitaret, nuper se et suos amicos testamentum ejus obsignasse ; liberti Asinii, et nonnulli amici, quòd eo die, quo postremum Asinius visus

erat, Avilium cum eo fuisse, et à multis visum esse constabat, in eum invadunt, et hominem ante pedes Q. Manili, qui tùm erat triumvir³³, constituunt. Atque ille continu, nullo teste, nullo indice, recentis maleficii conseientiâ pcrterritus, omnia, ut à me paulò ante dicta sunt, exponit, Asiniumque ab se, consilio Oppiaici, interfectum fatetur.

39. Extrahitur domo³⁴ latitans Oppianicus à Manilio : index Avilius ex alterâ parte coràm lenetur. Hîc jàm quid reliqua quæritis ? Manilium plerique

ches, leurs dépenses dérèglées dont Oppianicus était non seulement le témoin, mais encore qu'il partageait et qu'il excitait ? Il serait trop long de le dire ; mon but est ailleurs. Connaissez la catastrophe de cette perfide liaison.

37. Un jour qu'Asinius se trouvait chez une femme où il avait passé la nuit, et qui le retint encore le lendemain, , Avilius, comme on en était convenu, suppose une maladie, et feint de vouloir faire son testament. Oppianicus lui amène des témoins qui ne connaissaient ni Asinius, ni Avilius : devant eux, il l'appelle Asinius, et se retire, lorsque le testament est signé sous ce nom. Avilius est bientôt guéri. Quant à Asinius, quelque temps après, sous prétexte de le mener voir des jardins, on le conduit dans des carrières hors de la porte Esquiline, et on lui arrache la vie.

38. Il y avait déjà deux jours qu'il était absent ; on ne le trouvait point dans les lieux où il avait coutume d'aller ; Oppianicus disait hautement, sur la place publique de Larinum, que, naguère, il avait signé son testament avec plusieurs de ses amis ; en outre les affranchis du jeune homme, ainsi que quelques-uns de ses amis, savaient que le jour de sa disparition, beaucoup de personnes l'avaient vu avec Avilius : ils n'hésitent point alors à se jeter sur celui-ci, et à le traîner au pied du tribunal de Q. Manilius, qui était alors triumvir. Aucun témoin, aucun accusateur n'est produit ; mais épouvanté par le remords de son crime, récent encore, Avilius expose tous les faits dans l'ordre que je vous ai signalé, et avoue que, poussé par Oppianicus, il a assassiné Asinius. *

39. Manilius fait arracher Oppianicus de sa maison où il se cachait. On le confronte avec Avilius qui avait dénoncé son complice. Ne me demandez pas le reste. La plupart de vous ont connu Manilius. Dès son en-
norâtis : non ille honorem à puentiâ, non studia virtutis, non ullum
existimationis bonæ fructum unquàm cogitâra ; sed ex petulanti atque
improbo scurrâ, in discordiis civitatis ad eatn columnam³⁵, ad quam
multorum sæpè conviciis perductus erat, cum suffragiis populi pervenerat.
Itaque rem cum Oppianico transigit ; pecuniam ab eo accipit : causam et
susceptam, et manifestam relinquit. At tùm in Oppianici causâ crimen hoc
Asinianum quum testibus multis, tùm verò indicio Avilii probabatu : in quo,
inter allegatos, Oppianici nomen primum esse constabat, ejus, quem vos
miserum atque innocentem, falso judicio circumventum esse dicitis.

Oppianicus achète à un charlatan la mort de Dinéa. – Il change le testament de cette femme.

XIV. Quid ? aviam tuam, Oppianice, Dineam, cui tu es heres, pater tuus
non manifestò necavil ? ad quàm quum adduxisset medicum ilium suum,
jàm cognitum, et sæpè victorem (per quem interfecerat plurimo) mulier
exclamal, se ab eo nullo modo velle curari, quo curante suos omnes
perdidisset. Tùm repentè Anconitanum quemdam, L. Clodium,
pharmacopolam circumforaneum, qui casu tùm Larinum venisset,
aggreditur, et cum eo H-S quadringentis,³⁶ id quod ipsius tabulis tùm est
demonstratum, transigit. L. Clodius, qui properaret, cui fora multa restarent,
simul atque inlroductus est, rem confeci : primâ polione mulierem sustulit ;
neque postèa Larini punctum est tetnporis commoratus.

41. Eâdem hac Dineâ testamentum faciente,
fance il avail méprisé l'honneuet la vertu, il s'était moqué de l'estime
publique. D'abord insolent et misérable bouffon, il avait ensuite profité des
discordes civiles pour surprendre les suffrages du peuple, et parvenir à ce
même tribunal où l'avaient tant de fois cité les clameurs des citoyens
indignés. Il en vient donc aux accommodemens avec Oppianicus. Il en
reçoit de l'argent, et laisse tomber, après l'avoir entreprise, l'accusation
d'un crime qui paraissait manifeste. Mais dans le procès d'Oppianicus ce
meurtre d'Asinius fut prouvé, et par de nombreux témoignages, et par

l'aveu d'Avilius, qui plaçait à la tête du complot cet Oppianicus, ce malheureux, cet innocent, qui, selon vous, a été frappé d'une injuste condamnation.

– *Cluentius était réduit à mourir ou à accuser Oppianicus : il a accusé.*

XIV. Dites-nous le, Caius, n'est-ce pas évidemment votre père qui a tué votre aïeule Dinéa, dont vous êtes l'héritier ? il lui avait amené son médecin de confiance, déjà célèbre par de tels exploits, et qui plus d'une fois, pour d'autres assassinat, lui avait prêté son art victorieux. A son aspect, cette femme s'écrie qu'elle ne veut point se remettre entre les mains d'un homme dont les remèdes lui ont enlevé toute sa famille. Oppianicus s'adresse alors à un charlatan d'Ancône, L. Clodius, qui par hasard se trouvait à Larinum, et qui se charge du crime pour quatre cents sesterces, comme les registres le déclarent. L. Clodius, qui avait encore plusieurs villes à parcourir, et que l'ouvrage pressait, termina l'affaire, dès qu'il fut introduit. Au premier breuvage, Dinéa fut emportée, et le médecin ne resta pas un moment de plus à Larinum.

41. Pendant que cette même femme faisait son tes quum tabulasprehendisset. Oppianicus, qui gener ejus fuisset, digito legata delevi : et, quum id multis Jocis fecisset, post mortem ejus, ne lituris coar-, qui posset, testamentum in alias tabulas transcriptum, signis adulterinis obsignavit. Multa prætereo consultò : etenim vereor, ne hæc ipsa nimium. multa-esse videantu : vos tamen eum similem suû fuisse in cæteris quoquevitæ partibus existimare debebitis. Illum tabulas publicas Larini censorias corrupisse, decuriones³⁷ universi judicaverunt : cum illo jàm nemo rationem, nemo rem ullam contrahebat : nemo ilium ex tàm multis cognatis et affinibus tutorem unquàmm liberis suis scripsit : nemo illum aditu, nemo congressione, nemo sermone, nemo convivio dignum judicabat : omnes aspernabantur, omnes abborrebant, omnes, ut aliquam immanem ac perniciosam bestiam, pestemque fugiebant.

42. Hunc tamen hominem tàm audacem, tàm nefarium, tàm nocentem, nunquàm accusâsset Avitus, Judices, si id prætermittere, salvo capite suo,

potuisset. Erat huic inimicus Oppianicus, erat ; sed tamen erat vitricu : crudelis, et huic infesla mater ; attamen mater : postremò nihil tàm remotum ab accusation, quàm Cluentius, et naturâ, et voluntate, et institutâ ratione vitæ. Sed quurn esset hæc illi proposita conditio, ut aut juste pièque accusaret, aut acerbè indignèque moreretur ; accusare quoquo modo posset, quàm illo modo emori, maluit. Atque ut hæc ità esse perspicere possiitis, exponam vobis Oppianici facinus manifestò compertum, alque deprehensum ; ex quo simùl utrumque, et huic accusare, et ilium condemnari necosse fuisse, intelligetis.

tament, Oppianicus, qui avait été son gendre, surprit ses tablettes, et de son doigt effaça en plusieurs endroits des legs qu'elle y avait inscrits. A sa mort néanmoins, il craignit que ces ratures n'accussassent la fraude, écrivit le testament sur de nouvelles tablettes, et le couvrit de fausses signatures. Je passe sous silence beaucoup d'autres crimes, et à dessein. Peut-être même en ai-je déjà trop raconté. Croyez cependant qu'il ne se démentit jamais dans les autres circonstances de sa vie. A Larinum, il altéra les registres du cens, ainsi l'ont jugé tous les décurions. Personne ne voulait plus avoir avec lui ni affaire, ni discussion d'intérêt. Dans un si grand nombre de parens ou d'alliés, il ne s'en trouva pas un qui lui donnât la tutelle de ses enfans. On ne l'abordait pas ; on ne le voyait pas ; on ne lui parlait pas ; personne ne le trouvait digne de venir s'asseoir à sa table. Tous le méprisaient, tous l'abhorraient, tous le fuyaient comme une peste dangereuse, comme une bête féroce.

42. Et cependant, cet homme si audacieux, si coupable, si méchant, Cluentius ne l'aurait jamais accusé, s'il avait pu autrement échapper à la mort. Oppianicus était son ennemi ; mais il était son beau-père. Sassia était une mère barbare et acharnée contre lui ; cependant c'était une mère. Enfin rien n'était plus éloigné de Cluentius, de son caractère, de ses penchans, des habitudes de sa vie, que le rôle d'accusateur. Mais, Juges, il lallait ou intenter une juste accusation, ou mourir d'une mort cruelle et ignominieuse : Cluentius préféra une accution, quelle qu'elle fût, à une fin si affreuse. Et pour prouver ceci, je mettrai sous vos yeux un forfait avéré d'Oppianicus, un attentat manifeste. Vous comprendrez alors que deux

choses étaient nécessaires : l'acte d'accusation de l'un, et la condamnation de l'autre.

Affaire des Martiaux : Cluentius prend la cause en mains. – Il plaide à Rome contre Oppia-

XV. Martiales quidam Larini appellabantur, ministri publici Martis, , atque ei deo veteribus institutis, religionibusque Larinatum consecrati : quorum quum satis magnus numerus esset, quumque item, ut in Siciliâ permulti Venerei³⁸ sunt, , sic illi Larini in Martis familiâ numerarentur ; repentè Oppianicus eos omnes, liberos esse, civesque Romanos cœpit defendere. Graviter id decuriones Larinatum, cunctique municipes tulerunt. Itaque ab Avito petiverunt, ut eam causam susciperet, publicèque defenderet. Avitus, quum se ab omni ejusmodi negotio removisset, tamen pro loco, pro antiquitate generis sui, pro eo, quod se non suis solùm commodi, sed etiam suorum municipum, cæterorumque necessariorum natum esse arbitrabatur, tantæ voluntati universorum Larinatum deesse noluit.

44. Sasceptâ causâ, Romamque delatâ, magnæ quotidie contentiones inter Avitum et Oppianicum ex utriusque studio defensionis excitabantur. Erat ipse immani, acerbâque naturâ Oppianicus ; incendebat ejus amentiam infesta atque inimica filio mater Aviti : magni autem illi suâ interesse arbitrabantur, hunc à causâ Martialium demovere. Suberat etiam alia causa major, quae Oppianici, hominis avarissimi alque audacissimi, mentem maximè commovebat.

45. Nam Avitus, usque ad illius judicii tempus, nullum testamentum unquàm fecerat : neque enim legare ejusmodi matri poterat in animum inducere ; neque testamento nomen omninò prætermittere parentis. Id quum Oppianicus sciret, (neque

nicus : vifs démêlés. – Vues criminelles d'Oppianicus.

XV. Il y avait à Larinum des gens appelés Martiaux, serviteurs publics de Mars, et consacrés à ce dieu par de vieilles institutions et par la religion du pays. Ils étaient assez nombreux ; et, comme en Sicile il existe une troupe d'esclaves attachés au service de Vénus, eux de même composaient à Larinum la maison du dieu Mars. Tout-à-coup Oppianicus prétend qu'ils

sont tous libres et citoyens romains. Irrités de cette impudence, les décurions de Larinum et tous les habitans prient Cluentius d'entreprendre cette cause, et de la défendre devant les tribunaux. Cluentius avait abandonné ces sortes d'affaires. Cependant il a égard au rang distingué et à l'ancienneté de sa famille ; il pense qu'il n'est pas né seulement pour veiller à ses intérêts, mais qu'il se doit encore à ses concitoyens et à ses amis, et il ne veut pas rejeter les vœux de sa patrie entière.

44. Il prend la cause en mains, il la porte à Rome, et là, dans la chaleur de la discussion, s'élevaient chaque jour de vifs démêlés entre Cluentius et Oppianicus. Oppianicus était déjà d'une nature féroce et cruelle ; mais, ennemie déclarée de son fils, Sassia enflammait encore sa fureur, et tous deux mettaient la plus grande importance à éloigner Cluentius de cette cause des Martiaux. Il y avait aussi un motif plus puissant qui remuait l'âme avare de l'audacieux Oppianicus.

45. Jusqu'à l'époque de ce jugement, Cluentius n'avait encore fait aucun testament. Il ne pouvait en effet soutenir la pensée de léguer ses Liens à une mère comme Sassia, ni cependant laisser son nom dans un entier oubli, sur l'acte de ses dernières volontés. Oppianicus enim erat obscurum) intelligebat, Avito mortuo, bona ejus omnia ad matrem esse ventura³⁹ : quae ab sese postea, aucta pecaniâ, majore. præmio ; orbata filio, miuore pericul, necaretur : itaque his rebus incensus, quâ ratione Avitum veneno tollere conatus sitsit, noscite.

Intimité des Fabricius et d'Oppianicus. – Oppia-

XVI. C. et L. Fabricii, fratres gemini, fuerunt ex municipio Aletrinate, homines inter ser quum formâ, tùm moribuss simile ; municipum autem suorum dissimillim ; in quibus quantus splendor sit, quàm propè æquabilis, quàm ferè omnium constans, et moderatæ vitæ ratio, nemo vestrûm, ut mea fert opinio, ignorat. His Fabriciis sem per usus est Oppianicus familiarissimè. Jàm hoc ferè scitis omnes, quantam vim habeat ad conjungendas amicitias, studiorum ac naturæ similitudo. Quum illi ità

viverent, ut nullum quæstum turpem arbitrarentur ; quum omnis ab his fraudes, omnes insidiæ circumscriptionesque adolascenscentium nascerentur, quumqu essent vitiis atque improbitate omnibus noti ; studio, ut dixi, ad eorum se familiaritatem multis jam antèannis Oppianicus applicârat.

47. Itaque tùm sic statuit, per C. Fabricium (nam L. erat mortuus) insidias Avito compararc. Erat illo tempore infirmâ valetudine Avitus : utebatur autem medico ignobili, sed spectato homine Cleophant ; cujus servum Diogenem Fabricius ad venenum Avito dandum spe et pretio sollicitare cœpit. Servus non incallidus, sed, ut ipsa res de le savait, et d'ailleurs ce n'était point un mystère. Il comprenait aussi que tous les biens de Cluentius, une fois mort, reviendraient, à sa mère, et celle-ci devenait par-là une victime d'un plus grand prix, puisqu'elle serait plus riche, une victime moins dangereuse à immoler, puisque le fils ne serait plus. Euflammé par la vue de cet avenir, il se prépare à empoisonner Cluentius, et voici le moyen qu'il emploie.

nicus veut faire servir C. Fabricius à la perte de Cluentius ; le crime est découvert.

XVI. C. et L. Fabricius étaient deux frères jumeaux du municiple d'Alétrium, semblables de visage et de caractère, mais bien différens de leurs concitoyens, dont personne de vous, je le pense, n'ignore la sagesse et la probité. Ces Fabricius vécurent toujours dans une liaison intime avec Oppianicus, et vous savez tous combien a de force, pour rapprocher les hommes, la conformité de goûts et de caractères. Ils avaient pour maxime de trouver bon tout moyen de s'enrichir. Il n'y avait pas de fraude, pas de fourberie, pas de pièges tendus à la jeunesse, dont ils ne fussent les coupables auteurs. Leurs vices enfin et leur méchanceté étaient connus de tout le monde, et voilà pourquoi, depuis plusieurs années, Oppianicus avait, comme je l'ai dit, recherché avec soin leur amitié.

47. Il résolut donc de se servir de C. Fabricius (car Lucius était mort), pour faire périr Cluentius. Cluentius était alors malade, et sous la direction d'un médecin peu célèbre, mais d'une vertu éprouvée, nommé Cléophante,

dont Fabricius tâche de gagner l'esclave Diogène à force d'argent et de promesses, pour l'amener à empoisonner Cluentius. Plein d'adresse, et comme sa con

claravit, frugi atque integer, sermonem Fabricii non est aspernatus : rem ad dominum detulit : Cleophrantus autem cum Avito est locutus. Avitus autem stalim cum M. Bebrus senatore, familiarissimo suo, communicavit ; qui quâ fide, quâ prudentiâ, quâ dignitate fuerit, meminisse vos arbitror : ei placuit, ut Diogenem Avitus emeret à Cleophrante, quò facilius aut comprehenderetur res ejus indicio, aut falsa esse cognosceretur. Ne multis ; Diogenes emitur, venenum diebus paucis, multi viri boni quum ex occulto intervenissent, pecuniaque obsignata, quæ ad eam rem dabatur, in manibus Scamandri, liberti Fabriciorum, deprehenditur.

Peut-on penser après de tels forfaits, qqu'Oppianicus a été opprimé ? – Scamander est accusé.

XVII. Proh dii immortale ! Oppianicum quisquàm, his rebus cogniti, circumventum esse dicet ? Quis unquàm audacior ? quis nocentior ? quis apertior in judicium adductus est ? Quod ingenium, quæ facultas dicendi, quæ à quoquam excogitata defensio, huic uni crimini potuit obsistere ? simul et illud quis est, qui dubitet, quin hac re compertâ manifestòque deprehensâ, aut obeunda mors Cluentio, aut suscipienda accusatio fuerit ?

49. Satis esse arbitror demonstratum, Judices, iis criminibus accusatum esse Oppianicum, ut honestè absolvi nullo modo potuerit. Cognoscite nunc ità reum citatum esse illum, ut re semel atque iterùm præjudicatâ, condemnatus in judicium venire rit. Nam Cluentius, Judices, primùm nomen ejus detulit, cujus in manibus venenum deprehenderat. Is erat libertus Fabriciorum, Scamander. Integrum consilium : judicii corrupti nulla suspicio : simplex in judicium causa, certa res, verum crimen allatum est. Hic tùm Fabricius, is, de quo

duite le démontre, plein de probité, l'esclave ne rejette pas les offres de Fabricius, et en informe son maître. Cléophante à son tour en parle à Cluentius. Aussitôt celui-ci consulte sur ce point le sénateur M. Bébrus, un de ses plus fidèles amis, dont vous vous rappelez, je pense, l'honnêteté, la sagesse et le mérite. Bébrus lui conseille d'acheter l'esclave de Cléophante,

afin que par son témoignage le crime fût plus facilement avéré, ou qu'on reconnût la fausseté de l'avis qu'il avait donné. En un mot, on achète Diogène, et au bout de quelques jours, en présence de témoins honnêtes qu'on avait appelés secrètement, on surprend dans les mains de Scamander, affranchi des Fabricius, le poison et l'argent promis pour l'empoisonnement.

Fabricius et les habitants d'Alétrium pressent Cicéron de plaider pour lui : il cède à leurs vœux.

XVII. Dieux immortels ! après des faits si évidens, dira-t-on qu'Oppianicus a été injustement condamné ? Avez-vous vu quelque part un homme plus audacieux, un homme plus pervers, un homme amené devant le tribunaux pour des crimes plus manifestes ? Quel génie, quelle éloquence, quel défenseur, fût-ce l'orateur le plus habile, aurait pu pallier ce dernier attentat ? Et aussi, qui peut douter qu'après la preuve si claire d'un pareil complot, Cluentius n'avait plus à choisir qu'entre la mort ou l'accusation de son ennemi ?

49. Je crois, Juges, vous avoir assez démontré qu'on ne pouvait honnêtement absoudre un tel coupable. Sachez maintenant que, lorsqu'il fut cité et qu'il comparut en justice, deux jugemens antérieurs l'avaient déjà condamné. Cluentius en effet avait d'abord accusé celui dans les mains duquel on avait surpris le poison : c'était Scamander, affranchi des Fabricius. Les juges étaient intègres ; on ne soupçonnait pas qu'on voulût les corrompre ; la question était simple, les faits certains, le crime vrai. Ce fut alors que ce Fabricius,

antè dixi, qui liberto damnato, sibi illud impendere periculumm videret, quod mihi cum Alelrinatibus vicinitatem⁴⁰, et cum plerisque eorum magnum usum esse sciebat, frequentes eos ad me domum adduxit. Qui quanquam de homine, sicut necesse erat, existimabant ; tamen, quòd erat ex eodem municipio, suæ dignitatis esse arbitrabantur, cum, quibus rebus possent, defendere ; idque à me, ut facerem, et ut causam Scamandri susciperem, petebant : in quâ causa patroni omne periculum continebatur. Ego, qui neque illis talibus viris, ac tam amantibus meî, rem possem ullam

negar e neque illud crimen tantum ac tàm manifestum esse arbitrarer, sicut ne illi quidem ipsi, qui mihi tùm illam causam commendabant, arbitrabantur, pollicitus iis sum me omnia quae vellent esse facturum.

L'instruction se fait. P. Canutius se porte ac-

XVIII. Res agi cœpta est : citatus est Scamander reus. Accusabat P. Canuti us, homo in primis ingeniosus, et in dicendo exercitatus : accusabat autemille quidem Scamandrnm verbis tribus, *Venenum esse deprehensum*. Omnia tela totius accusationis in Oppianicum conjiciebantur : aperiebatur causa insidiarum : Fabriciorum familiaritas commemorabatur : hominis vitâ et audacia proferebatur : deniquè omnis accusatio variè graviterque tractata, ad extremum manifestâ veneni deprehensione conclusa est.

51. Hic ego quum ad respondendum surrexi, quâ curâ ? dii immortales ! quâ sollicitudine animi ? quò timore ? Semper equidem magno cum metu incipio dicere : quotiescumque dico, toties mihi vi dont j'ai déjà parlé, sentant qu'un arrêt contre son affranchi le mettrait lui-même en danger, et instruit de mes liaisons avec la plupart des habitants d'Alétrium dont j'étais voisin, amena chez moi une foule d'entre eux. Ils avaient de Fabricius l'opinion qu'il était impossible de ne pas en avoir : mais citoyens du même municipe, l'honneur les engageait à le défendre de tous leurs moyens.. Ils me priaient donc de remplir Ce devoir à leur place, et de me charger de la cause de Scamander, à laquelle était attaché le salut de son patron. Moi, je ne pouvais rien refuser à des gens si estimables et qui me montraient tant d'affection. D'ailleurs je ne croyais pas que le crime fût aussi atroce, ni aussi manifeste ; ceux même qui me recommandaient alors cette affaire, ne s'en doutaient pas : je promis donc de me rendre à tous leurs vœux.

cusaleur. – Cicéron se lève, pour répondre, dans la plus grande agitation.

XVIII. L'instruction commença : Scamander fut cité. P. Canutius l'accusait, Canutius, homme doué d'un grand esprit et habitué à manier la parole. Or son accusation contre Scamander consistait en ce peu de mots : *On a surpris du poison sur lui*. Tous ses traits étaient lancés contre

Oppianicus. Il dévoilait la source du complot ; il rappelait les liaisons d'Oppianicus avec les Fabricius ; il peignait aux yeux sa vie entière et son audace : enfin toute son accusation, développée avec autant de variété que de force, se terminait par la preuve accablante du poison découvert dans les mains de l'affranchi.

51. Je me levai alors pour répondre ; dans quel trouble, Dieux immortels ! dans quelle inquiétude ! dans quelle agitation ! Sans doute je ne parle jamais en public sans un vif sentiment de crainte ; toutes les fois que j'ouvre la bouche, il me semble qu'on attend

deor in iudicium venire, non ingenii solùm, sed etiam virtutis atque officii ; ne aut id profiteri videar, quod non possim implere, quod est impudentiæ ; aut id non efficere, quod possim, quod est aut perfidiæ, aut negligentiae. Tùm verò ità sum perturbatus, ut omnia timerem ; si nihil dixissem, ne infantissimus, si multa in ejusmodi causa dixissem, ne impudentissimus existimarer.

Cicéron se remet de sa frayeur, et combat avec adresse et fermeté pour son client. – P. Canutius détruit tous les moyens de défense qu'il

XIX. Collegi me aliquandò, et ità constitui fortiter esse agendum : illi ætati, quâ tùm eram, solere laudi dari, etiam si in minùs firmis causis hominum periculis non defuissent. Itaque feci : sic pugnavi, sic omni ratione contendi, sic ad omnia confugi, quantùm ego assequi potui, remedia ac perfugia causarum, ut hoc, quod timidè dicam, consecutus sim, ne quis illi causae patronum defuisse arbitraretur.

52. Sed, ut quidquid ego apprehenderam, statim accusator extorquebat è manibus. Si quæsieram an inimicitiae Scamandro cum Avito, fatebatur nullas fuisse ; sed Oppianicum cujus ille minister fuisset, inimicissimum fuisse, atque esse dicebat. Sin autem illud egeram, nullum ad Scamandrum morte Aviti venturum emolumentum fuisse, concedebat ; sed ad uxorem Oppianici, hominis in uxoribus necandis exercitati, omnia bona Aviti ventura esse dicebat. Quum illâ defensione usus essem, quæ in libertinorum causis honestissima semper existimata est, Scamandrum patrono esse probatum, fatebatur ; sed quærebat cui probatus esset ipse patronus.

53. Quum ego pluribus verbis in eo commoratus essem, Scamandro factas insidias esse per Dio-

là pour juger non seulement mon talent, mais encore ma probité et ma droiture ; je tremble de m'engager à des promesses que je ne puisse pas remplir, ce qui est d'un effronté ; je tremble de ne pas faire tout ce que je peux, ce qui est d'un défenseur négligent ou perfide : mais alors tel était mon trouble, que tout m'effrayait. Si je me taisais, je n'étais plus qu'un misérable orateur ; si j'en disais trop dans une pareille cause, j'étais le plus impudent des hommes.

emploie. – P. Canutius produit pour témoins M. Bébrius et P. Quintius Varus. – Intrigues et inquiétude d'Oppianicus pendant le procès.

XIX. Je me recueillis un instant, et je me décidai à parler avec fermeté. Je crus qu'à mon âge c'était un titre d'honneur que de ne pas abandonner un accusé en danger, sa cause fût-elle douteuse. Je commençai donc à plaider. Je combattis avec tant de chaleur, je fis tellement valoir tous mes motifs, je mis si bien en œuvre, autant que mes forces me le permettaient, toutes les ressources, tous les remèdes d'une cause désespérée, que, si j'ose le dire, on ne reprocha point au défenseur d'avoir mal servi son client.

52. Mais sitôt que j'avais saisi un moyen, l'accusateur me l'arrachait des mains. Demandais-je s'il y avait quelque inimitié entre Scamander et Cluentius, il disait non : mais, ajoutait-il, Oppianicus, à qui Scamander prêtait son ministère, avait été et était encore ennemi déclaré de Cluentius. Avançais-je que la mort de Cluentius ne devait rien rapporter à l'affranchi, « il me l'accordait : mais, disait-il, la femme d'Oppianicus, de cet homme si habile à tuer ses femmes, devait hériter de tous les biens de Cluentius. Me servais-je d'un moyen de défense qu'on a toujours regardé comme favorable à l'innocence dans une cause d'affranchi, et soutenais je que Scamander était bien vu de son patron, Cluentius l'avouait : mais, me demandait-il, de qui le patron est-il bien vu ?

53. J'insistai long-temps sur un point où je supposais que Diogène avait tendu un piège à Scamander, et

genem, constitutumque inter eos de aliâ re fuisse ; ut medicamentum, non venenum Diogenes afferret ; hoc cuivis usu venire posse : quærebat, cur in

ejusmodi locum tàm abditum, cur solus, cur cum obsignatâ pecuniâ venisset Deniquè hoc loco causa testibus, honestissimis hominibus, premebatur. M. Bebrius de suo consilio Diogenem emptum ; se præsentè Scamandrum cum veneno pecuniâque deprehensum esse dicebat. P. Quintius Varus, homo summâ rcligione et summâ auctoritate præditus, de insidiis, quæ fierent Avito, et de sollicitatione Diogenis, recenti re, secum Cleopphantum locutum esse dicebat.

54. Atque in illo judicio quum Scamandrum nos defendere videremur, verbo ille reus erat, re quidem verâ, et periculo, et totâ accusatione Oppianicus. Neque id obscurè ferebat, nec dissimulare ullo modo poterat : aderat frequens, advocabat, omni studio gratiâque pugnabat ; postremò, id quod maximo malo illi causæ fuit, hoc ipso in loco, quasi reus ipse esset, sedebat. Oculi omnium judicium non in Scamandrum, sed in Oppianicum conjiciebantur : timor ejus, perturbatio, suspensus incertusque vultus, crebra coloris mutatio, quæ erant antea suspiciosa, hæc aperta ac manifesta faciebant.

Condamnation de Scamander. – Fabricius est

XX. Quum in consilium iri oporteret, quæsivit ab reo C. Junius, quæsitor, ex lege illa Corneliâ,⁴¹ quæ tùm erat, clàm, an palàm, de se sententiam ferri vellet. De Oppianici sententiâ responsum est, quòd is Aviti familiarem Junium esse dice-

qu'ils avaient stipulé entre eux de toute autre chose : c'était un remède, et non pas du poison que Diogène devait apporter, et certes personne ne peut se garder d'une pareille surprise. Aussitôt mon adversaire me demanda pourquoi l'affranchi, était venu dans un lieu si retiré, pourquoi seul, pourquoi avec la somme d'argent qui avait été promis ? A cet endroit enfin, il m'accabla du témoignage des hommes les plus respectables. M. Bébrius déposa que lui-même avait conseillé l'achat de Diogène, et qu'en sa présence Scamander avait été saisi avec le poison et l'argent. P. Quintius Varus, homme d'une probité scrupuleuse et d'un grand poids, attesta que, le fait encore récent, Cléophante lui avait raconté le complot formé contre Cluentius, et les sollicitations faites à Diogène.

54. Dans ce procès, c'était bien Scamander que je semblais défendre ; mais il n'était l'accusé que de nom. C'était sur Oppianicus que retombait en réalité tout le danger, tout le poids de l'accusation. Du reste lui-même ne cachait pas sa pensée à ce sujet ; il ne pouvait feindre d'aucune manière. Sans cesse il assistait aux débats, sans cesse il y amenait ses amis. Crédit et intrigue, il n'omettait rien dans le combat, Enfin, imprudence funeste à cette cause ! il s'asseyait sur ce banc même, comme si c'était lui l'accusé., Les yeux de tous les juges n'étaient point fixés sur Scamander, mais sur Oppianicus. Ses craintes, son trouble, l'inquiétude et l'hésitation de ses regards, l'altération de son visage qui changeait de couleur à chaque instant, tout effaçait les soupçons, et les remplaçait par l'évidence et la certitude.

cité en justice. – Il s'adresse aux Cépasius, et les prie de le défendre.

XX. Lorsqu'il fallut aller aux opinions, C. Junius président du tribunal, demanda à l'accusé, pour obéir à la loi Cornélia alors en vigueur, s'il voulait qu'on prononçât sa sentence en secret ou publiquement. D'après l'avis d'Oppianicu, Scamander réclama le scrutin, bat, clàm velle ferri. Itum est in consilium. Omnibus sententiis, præter unam, quam suam Stalenus esse dicebat, Scamander primâ actione condemnatus est. Quis tùm erat omnium, qui, Scamandro condemnato, non judicium de Oppianico factum esse arbitraretur ? Quid est illâ damnalione judicatum, nisi venenum id, quod Avito daretur, esse quæsitum ? Quæ porrò tenuissima suspicio collata in Scamandrum est, aut conferri potuit, ut is suâ sponte necare voluisse Avitum putaretur ?

56. Atque, hoc tùm judicio facto, et Oppianico re et existimatione jàm, lege et pronuntiatione nondùm condemnato ; tamen Avitus Oppianicum reum statim non fecit : voluit cognoscere, utrùm judices in eos solos essent severi, quos venenum habuisse ipsos com perissent ; an etiam consilia, conscientiasque ejusmodi facinorum supplicio dignas judicarent. Ilaque C. Fabricium, quem propter familiaritatem Oppianici conscius illi facinori fuisse arbitrabatur, reum statim fecit ; utque ei locus primus⁴² constitueretur, propter causæ conjunctionem, impetravit. Hîc tùm Fabricius non modò ad me meos vicinos et amicos, Aletrinales, non adduxit, sed ipse iis neque defensoribus uti postea, neque laudatoribus⁴³ potuit. Rem enim integram

hominis non alieni, quamvis suspiciosam, defendere, humanitatis esse putabamus ; judicatam labefactare conari, impudentiæ. Itaque tùm ille, inopiâ et necessitate coactus, in causâ ejusmodi ad Cepasios fratres confugit, homines industrios, atque eo animo, ut, quæcumque dicendi potestas esset data, in honore atque in beneficio ponerent.

parce que Junius était l'ami de Cluentius. Le scrutin eut lieu. Dès la première action, toutes les voix condamnèrent Scamander, à l'exception d'une seule que Stalénus disait être la sienne. Qui ne vit pas alors que la condamnation de Scamander retombait sur Oppianicus ? Qu'avait-on prononcé par cet arrêt, si ce n'est qu'on avait voulu empoisonner Cluentius ? Et soupçonna-t-on un seul moment Scamander, put-on même le soupçonner d'avoir formé de lui-même le projet du crime ?

56. Après ce jugement, Oppianicus était déjà condamné par le fait et la voix publique, s'il ne l'était encore par la loi et la voix des juges : cependant Cluentius ne l'accusa pas de suite. Il voulut voir si la sévérité de la justice s'arrêterait à ceux qu'on avait trouvés dépositaires du poison, ou s'ils regarderaient comme dignes de châtimement, les auteurs premiers et les complices de forfaits si énormes. Il cita donc aussitôt C. Fabricius, que ses liaisons avec Oppianicus lui désignèrent comme membre du complot, et il obtint que cette cause fût jugée avant toute autre, puisqu'elle était liée à celle de Scamander. Fabricius, cette fois, ne m'amena pas mes voisins et mes amis d'Alétrium ; même dans la suite il ne put obtenir d'eux qu'ils le justifiassent ou qu'ils fissent son éloge. Nous pensions en effet qu'il y avait de l'humanité à défendre la cause d'un compatriote soupçonné et non pas encore convaincu du crime, mais qu'il y avait de l'effronterie à le soutenir contre un arrêt décisif. Dépourvu de défenseur, et forcé par la nécessité, C. Fabricius eut recours aux frères Cépasius, avocats infatigables, qui croyaient recevoir un honneur et un bienfait, toutes les fois qu'on leur donnait l'occasion de parler en public.

Contraste entre les maladies et les affaires crimi-

XXI. Jàm hoc quoque propè iniquissimè comparatum est, quod in morbis corporis, ut quisque est difficillimus, ità medicus nobilissimus atque

optimus quæritur : in periculis capitis, ut quæque causa difficillima est, ita deterrimus obscurissimusque patronus adhibetur.

58. Citatur reus : agitur causa : paucis verbis accusat, ut de re judicatâ, Canutius. Incipit longo et altè petito prooemio respondere major Cepasius. Primo attentè auditur ejus oratio : erigebat animum, jam demissum et oppressum, Oppianicus : gaudebat ipse Fabricius : non intelligebat animos judicnm, non illius eloquentiâ, sed defensionis impudentiâ commoveri. Posteaquàm de re cœpit dicere, ad ea, quæ erant in causa, addebat etiam ipse nova quædam vulnera. Hoc quanquam sedulò faciebat, tamen interdum non defendere, sed prævaricari accusationi videbatur. Itaque quum callidissimè se dicere putaret, et quum illa verba gravissima ex intimo artificio deprompsisset : *Respicite, Judices, hominum fortuna ; respicite dubios variosque casus ; ; Respicite C. Fabricii senectutem* : quum hoc, *Respicite*, ornandæ orationis causâ, sæpè dixisset, respexit ipse : at C. Fabricius à subselliis, demisso capite, discesserat. Hîc Judices ridere : stumachari, atque acerbè ferre patronus, causam sibi eripi, et se cætera de illo loco, *Respicite, Judices*, non posse dicere. Nec quidquam propius est factum, quàm ut illum persequeretur, et collo obtorto ad subsellia reduceret, ut reliqua posset perorare. Ita tùm Fabricius primum suo judicio, quod est gravissimum, deinde legis vi sententiis judicum est condemnatus.

nelles. – Plaidoyer de Cépasius : Fabricius est – condamné.

XXI. Je ne puis m'empêcher de remarquer ici ce contraste entre deux choses semblables : dans une maladie, plus elle est grave, plus on tient à avoir un médecin célèbre et habile ; dans une affaire criminelle, plus elle est mauvaise, moins le défenseur qu'on emploie a de mérite et de réputation.

58. Cependant on cite l'accusé, on instruit le procès. Canutius ne dit que quelques mots, comme si l'affaire était déjà jugée. L'aîné des Cepasius commence sa réponse par un long préambule tiré de loin. D'abord on l'écoute avec attention : Oppianicus sentait se ranimer son esprit abattu et découragé ; Fabricius lui-même se réjouissait ; et il ne voyait pas que la surprise des juges ne venait point de l'éloquence, mais de l'impudence de l'orateur. A peine Cépasius fut-il entré à fond dans le sujet, il augmenta encore la faiblesse de sa cause par de nouvelles blessures qu'il lui portait lui-même. Sans doute il agissait de bonne foi ; mais de temps en temps il

semblait plutôt s'entendre avec l'accusateur, que défendre l'accusé. Il croyait mettre dans son discours une adresse merveilleuse, et s'applaudissait d'avoir tiré de son esprit fécond et ingénieux ces paroles si imposantes : *Regardez, Juges, la fragilité des destinées humaine ; regardez l'incertitude et la variété des événements ; regardez la vieillesse de C. Fabricius*. Pour embellir son discours, il répéta plusieurs fois ce mot sublime : *Regardez*, puis lui-même il regarda. Mais C. Fabricius s'était retiré honteux. Les juges de rire : mais lui de s'emporter, et de se plaindre amèrement qu'on lui arrache sa cause, et qu'il ne peut plus continuer cette belle allocution : *Regardez, Juges* ; il ne tint même à rien qu'il ne courût après Fabricius, ne le saisît à la gorge, et ne le ramenât sur les bancs, afin de pouvoir finir son éloquent morceau. Ainsi Fabricius fut condamné d'abord par sa conscience, juge infaillible, et ensuite par l'autorité des lois et l'arrêt du tribunal.

Oppianicus est accusé à son tour. – Les juges pouvaient-ils absoudre Oppianicus ? – Pouvaient-ils déshonorer la justice en justifiant

XXII. Quid est, quod jam de Oppianici causa plura dicamus ? Apud eosdem judices reus est factus, quum his duobus præjudiciis jam damnatus esset : ab iisdem autem judicibus, qui Fabriciorum damnatione de Oppianico judicant, locus ei primus est constitutus : accusatus est criminibus gravissimis, et iis, quæ à me breviter dicta sunt, et præterea multis, quæ ego omnia nunc omitto : accusatus est apud eos, qui et Scamandrum, ministrum Oppianici, et Fabricium, conscium maleficii, condemnant.

60. Utrum, per deos immortales ! magis est mirandum, quod is condemnatus est, an quod omnino respondere ausus est ? Quid enim illi judices facere potuerunt ? Qui si innocentes Fabricios condemnassent, tamen in Oppianico sibi constare et superioribus consentire judiciis debuerunt. An verò illa sua per se ipsi judicia rescinderent, quum cæteri soleant, in judicando, ne ab aliorum judiciis discrepent, providere ? Et illi, qui Fabricii libertum, quia minister in maleficio fuerat ; patronum, quia conscius, condemnassent ; ipsum principem atque architectum sceleris

absolverent ? Et qui cæteros, nullo præjudicio facto, tamen ex ipsâ causa condemnâssent ; hunc, quem bis condemnatum jàm acceperant, liberarent ?

61. Tùm verò illa judicia senatoria⁴⁴, non falsâ invidiâ, sed verâ atque insigni turpitudine notata, atque operta dedecore et infamiâ, defensionem
un homme déjà frappé de deux condamnations ?

XXII. Maintenant, pourquoi parlerai-je du procès d'Oppianicus ? Il fut cité devant les mêmes juges qui venaient de le déclarer deux fois coupable, et ces mêmes juges qui l'avaient condamné en condamnant les Fabricius, l'appelèrent le premier de tous en justice. Il fut accusé des crimes les plus énormes, et de ceux que je vous ai exposés en peu de mots, et d'une foule d'autres dont je vous épargne maintenant le récit. Il fut accusé devant ceux qui avaient condamné Scamander, agent d'Oppianicus, et Fabricius, complice du crime..

60. J'en prends à témoins les Dieux immortels, si l'on doit être surpris, ce n'est pas qu'il ait été condamné, c'est qu'il ait osé répondre. En effet que pouvaient faire les juges ? Eussent-ils flétri les Fabricius d'un arrêt injuste, ils devaient cependant vis-à-vis d'Oppianicus être d'accord avec eux-mêmes, et ne pas contredire leurs premiers jugemens. Quoi ! auraient-ils révoqué leurs propres sentences, lorsque c'est un usage dans les tribunaux de se conformer aux sentences déjà prononcées par d'autres ? Ils avaient condamné l'affranchi de Fabricius, pour avoir prêté la main au crime ; ils avaient condamné Fabricius pour en avoir été le complice, et ils eussent renvoyé absous le chef et l'artisan du complot ! Enfin ils avaient puni les deux premiers, après être venus entendre la cause, sans avoir prononcé auparavant aucun arrêt, et ils auraient sauvé celui qui tombait entre leurs mains frappé de deux condamnations ?

61. Ah ! c'est alors que les jugemens des sénateurs, non plus en butte à une haine injuste, mais flétris d'une honte insigne, eussent été couverts de déshonneur,

locum nullum reliquissent. Quid enim tandem illi iudices responderent, si quis ab iis quæreret : Condemnastis Scamandrum, quo crimine ? nempè quòd Avitum per servum medici, veneno necare voluisset. Quid Aviti morte

Scamander consequencebatur ? nihil, sed administer erat Oppianici. Condemnâstis C. Fabricium : quid ità ? quia, quum ipse familiarissimè Oppianico usus, libertus autem ejus in maleficio deprehensus esset, illum expertem ejus consilii fuisse non probabatur. Si igitur ipsum Oppianicum, bis suis judiciis condemnatum, absolvissent, quis tantam turpitudinem judiciorum, quis tantam inconstantiam rerum judicatarum, quis tantam libidinem judicum ferre potuisse ? Quòd si hoc videtis, quod jàm hâc omni oratione patefactum est, illo judicio reum condemnari, præsertim ab iisdem judicibus, qui duo præjudicia fecissent, necesse fuisse ; simul illud videatis necesse est, nullam accusatori causam esse potuisse, cur judicium vellet corrumpere.

Il n'a été question dans les deux procès précédens que de poison. – S'il y a eu un corrupteur dans le jugement d'Oppianicus. il est probable

XXIII. Quæro enim abs te, T. Atti⁴⁵, relictis jàm cæteris argumentis omnibus, num Fabricios quoque innocentes condemnatos existime ? num. etiam illa judicia pecuniâ corrupta esse dicas, quihus judiciis alter à Staleno solo absolutus est, alter etiam ipse se condemnavit. Age, si nocentes ; cujus maleficii ? Numquid præter venenum quæsitum, quo A vitus necaretur, objectum est ? Numquid aliud in illis judiciis versa tum est, præter sans que rien n'eût lavé cette tache infâme. Et en effet qu'auraient pu répondre les juges, si on leur avait dit : vous avez condamné Scamander ; pour quel crime ? Pour avoir tenté d'empoisonner Cluentius par le ministère de l'esclave d'un médecin. Quel avantage procurait à Scamander la mort de Cluentius ? Aucun : il agissait au nom d'Oppianicus. Vous avez condamné C. Fabricius ; pourquoi ? C'était l'ami intime d'Oppianicus : son affranchi fut surpris le poison dans les mains, et il est probable que lui-même n'était pas étranger à ce complot. Si alors Oppianicus, condamné deux fois par leurs voix, eût été absous, qui aurait pu supporter cet opprobre de la justice, cette contradiction dans les jugemens, ce caprice despotique des juges ? Si tout ce que je vous ai démontré dans ce discours a porté la conviction dans vos âmes, si vous pensez qu'Oppianicus ne pouvait pas échapper à sa condamnation, jugé par un tribunal qui avait déjà lancé contre lui deux

arrêts, vous devez voir en même temps que l'accusateur n'avait aucun motif d'essayer la corruption.

que c'est plutôt Oppianicus lui-même Cluentius.

XXIII. Je vous le demande, Attius, et je laisse de côté tous les autres raisonnemens, croyez-vous que les Fabricius soient aussi d'innocentes victimes ? Direz-vous que l'or ait payé l'arrêt de leur condamnation, lorsque l'un né fut absous que par Stalénus, et que l'autre se condamna lui-même. Mais s'ils étaient coupables, de quel délit ? en a-t-on allégué d'autre que le projet d'empoisonner Cluentius ? a-t-il été question d'un autre crime dans ces procès que du complot formé

hasce insidias Avito ab Oppianico per Fabricios factas ? nihil, nihil, inquam, aliud, Judices, reperietis. Exstat memoria : sunt tabulæ publicæ : redargue me, si mentior : testium dicta recita : doce, in illorum judiciis quid, præter hoc venenum Oppianici, non modò in criminis, sed in maledicti loco sit objectum.

63. Multa dici possunt, quare ita necesse fuerit judicari, sed ego occurram expectationi vestrae, Judices. Nam, etsi à vobis sic audior, ut nunquam benignius, neque attentius quemquam auditum putem ; tamen vocat me aliò jamdudum tacita vestra expectatio, quæ mihi obloqui videtur : Quid ergò ? negasne, illud judicium esse corruptum ? Non nego : sed ab hoc corruptum non esse confirmo. A quo igitur est corruptum ? Opinor, primum, si incertum fuisset, quisnam exitus illius judicii fulurus esset, verisimilius tamen esse eum potius corripuisse, qui metuisset, ne ipse condemnaretur, quàm illum, qui veritus esset ne alter absolveretur : deindè, quum esset nemini dubium quid judicari necesse esset, eum certè potius qui sibi aliquà ratione diffideret, quàm eum qui omni ratione consideret : postremò certè potius illum qui bis apud eos judices offendisset, quàm eum qui bis causam iis probavisset. Unum quidem certè nemo erit tam iniquus Cluentio, qui mihi non concedat, si constet corruptum illud esse judicium, aut ab Avito, aut ab Oppianico esse corruptum : si doceo non ab Avito, vinco ab Oppianico : si ostendo ab Oppianico, purgo Avitum. Quare, etsi satis docui

rationem nullam huic corrumpendi fuisse, ex quo intelligitur ab Oppianico esse corruptum, tamen de illo ipso separatim cognoscite.

contre Cluentius par Oppianicus, et confié pour l'exécution aux Fabricius ? Rien de plus, Juges ; vous n'y trouverez rien de plus. Le souvenir en reste ; les registres publics sont là. Dementez-moi, Attius, si je ne dis pas la vérité : lisez les dépositions des témoins : montrez-nous que dans ces jugemens on ait reproché aux accusés, même à titre d'invective, autre chose que le projet d'empoisonnement laissé à leurs soins par Oppianicus.

63. Combien de raisons s'offrent à moi pour prouver que le jugement a été tel qu'il devait nécessairement tre ! mais je me hâte, Juges, de satisfaire votre impatience. Jamais sans doute aucun orateur n'a été écouté avec plus de bienveillance et d'attention que je ne le suis ; cependant vous m'attendez en silence depuis long-temps, et vous semblez m'appeler ailleurs pour répondre à vos questions. Quoi donc ! me dites-vous, vous niez peut-être qu'on ait corrompu les juges dans cette affaire ? Je ne le nie pas ; mais ce n'est pas Cluentius qui les a corrompus. Qui est-ce donc ? Je pense d'abord que si l'événement de ce procès eût été doux, il serait plus simple d'attribuer cette perfidie à celui qui pouvait craindre la condemnatio, qu'à l'autre qui craignait de voir absoudre son adversaire. Mais tout le monde connaissait l'arrêt qu'il était impossible de ne pas rendre, et alors ne doit-on pas soupçonner celui qui avait lieu de craindre, plutôt que l'autre, que tout conspirait à rassure ? Enfin quel est le corrupteur ? Est-ce l'un qui a été deux fois condamné au même tribunal, ou bien l'autre qui en est sorti deux fois victorieux ? Au moins y a-t-il un point que ne peut me refuser l'ennemi le plus acharné contre Cluentius : si la corruption a eu lieu, ou c'est Cluentius, ou c'est Oppianicus qui en est l'auteur. Si je prouve que ce n'est pas Cluentius, Oppianicus sera le coupable : si je fais voir que c'est Oppianicus, Cluentius est justifié. J'ai déjà assez démontré que Cluentius n'avait aucun motif de corrompre les juges, et on en conclut sans peine que la fourberie vient d'Oppianicus : cependant je veux vous prouver séparément l'évidence de ce fait.

L'orateur s'abstient de tous les motifs puissans qu'il pourrait faire valoir : il n'en veut qu'un seul. – On a donné de l'argent à Stalénus,

XXIV. Atque ego illa non argumen tabor, quæ sunt gravia vehementer : eum cerrupisse, qui in periculo fuerit ; eum qui metueri ; eum, qui spem salutis in aliâ ratione non habuerit ; eum, qui semper siugulari fuerit audaciâ : multa sunt ejusmodi. Verùm quum habeam rem non dubiam, sed apertàm atque manifestam, enumeratio singulorum argumentorum non est necessaria.

65. Dico, C. Ælio Staleno judici pecuniam grandem Statium Albium ad corrumpendum judicium dedisse : num quis negat ? Te appello Oppianice ; te, T. Atti ; quorum alter eloquentiâ damnationem illam, alter tacitâ pietate deplorat : audete negare ab Oppianico Staleno judici pecuniam datam : negate, negate, inquam, in eo loco : quid reticetis ? At negare non potestis, quod repetistis, quod confessi estis, quod abstulistis. Quo tandem igitur ore mentionem corrupti judicii facitis, quum ab istâ parte judici pecuniam ante judicium datam, post judicium ereptam esse fateainini ?

66. Quonam igitur hæc modo gesta sunt ? repetam paulò altiùs, Judices, et omnia quæ in diuturnâ obscuritate latuerunt, sic aperiàm, ut ea cernere oculis videamini. Vos, quæso, ut adhuc me attentè audistis, item, quæ reliqua sunt, audiat : profecto nihil à me dicetur, quod non dignum hoc conventu et silentio, dignum vestris studiis atque auribus esse videatur. Nam, ut primùm Oppianicus, ex eo, quod Scamander reus erat factus, quid sibi im penderet, cœpit suspicari, statim se ad hominis egentis, audacis, in judiciis

un des juges, pour corrompre ses collègues. – Oppianicus recherche l'amitié de Stalénus. – Il s'enfait un appui.

XXIV. Je ne ferai pas valoir, comme je le pourrais, des raisons pleines de force et de puissance ; je ne dirai pas que le corrupteur est celui que le danger menaçait, celui qui craignait tout, celui qui n'avait aucun moyen de salut, celui qui a toujours été si singulièrement audacieux : que cette matière serait riche ! Mais puisque j'ai des preuves certaines, des preuves claires et évidentes, inutile est l'énumération de cette foule d'argumens.

65. Je soutiens que C. Ælius Stalénus, l'un des juges, a reçu de Statius Albius une grande somme d'argent destinée à corrompre les autres. Qui se

levera pour nier ce fait ? Je vous interpelle ici, Caius et T. Attius : toi, Caius, dont la piété filiale gémit en secret sur cette condamnation, et toi, Attius, qui l'as déplorée avec tant d'éloquence. Osez nier qu'Oppianicus n'ait pas donné cet argent à Stalénus. Osez-le, vous dis-je, osez-le devant ce tribunal. Pourquoi ce silence ? Mais vous ne pouvez nier que cet argent n'ait été donné, puisque vous l'avez avoué, que vous l'avez redemandé, que vous l'avez remporté. Quelle est donc votre effronterie de parler ici de jugement corrompu, puisque, d'après votre aveu, vous avez remis la somme entre les mains d'un juge avant la séance, et que vous l'avez arrachée, dès que l'arrêt a été rendu.

66. Mais quelle fut la marche de toute cette affaire : Je reprendrai d'un peu plus haut, Juges, et je mettrai si bien en lumière des mystères longtemps cachés dans les ténèbres, que vous croirez les voir sous vos yeux. Je vous prie de me continuer pour le reste l'attention que vous m'avez prêtée jusqu'ici. Je ne dirai rien qui ne soit digne de cette assemblée, de ce silence bienveillant, rien qui ne soit digne d'être entendu de vous. A peine Oppianicus connut-il, par l'accusation intentée à Scamander, le danger suspendu sur sa tête, il rechercha l'amitié d'un homme pauvre, audacieux, accoutumé

corrumpendis exercitati, tùm autem iudicis, Staleni familiarilatem applicavit. Ac primùm Scamandro reo, tantùm donis, datis, muneribus perfecerat, ut eo auctore uteretur cupidior, quàm fides iudicis postulabat.

67. Pòst autem, quum esset Scamander unius Staleni sententiâ absolutus, patronus autem Scamandri ne snâ quidem sententiâ liberatus, acrioribus saluti suæ remediis subveniendum pntavit. Tùm à Staleno, sicut ab homine ad excogitandum acutissimo, ad audendum impudentissimo, ad efficiendum acerrimo (haec enim ille et aliquâ ex parte habebat, et majore ex parte se habere simulabat) auxilium capiti et fortunis suis petere cœpit.

Conduite antérieure de Stalénus. – Il reçoit d'Op-

XXV. Jàm hoc non ignoratis, Iudices, ut etiam bestiae, fame dominante, plerumque ad cum locum, ubi pastae aliquandò sint, revertantur. Stalenus ille biennio antè, quum causam bonorum Sannii Atellæ⁴⁶ recepisset, sexcentis millibus nummûm⁴⁷ se iudicium corrupturum esse dixerat : quæ

quum accepisset à pupillo, suppressi ; judicioque facto, nec Safinio, nec bonorum emptoribus reddidit. Quam quum pecuniam profudisset, et sibi. nihil non modo ad cupiditates suas, sed ne ad necessitatem quidem reliquisset, statuit ad easdem sibi praedas ac suppressiones judiciales revertendum. Itaque quum Oppianicum, jàm perditum et duobus jugulatum præjudiciis, videret, promissis eum suis excitavit abjectum, et simul saluti desperare vetuit. Oppianicus orare hominem coëpit, ut sibi rationem ostenderet judicii corrumpendi.

69. Ille autem (quemadmodum ex ipso Oppia et habile à corrompre les juges, de Stalénns enfin, qui alors était juge lui-même. Dès l'accusation de Scamander, il avait tant fait par ses présens multipliés, qu'il avait trouvé un protecteur pour l'accusé dans un homme, plus avide que ne le voulait l'impartialité de ses fonctions.

67. Scamander ne fut absous que par la seule voix de Stalénns ; Fabricius ne sut même pas s'absoudre lui-même, et alors Oppianicus songea à employer pour lui des remèdes plus puissans. Il eut recours à Stalénus, comme à l'homme le plus habile à inventer des ressources, le plus effronté à s'en servir, le plus ardent à les faire réussir, toutes qualités qu'il possédait en effet, mais qu'il feignait de posséder à un plus haut degré. Oppianicus réclama donc de son adresse le salut de sa vie et de sa fortune.

pianicus une somme destinée à corrompre les juges.

XXV. Vous n'ignorez pas, juges, que, pressés par la faim, les animaux retournent ordinairement aux endroits qui déjà leur ont offert une pâture. Ce même Stalénus, deux ans auparavant, avait entrepris l'affaire des biens de Safinius Atella, et promis de corrompre les juges pour six cent mille sesterces. Il les reçut du pupille, mais les garda, et, le jugement fini, ne les rendit ni à Safinius, ni aux acquéreurs des biens. Cet argent fut bientôt dépensé : il n'en réserva même rien pour fournir, je ne dis pas, à ses débauches, mais à ses besoins, et il résolut de chercher de nouvelles proies judiciaires dont il pût garder pour lui les richesses. Il vit alors Oppianicus frappé de deux arrêts, presque perdu sans ressource, et aussitôt il lui rendit la vie par ses promesses, et éloigna de lui toute idée de désespoir. ppianicus le pria de lui indiquer le moyen de corrompre les juges.

69. Celui-ci, comme Oppianicus lui-même l'a dé
nico postea est auditum) negavit, quemquam esse in civitate, præter se, qui
id efficere possit : sed primò gravari cœpit, quòd ædilitatem se petere cum
hominibus nobilissimis, et invidiam atque offensionem timere dicebat. Post
exoratus, initio permagnam pecuniam poposcit ; deindè ad id pervenit, quod
confici potuit, et sestertiûm sexcenta quadraginta⁴⁸ deferri ad se domum
jussit. Quæ pecunia simul atque ad eum delata est, homo impurissimus
statim cœpit in ejusmodi mente et cogitatione versari, nihil esse suis
rationibus utilius, quàm Oppianicum condemnari : illo absoluto, pecuniam
illam aut iudicibus dispertiendam, aut ipsi esse reddendam : damnato
repetiturum esse neminem. Itaque rem excogitat singularem. Atque hæc,
Judices, quæ verè dicuntur à nobis, faciliùs credetis, si cum animis vestris
longo intervallo recordari C. Staleni vitam et naturam volueritis : nam
perinde ut opinio est de cujusque moribus, ita, quid ab eo factum, et non
factum sit, existimari potest.

*Hésitation de Stalénus. – Il se décide à promettre à quelques sénateurs une
somme qu'il ne leur*

XXVI. Quum esset egens, sumptuosus, audax, callidus, perfidiosus, et
quum domi suæ, miserrimus et inanissimus, tantum nummorum positum
videret, ad omnem malitiam et fraudem versare mentem suam cœpit. Dem-
ne iudicibus ? mihi igitur ipsi, præter periculum et infamiam, quid
quæretur ? Nihil excogitem quàm obrem Oppianico damnari necesse sit ?
Qui tandem ? Nihil enim est quod fieri non possit. Si quis eum fortè casus
ex periculo eripuerit, nonne reddendum est ? præ

claré depuis, l'assura qu'il était le seul de toute la ville, capable de lui
rendre ce service. Mais il commença par hésiter : il aspirait, disait-il, à
l'édilité avec des concurrens distingués, et il craignait d'exciter le
mécontentement des esprits. Il céda enfin, et demanda d'abord une somme
immense, puis se soumit à des conditions qu'il était possible de remplir, et
fit porter chez lui six cent quarante mille sesterces. A peine la somme fut
entre ses mains, que cet homme vil et pervers se mit à réfléchir, par un
infâme calcul, que rien ne lui était plus avantageux que la condamnation
d'Oppianicus. Car s'il était absous, il faudrait ou distribuer l'argent aux

juges, ou le rendre : mais, l'accusé une fois condamné, personne ne le réclamerait. L'idée lui vient alors du plus singulier expédient. Et vous aurez moins de peine à croire mes paroles, vraies d'ailleurs, ô Juges, si vous appelez à vous vos souvenirs éloignés, et que vous veuillez bien vous représenter la vie et le caractère de Stalénus. Car on peut juger quelles ont pu être les actions d'un homme, d'après l'opinion que l'on conçoit de ses mœurs.

paiera point. – Il prétend qu'Oppianicus l'a trompé.

XXVI. Lorsque cet homme pauvre, et prodigue tout à la fois, lorsque cet homme hardi, rusé et perfide, vit porter dans sa maison, asile de la misère, cet énorme trésor, il roula dans sa tête toutes les ruses de la méchanceté. Donnerai-je cet argent aux juges ? mais que me restera-t-il, à moi, si ce n'est la honte et le péril de l'entreprise ! N'y a-t-il aucun moyen de rendre nécessaire la condamnation d'Oppianicus ? Quet moyen ? Car il faut se défier : tout est possible. Si le hasard le sauve, ne me faudra-t-il pas tout restituer ?

cipitatem igitur impellamus, inquit, et perditum prosternamus.

71. Caput hoc consilium, ut pecuniam quibusdam iudicibus levissimis polliceatur, deinde eam postea supprimat : ut, quoniam graves homines sua sponte severe iudicatos putabat, hos, qui leviores erant, destitutione iratos Oppianico redderet. Itaque, ut erat semper preposterus atque perversus, initium facit à Bulbo ; et eum, quod jamdiu nihil quaesierat, tristem atque oscitantem leviter impellit. Quid tu, inquit ? Ecquid me adjuvas, Bulbe, ne gratis reipublicae serviamus ? Ille verò, simul atque hoc audivit, *ne gratis* : Quò voles, inquit, sequar ; sed quid affers ? Tum ei quadraginta millia⁴⁹, si esset absolutus Oppianicus, pollicetur ; ; et eum, ut ceteros appellet, quibuscum loqui consuisset, rogat : atque etiam ipse conditor totius negotii, Guttam aspergit huic Bulbo⁵⁰. Itaque minimè amarus is visus est, qui aliquid ex ejus sermone speculæ degustarat.

72. Unus alter dies intercesserat, quum res I parum certa videbatur : sequester et confirmator pecuniae desiderabatur. Tum appellat hilari vultu hominem Bulbus, ut blandissime potest : quid tu, inquit, Pæte ? (hoc enim sibi Stalenus cognomen ex imaginibus Æliorum⁵¹ delegerat, ne, si

seLigurem fecisset, nationis magis suæ quàm generis uti cognomine videretur) quâ de re mecum locutus es, quærunt à me, ubi sit pecunia. Hîc ille planus improbissimus, quæstu judiciario pastus, qui illi pecuniae, quam condiderat, spe jàm atque animo incubaret, , contrahit frontem (recordamini faciem, atque illos ejus fictos simulatosque vultus), queritur se ab Oppianico destitutum : et qui essot

Poussons-le donc dans l'abîme, puisqu'il y penche déjà : écrasons-le, puisqu'il va périr.

71. Il se décide à promettre à quelques-uns des juges les moins scrupuleux une somme d'argent, se réservant de ne pas tenir sa parole ; et tel était alors son espoir : les juges intègres prononceront d'eux-mêmes une sentence sévère, et les autres, qui lui auront promis leur voix, s'irriteront contre Oppianicus, une fois frustrés de leur attente. il s'adresse d'aberd à Bulbus dont le visage était sombre, parce que depuis long-temps le métier ne rapportait rien. Il le pousse légère ment : à quoi pensez-vous, Bulbus ? Etes-vous capable de m'aider, pour ne pas toujours offrir à la république des services gratuits ? A ces mots de services payés, Bulbus s'écri : où allez-vous ? je vous suis. Mais cumbien me donnez-vous ? Stalénus lui promet quarante mille sesterces, s'il veut absoudre Oppianicus, et le prie d'attirer à son parti ceux qu'il connaît particulièrement. Lui même, qui ourdissait toute l'intrigue, lui donne Gutta pour auxiliaire, et, avec sou secours, Bulbus séduit sans peine l'avidilé de plusieurs de ses collègues.

72. Deux jours se passent, et le marché ne paraissait pas encore bien établi : on voulait une caution, on voulait un dépositaire. Bulbus alors aborde Stalénus d'un air riant, et, le plus doucement qu'i ! lui est possible, lui adresse ces mots : où en êles-vous, Pétus ? (car tel est le nom que Stalénus avait emprunté à la maison Ælia. S'il eût choisi celui de Ligur, il eût paru porter plutôt le nom de son pays, que de sa famille). Pétus, lui dit il donc, pour l'affaire dont vous m'avez parlé, les juges demandent où est l'argent. Alors ce fourbee effront, qui se nourrissait de pâtures judiciaires, et qui déjà dévorait en espérance cet argent qu'il avait enfermé chez lui, ride son front (Juges, vous vous rappelez son visage et son air hypocrites) ; il se plaint avec douleur d'avoir é'té trompé.

totus ex fraude et mendacio factus, quique ea vitia, quæ à naturâ habebat, etiam studio atque artificio quodam malitiæ condivisset, pulchrè asseverat se ab Oppianico destitutum : atque hoc addit testimonii, suâ ilium sententiâ, quam palàm omnes laturos essent, condemnatum iri.

Conduite adroite de Canutius. – L. Quintius amène sur les bancs des juges Stalénus absent. –

XXVII. Manârat sermo in consilio pecuniæ quamdam mentionem inter iudices esse versatam : res neque tàm fuerat occulta, quàm erat occultanda ; neque tàm erat aperta, quàm reipublicæ causâ aperienda. In eâ obscuritate ac dubitatione omnium, Canutio, perito homini, qui quodam odore suspicionis Stalenum corruptum esse sensisset, neque dùm rem perfectam arbitraretur, placuit repentè pronuntiare iudices : dixerunt se id velle. Hic tùm Oppianicus non magnopère pertimuit ; rem à Staleno perfectam esse arbitrabatur.

74. In consilium erant ituri iudices triginta et duo : sententiis decem et sex⁵² absolutio confici poterat. H-S IOCXL⁵³ in singulos iudices distributum eum numerum sententiarum conficere debebant, ut ad cumulum, spe majorum præmiorum, ipsius Staleni sententia septima decima accederet. Atque etiam casu tùm, quod illud repentè erat factum, Stalenus ipse non aderat : causam nescio quam apud iudicem defendebat. Facile hoc Avilus patiebatur, facile Canutius ; at non Oppianicus, neque patronus ejus L. Quintius : qui quum esset eo tempore tribunus plebis, convicium C. Junio, iudici quæs

par Oppianicus, et le traître ; tout pétri de fraude et d'imposture, qui avait encore perfectionné par l'étude et le travail l'art de la fourberie si naturelle à son âme, assure avec serment qu'Oppianicus a violé sa parole, et, pour en imposer davantage, il proteste qu'il le condamnera dans cette cause, où les sentences seront prononcées publiquement.

Diverses dispositions des juges, au moment de prononcer.

XXVII. Un bruit avait circulé dans le tribunal, que dans ce jugement on avait fait des promesses d'argent. Car l'intrigue n'avait pas été aussi secrète qu'elle devait l'être, ni aussi manifeste que l'eût voulu le bien de l'Etat. Au

milieu de l'hésitation générale, où l'incertitude des faits laissait tous les esprits, Canutius, homme habile, qui soupçonnait sans peine que Stalénus s'était vendu, et qui ne croyait pas encore le marché terminé, pressa les juges de rendre leur arrêt sans différer : ils y consentirent. Cette démarche n'inquiéta pas beaucoup Oppianicus : il s'imaginait que Stalénus avait terminé l'affaire.

74. Trente-deux juges allaient donner leurs suffrages : c'était assez de seize voix pour absoudre l'accusé. Distribués à seize membres du conseil, les six cents quarante mille sesterces devaient compléter ce nombre, et par surcroît venait, comme dix-septième, la sentence de Stalénus achetée à un plus haut prix. On avait si soudainement convoqué l'assemblée, que par hasard Stalénus se trouvait absent. Il plaidait je ne sais quelle cause, devant un autre tribunal. Clueutius n'était point fâché de cette absence, et Canutius n'avait point à s'en plaindre. Mais il n'en était pas de même d'Oppianicus, ni de son défenseur L. Quintius. Alors tribun du peuple, celui-ci adressa les paroles les plus dures à C. Junius, *tionis, maximum fecit, Ut ne sine Staleno in consilium iretur ; quicunque id ei per viatores consultò negligentius agi videretur, ipse publico judicio ad privatum Staleni judicium profectus est, et illud pro potestate dimitti jussit : Stalenum ipse adubsellia adduxit.*

75. Consurgitur in consilium, quum sententias Oppianicus, quæ tùm erat pofestas, palàm ferri velle dixisset, ut Stalenus scire posset quid cuique deberetur. Varia judicium genera : nummarii pauci ; sed omnes irait. Ut qui accipere incampo consuêrunt, iis candidatis, quorum nummos suppressos esse putant, inimicissimi solent esse ; sic ejusmodi judices infesti tùm reo venerant. Cæteri nocentissimum esse arbitrabantur ; sed spectabant sententias eorum, quos corruptos putabant, ut ex iis constituerent à quo judicium corruptum videretur.

Oppianicus est condamné. – Déclarations du

XXVIII. Eccè tibi ejusmodi sortitio, ut in primis Bulbo, et Staleno, et Guttæ esset judicandum. Summa omnium exspectatio, quidnam sententiæ ferrent leves ac numinarii judices. Atque illi omnes sine ullâ dubitatione condemnant. Hîc tùm injectus est hominibus scrupulus, et quædam

dubitatio, quidnam esset actum : deindé homi nes sapientes, ex vetere illâ disciplinâ judiciorum, qui neque absolvere hominem nocentissimum possent, neque eum, de quo esset orta suspicio pecuniâ oppugnatum, re illa incognitâ, primò condemnare vellent, non liquere dixerunt. Nonnulli autem severi homines hoc statuerunt, quo quisque animo quid faceret, spectari oportere ; et, si alli pecuniâ acceptâ verum judicabant, tamen nihilò minùs se superioribus suis judiciis⁵⁴. constare puta

qui présidait le conseil, et lui défendit d'aller aux voix sans Stalénus. Comme les huissiers ne se pressaient pas de le, faire venir, lui-même court de cette audience solennelle au tribunal inférieur où plaidait Stalénus, casse la séance de sa propre autorité, et amène le juge sur les bancs.

75. On se lève pour aller aux voix : Oppianicus profite de son droit, et demande qu'on prononce hautement, afin que Stalénus pût voir ce que chacun aurait mérité. Le tribunal était diversement composé : peu de juges étaient corrompus ; tous étaient irrités. Ceux qui, dans le Champ-de-Mars, ont coutume de vendre leurs suffrages, deviennent ennemis implacables des candidats qui violent leurs sermens : de même ici les juges corrompus étaient venus furieux contre l'accusé. Pour les autres, ils ne voyaient en lui qu'un odieux rimin ; mais ils attendaient les sentences de ceux qu'ils soupçonnaient de corruption, pour connaître la source de l'intrigue.

tribun L. Quintius. – Entrevue de Stalénus et d'Oppianicus.

XXVIII. Le hasard veut que Bulbus, Stalénus et Gutta soient désignés les premiers pour émettre leurs sentences. Toute l'assemblée attendait avec impatience ce qu'allaient dire ces juges mercenaires et décriés, lorsque tous les trois, sans balancer, prononcent la condamnation. Le doute alors s'empara des esprits, et l'on ne sut plus que penser sur ce qui s'était passé. Les hommes sages, fidèles aux anciennes maximes des tribunaux, qui ne pouvaient absoudre un aussi grand coupable, ni condamner tout d'abord, sur des indices incertains, un accusé contre lequel, selon tous les soupçons, on avait employé la corruption, dirent que l'affaire n'était pas assez éclaircie. Plusieurs autres, plus sévères, déclarèrent que les lumières de la conscience devaient suffire à chacun, et que, si d'autres avaient reçu de

l'argent pour bien juger, ils devaient néanmoins * ne pas démentir leurs deux arrêts précé

bant oportere. Itaque damnârunt. Quinque omnino fuerunt, qui illam vestrum innocentem Oppianicum sive imprudentiâ, sive misericordiâ, sive aliquâ suspicione, sive ambitione adducti, absolverent.

77. Condemnato Oppianico, statim L. Quintius, homo maximè popularis, qui omnes rumorum et concionum ventos colligere consuèset, oblatam sibi facultatem putavit, ut ex invidiâ senatoriâ posset crcscere, quod ejus ordinis judicia⁵⁵ minùs jàm probari populo arbitrabatur. Habetur una atque altera concio vehemens et gravis : accepisse pecuniam judices, ut innocentem reum condemnarent, tribunus plebis clamitabat : agi fortunas omnium dicebat : nulla esse judicia : qui pecuniosum inimicum haberet, incolumem esse neminem posse. Homines totius ignari negotii, qui Oppianicum nunquam vidissent ; virum optimum, et hominem pudentissimum, pecuniâ oppressum arbitrantur ; incensi suspicione, rem in medium vocare cœperunt, et causam illam totam deposcere⁵⁶.

78. Atque illo ipso tempore in æde T. Annii⁵⁷, hominis honestissimi, necessarii et amici mei, noctu Stalenus, arcessitus ab Oppianico, venit. Jàm cætera nola sunt omnibus : ut cum illo Oppianicus egerit de pecuniâ ; ut ille se redditurum esse dixerit ; ut eorum sermonem omnem audierint viri boni, qui tùm consultò propè in occulto sletissent ; ut res patefacta atque in forum prolata, et pecunia omnis à Staleno extorta atque erepta sit.

dens. Ils condamnèrent donc Oppianicus. Enfin, cinq juges seulement se trouvèrent, qui, par ignorance, par pitié, par scrupule, ou par ambition, donnèrent leurs voix à ce malheureux Oppianicus que vous proclamez innocent.

77. Aussitôt après cet arrêt, L. Quintius, homme très-populaire, accoutumé à recueillir tous les bruits, crut trouver une occasion favorable de s'élever, en excitant la haine publique contre le sénat, dont le peuple méprisait déjà les jugemens. Le tribun prononce une première et une seconde harangue des plus véhémentes et des plus passionnées. Il s'écrie que les juges ont vendu leurs voix pour condamner l'innocence, qu'il s'agit du sort de tous les citoyens, qu'il n'y a plus de justice, qu'il n'y a plus de sûreté pour quiconque a un ennemi riche. Le peuple, qui n'était pas instruit

de cette affaire, et qui n'avait jamais vu Oppianicus, s'imagine que des juges avides ont immolé un homme plein de candeur et de vertu ; ses soupçons l'enflamment ; il veut faire justice ; il demande que cette affaire soit plaidée devant lui.

78. Sur ces entrefaites, mandé par Oppianicus, Stalénus se rend la nuit chez T. Annius, citoyen recommandable par ses vertus, et mon intime ami. Le reste est connu de tout le monde. Qui ne sait pas comment Oppianicus réclama son argent, comment Stalénus promit de le rendre, comment leur entretien fut entendu de témoins honnêtes, placés à dessein dans un lieu voisin et secret, comment l'intrigue se découvrit et devint publique, comment enfin on arracha sa proie des mains de Stalénus ?

On soupçonne Stalénus de perfidie. – Le jugement d'Oppianicus excite l'indignation publique : pour quelles causes ? – L'orateur se

XXIX. Hujus Staleni person, populo jàm nota atque perspecta, ab nulla turpi suspicione abhorrebat : suppressam esse ab eo pecuniam, quam pro reo pronuntiâset, qui erant in concione, non intelligebant ; neque enim docebantur : versatam esse in judicio mentionem pecuniæ sentiebant : innocentem reum condemnatum esse audiebant : Staleni sententiâ condemnatum videbant : non gratis id ab eo factum esse, quod hominem nôrant, judicabant : similis in Bulbo, in Guttâ, in aliis nonnullis suspicio consistebat.

79. Itaque confiteor (licet enim jàm impunè, hoc præsertim in loco, confiteri) quod Oppianici non modò vitâ, sed etiam nomen ante illud tempus populo ignotum fuisset ; indignissimum porrò videretur circumventum esse innocentem pecuniâ ; hanc deindè suspicionem augeret Staleni improbitas et non nullorum ejus similium judicum turpitude ; causam autem ageret L. Quintius, homo quum summâ potestate præditus, tùm ad inflammandos animos multitudinis accommodatus ; summam illi judicio invidiam infamiamque esse conflata : atque in hanc flammam recente, C. Junium, qui illi quæstioni præfuerat, injectum esse memini ; et ilium hominem ædilitium, jàm prætorem opinionibus hominum constitutum, non

disceptatione dicendi, sed clamore hominum, de foro atque adeò de civitate esse sublatum.

80. Neque me pœnitet hoc potiùs tempore, quàm illo, cansam A. Cluentii defendere. Causa enim manet eadem, quæ mutari nullo modo potest : temporis iniquitas atque invidiâ recessi, ut, quod in tempore mali fuit, nihil obsit ; quod in

félicite d'avoir eu à défendre Cluentius dans le temps présent plutôt que dans ces temps de trouble.

XXIX. Le peuple n'ignorait pas quel honteux persounage Stalénus avait coutume de jouer, et il n'y avait pas de soupçon dont il ne le flétrît ; mais il ne savait pas qu'il eût gardé pour lui l'argent qu'il devait répandre parmi les juges, au nom de l'accusé, et l'on se gardait bien de l'en instruire. C'était chose connue que la corruption employée dans cette affaire. On entendait dire qu'un innocent avait été condamné ; on voyait que Stalénus avait appuyé de son suffrage cette condamnation, et l'on jugeait qu'il ne l'avait pas donné gratuitement ; car il était bien connu de tous. Le même soupçon pesait sur Bulbus, sur Gutta, et sur quelques autres.

79. Rien en ce moment, et surtout en ce lieu, rien ne peut donc suspendre l'aveu que je vais faire. La vie et le nom même d'Oppianicus étaient jusqu'à ce jour ignorés du peuple ; l'indignation était grande à la seule idée de l'innocence opprimée ; ce soupçon même était confirmé par la méchanceté de Stalénus, et l'opprobre de quelques autres juges semblables à lui ; la cause, en outre, était entre les mains de L. Quintius, qui réunissait à une souveraine puissance un talent fait pour exaspérer les esprits : et voilà pourquoi ce jugement excita le mécontentement, et fit naître une prévention universelle. Je me souviens que C. Junius, président du tribunal, fut la première victime de cet incendie à peine allumé, et que ce citoyen, honoré déjà de l'édilité., et porté à la prélure par des suffrages unanimes, se vit en un moment poursuivi par les clameurs du peuple, qui refusait de l'entendre, et chassé de la place publique et de Rome.

80. Aussi je me félicite d'avoir eu à défendre A. Cluentius aujourd'hui, plutôt qu'eu ces temps d'orage. La cause reste toujours la même, et rien ne

la peut changer : mais l'orage a disparu, la haine s'est calmée, la maliguité des circonstances ne peut plus nous attein

causa boni fuit, prosit. Itaque nunc quemadmodum audiar, sentio, non modò ab iis, quorum iudicium atque potestas est ; sed etiam ab illis, quorum tantum est existimatio. At tùm si dicerem, non audirer : non quòd alia res esset, immò eadem, sed tempus aliud. Id adeò sic cognoscite.

Lors du procès on n'aurait pas osé déclarer Oppianicus coupable : aujourd'hui on n'oserait pas le dire innocent. – L'orateur met en scène l'ac-

XXX. Quis tùm auderet dicere, nocentem condemnatum esse Oppianicum ? quis nunc id audet negare ? Quis fùm posset arguere ab Oppianico iudicium tentatum esse pecuniâ ? Quis id hoc tempore inficiari potest ? Cui tùm liceret docere, Oppianicum reum factum esse tùm deniquè, quum duobus proximis pæjudiciis condemnatus esset ? Quis est qui id hoc tempore infirmare conetur ?

81. Quare, invidiâ remotâ, quam dies mitigavit, oratio mea deprecata est, vestra fides atque æquitas à veritatis disceptatione rejecit ; quid est prsetereâ, quod in causa relinquatur ? Versatam esse in iudicio pecuniam, constat : ea quæritur undè profecta sit, ab accusatore, an ab reo. Accusator dicit hæc : Primùm, gravissimis criminibus accusabam, ut nihil opus esset pecuniâ deindè condemnatum adducebam, ut ne cripi quidem pecuniâ posset : postremò, etiam si absolutus esset, mearum tamen omnium fortunarum status incolumis mancret. Quid contrà reus ? Primùm, ipsam multitudinem et atrocitatem criminum pertimescebam : deindè, Fabriciis, propter conscientiam mei sceleris, condemnati, me esse condemnatum sentiebam : postremò, in eum casum veneram, ut omnis mearum fortunarum status unius iudicii periculo contineretur.

82. Age, quoniam corrumpendi iudicii causas dre, la bonté de la cause doit nous faire espérer. Je vois avec quelle attention je suis maintenant écouté, et par ceux que la loi constitue les arbitres de la question, et par ceux dont je ne désire que l'estime. Mais alors, si j'avais parlé, on ne m'aurait pas écouté ; non pas que les choses soient changées, non ; mais les temps sont différens. Apprenez-le par vous-mêmes.

cusateur et l'accusé. – Il tire de cette fiction une preuve de la probité de Cluentius. – La conduite de Stalénus est expliquée.

XXX. Qui eût osé dire alors qu'Oppianicus avait été justement condamné ? Qui ose le nier aujourd'hui ? Alors qui eût pu l'accuser d'avoir tenté de corrompre les juges ? aujourd'hui qui peut en douter ? Alors à qui eût-il été permis de déclarer qu'Oppianicus comparait en justice condamné par deux arrêts antérieurs ? aujourd'hui qui voudrait essayer de le contester ?

81. Ainsi, puisque le temps a détruit la prévention et la haine, que mes paroles les ont conjurées, et que votre justice incorruptible les a bannies pour faire briller la vérité, quel doute pourrait encore affaiblir ma cause ? Une somme a été donnée pour corrompre les juges : c'est un fait incontestable. Qui l'a donnée, l'accusateur ou l'accusé ? Voilà ce que l'on demande. L'accusateur dit : Les crimes dont je chargeais l'accusé, étaient si énormes, qu'il m'était inutile de recourir à l'argent ; je l'amenais en justice, si bien lié par deux arrêts, que l'argent même ne l'aurait pu sauver ; enfin, quand même il eût été absous, mon état et ma fortune n'en auraient souffert aucune atteinte. Que dit au contraire l'accusé ? D'abord j'avais à craindre la multitude et l'atrocité de mes crimes ; je me voyais ensuite condamné par les arrêts lancés contre Fabricius et Scamander, mes complices ; enfin, j'étais réduit à cette extrémité, de voir mon existence tout entière dépendre de ce seul jugement.

82. L'un avait donc, pour corrompre les juges, un ille multas et graves habuit, hic nullam ; profectio ipsius pecuniae requiratur. Confecit tabulas diligentissimè Cluentius : hæc autem res habet hoc certè, ut nihil possit neque additum, neque detractum de re familiari latere : anni sunt octo, quum ista causa in istâ meditatione versatu ; quum omnia quæ nunc ad eam rem pertinent, et ex hujus, et ex aliorum tabulis, agitat, tractat, inquirat ; quum interea Cluentianæ pecuniæ vesigium nullum invenit. Quid ? Albiana pecuniâ vestigiis nobis odoranda est, , an ad ipsum cubile, vobis ducibus, venire possumus ? Tenentur uno in loco

H-S IOCXL : tenentur apud hominem audacissimum : tenentur apud judicem. Quid vultis ampliùs ?

83. At enim Stalenus non fuit ab Oppianico, sed à Cluentio ad iudicium corrupendum constitutus. Cur eum, quum in consilium iretur, Cluentius et Canutius abesse patiebantur ? cur, quum in consilium mittebant, Stalenum judicem, cui pecuniam dederant, non requirebant ? Oppianicus quærebat ? Quintius flagitabat ? Sine Staleno ne in consilium iretur, tribuniâ potestate perfectum est. At condemnavit. Hanc enim damnationem dederat obsidem Bulbo et caeteris, ut destitutus ab Oppianico videretur. Quare si istinc causa corrupendi iudicii, istinc pecunia, istinc Stalenus, istinc deniquè omnis frans et audacia est ; hinc pudor, honestvita, et nulla suspicio pecuniæ, nulla corrupendi iudicii causa : patimin, veritate patefact, atque omni errore sublato, eò transire illius turpitudinis infamiam, ubi cætera maleficia consistan ; ab eo invidiam discedere aliquandò, ad quem nunquàm accessisse culpam videtis.

rand nombre de motifs puissans, et l'autre n'en avait ucin. Cherchons maintenant quelle main a donné le salaire de la corruption. Cluentius tenait ses registres avec une grande exactitude : de là résulte-t-il au moins qu'iila pu rien cacher des augmentations ou des diminutions de sa fortune. Il y a huit ans, Juges, que cette affaire est soumise à vos méditations : depuis huit ans vous parcourez, vous feuilletez sans cesse les registres de mon client, et d'autres encore, pour y trouver tout ce qui a rapport à cette cause ; et depuis huit ans aucun signe d'argent donné par Cluentius ne s'est ffert à vos regards. Mais est-il besoin de suivre ainsi à la trace l'argent d'Oppianicu ? Sous votre conduite ne pouvons-nous pas le saisir dans le repaire ou il est caché ? On y lit d'une fois six cent quarante mille sesterces : et cette somme chez le plus audacieux des hommes ! cette somme chez un juge ! Que voulez-vous de plus ?

83. Mais c'est Cluentius, et non pas Oppianicus, qui l'a chargé de corrompre les juges. Pourquoi donc, au moment d'aller aux voix, Cluentius et Canutius souffraient-ils l'absence de Stalénus ? Pourquoi, avant de demander que les sentences fussent prononcées, ne faisaient-ils pas venir le juge qu'ils avaient soudoyé 1 Oppianicus, au contraire, ne l'appelait-il pas ?

Quintius n'exigeait-il pas sa présence, et ne fallut-il pas toute son autorité de tribun pour empêcher de prendre les suffrages sans Stalénus ? Mais Stalénus a condamné Oppianicus. C'était un gage qu'il donnait à Bulbus et aux autres, pour leur prouver la tromperie d'Oppianicus. Ainsi, Juges, si vous voyez d'un côté le besoin d'acheter les voix, et les traces de l'argent donné pour cette fourberie, et un Stalénus qui l'a reçu, et enfin le comble de l'audace et de l'imposture si d'un autre côté il n'y a aucun indice de corruption, aucun motif pour y avoir recours, et rien enfin que l'honnêteté et une vie irréprochable, rejetez, maintenant que toute erreur a fui devant une éclatante vérité, rejetez cette tache infâme sur un homme déjà souillé de tant de crimes, et délivrez des poursuites d'une aveugle prévention un homme pur dans tout le cours de sa vie.

Une vaine supposition est réfutée. – • On blâme à tort le conseil que Céthégus a donné à Sta-

XXXI. At enim pecuniam Staleno dedit Oppianicus, non ad corrumpendum judicium, sed ad conciliationem gratiæ. Tene hoc, Atti, dicere, tali prudentiâ, etiam usu atque exercitatione præditi ? Sapientissimum esse dicunt eum, cui quid opus sit, ipsi veniat in mentem : proximè accedere illum, qui alterius benè inventis obtemperet. In stultitiâ contrà est. Minùs enim stultus est is, cui nihil in mentem venit, quàm ille, qui, quod stultè alteri venit in mentem, comprobatur. Istam conciliationem gratiæ Stalenus tùm recenti re, quum faucibus premeretur, excogitavit ; sive, ut homines tùm loquebantur, à P. Cethego admonitus, istam dedit conciliationis et gratiæ fabulam.

85. Nam fuisse hunc hominum sermonem recordari potestis : Cethegum, quod hominem odisset, et quòd ejus improbitatem versari in republicâ nollit, et quòd videret, eum, qui se ab reo pecuniam, quum judex esset, clam atque extra ordinem accepisse confessus esset, salvum esse non posse ; minùs ei fidele consilium dedisse. In hoc si improbus Cethegus fuit, videtur mihi adversarium remove voluisse : sin erat ejusmodi causa, ut Stalenus nummos se accepisse negare non posset ; nihil autem erat periculosius, nec turpius, quàm, ad quam rem accepisset, confiteri : non est consilium Cethegi reprehendendum.

86. Verùm alia causa tùm Staleni fuit, alia nunc, Atti, tua est. Ille, quum re premeretur, quodcumque diceret, honestius diceret, quam si, quod erat factum, fateretur : te verò illud idem, quod tùm explosum atque reiectum est, nunc retulisse dcmiror. Quî enim poterat tùm in gratiam redire cum Oppianico Cluentius ? Qui cum matre lénus. – *Comment pouvait-on penser à une réconciliation entre Oppianicus et Cluentius ?*

XXXI. Mais, dit-on encore, l'argent remis à Staléaus par Oppianicus, était destiné à ménager une réconciliatio, et non point à corrompre les juges. Est-ce bien vous, Attius, qui tenez ce langage, vous qui possédez tant de lumières et d'expérience. Celui-là s'appelle le plus sage qui trouve par lui-même ce qu'il est bon de dire ou de faire : après lui prend place celui qui se rend aux bons conseils d'autrui. C'est le contraire pour la sottise. Est moins sot celui qui n'a aucune idée, et plus sot celui qui approuve les sottes idées d'un autre. Ce fut Stalénus qui, le poignard sur la gorge, imagina d'abord cette réconciliation supposée, ou plutôt, comme on le disait alors, ce fut P. Céthégus qui lui inspira cette fable ridicule.

85. Vous pouvez, en effet, vous rappeler quel fut alors le bruit public. Céthégus, disait-on, haïssait Slalénus, et voulait délivrer l'état de la perversité de cet homme. Certain d'ailleurs que rien ne pouvait sauver un juge qui avouait avoir reçu, en secret et sans aucun droit, l'argent d'un accusé, il lui a donné ce perfide conseil. Peut-être Céthégus, en cette occasion, manqua de bonne foi : il voulait se défaire d'un ennemi. Mais si Stalénus en était réduit à ne pouvoir nier qu'il avait reçu cet argent, et comme rien n'était plus dangereux, ni plus honteux pour lui, que de confesser l'usage auquel il le destinait, on ne peut blâmer Céthégus d'en avoir ainsi agi.

86. Mais, Attius, la position où se trouvait alors Stalénus, et la vôtre ne sont plus les mêmes. Accablé sous le poids de l'évidence, tout ce qu'il pouvait dire était moins déshonorant pour lui que l'aveu de sa conduite. Mais vous, Attius, répéter aujourd'hui uu mensonge qui excita tant de

mépris et de railleries, je ne puis assez m'en étonner. Comment, en effet, Cluentius pouvait-il se réconcilier avec Oppianicus ? il était habebat simultates : hærebat in in tabulis publicis reus et accusator : condemnati erant Fabricu, nec elabi alio accusatore poterat Albius, nee sine ignominiâ calumniæ relinquere accusationem Cluentius.

La somme donnée à Stalénus est en rapport avec le nombre des juges qu'il fallait corrompre. – Dans plusieurs jugemens postérieurs on a,

XXXII. An ut prævaricaretur⁵⁸ ? jàm id quoque ad corrumpendum judicium pertinet. Sed quid opus erat ad eam rem iudice sequestre ? et omninò quamobrem tota isla res per Stalenum potiùs, hominem ab utroque alienissimum, sordidissimum, turpissimum, quàm per bonum aliquem virum ageretur, et amicuii necessariumque communem. Sed quid ego hæc pluri bus, quasi de re obscurâ, disputo, quum ipsa pecunia, quæ Staleno data est, numero ac summâ suâ non modò quanta fuerit, sed etiam ad quàm rem data fuerit, ostendat ? Sexdecim dico iudices, ut Oppianicus absolveretur, corrupcndos fuisse : ad Stalenum sexcenta et quadraginta millia ummûm essedelata. Si, ut lu dicis, gratiæ conciliandæ causa, quadraginta istorum accessio millium quid valet ? si, ut nos dicimus, ut IOCXL millia nummûm sexdecim iudicibus darentur ; non Archimedes meliùs potuit describere..

88. At enim judicia facta permulta sunt, à Cluentio judicium esse corruptum. Immò verò ante hoc tempus omninò ista ipsa res suo nomine in judicium nunquàm est vocata. Itâ multùm agitata, itâ diù jactata ista res est, ut hodierno die primùm causa illa de fensa sit, ho llierno die primùm poursuivi par son implacable mèt ; on lisait sur les registres publics les noms de l'accusateur et de l'accusé ; les Fabricius avaient été condamnés. Accusé par un autre, Oppianicus n'aurait pas échappé, et Cluentius ne pouvait abandonner son accusation, sans se couvrir de tout l'opprobre d'un calomniateur.

dit-on, convaincu Cluentius d'avoir soudoyé les Juges : l'orateur va réfuter ces jugemens les uns après les autres.

XXXII. Voulait-on l'engager à mal soutenir sa cause ? Ceci même est une corruption. Mais quel besoin de prendre un juge pour médiateur ? Et

pourquoi confier une pareille réconciliation plutôt à Staléuus, qui était étranger aux deux partis, plutôt à un homme vil et déshonoré à tous les yeux, qu'à un citoyen honnête, ami de l'un et de l'autre ? Mais qu'ai-je besoin d'en dire d'avantage ? Je semble parler d'un fait équivoque ; et cependant la somme donnée à Stalénus est là pour dire ce qu'elle était, et quel devait être son emploi. Il fallait corrompre seize juges, pour obtenir le salut d'Oppianicus : six cent quarante mille sesterces furent remis à Stalénus. Si c'était, comme vous le dites, pour ménager une réconciliation, pourquoi les quarante mille sesterces de plus ? Si c'était, comme je le dis, pour distribuer à chaque juge quarante mille sesterces, le compte est juste ; Archimède n'eût pas mieux calculé.

88. A en croire nos adversaires, plusieurs arrêts ont déclaré que la corruption venait de Cluentius. Bien loin de là, jamais, jusqu'à ce moment, cette question n'a été agitée en forme. Souvent attaquée, et traînée longtemps de tribunaux en tribunaux, cette cause est aujourd'hui défendue pour la première fois. Aujourd'hui,

veritas vocem contra invidiam, his iudicibus freta, miserit. Verùm tamen multa ista iudicia quæ sunt ? ego enim me ad omnia confirmavi, et sic paravi, ut docerem, quæ facta postea iudicia de illo iudicio dicerentur, partim ruinæ similia aut tempestati, quàm iudicio et disceptationi fuisse : partim nihil contra Avitum valere : partim etiam pro hoc esse : partim esse ejusmodi, ut neque appellata unquam iudicia sint, neque existimata. Hic ego, magis ut consuetudinem servem, quàm quod vos non vestrâ hoc sponte facialis, petam à vobis, ut me, dùm de his singulis disputo iudiciis, attentè audiatis.

C. Junius, président du tribunal, a été condamné. – Violence de L. Quintius dans cette affaire.

XXXIII. Condemnatus est C. Junius, qui ei quæstioni præfuerat : adde etiam illud, si placet : tùm est condemnatus, quum esset iudex quæstionis⁵⁹. Non modo causæ, sed ne legi quidem quidquam per tribunum plebis⁶⁰ laxamenti datum est. Quo tempore illum à quæstione ad nullum aliud

reipublicæ munus abduci liccibal, eo tempore ad quæstionem ipse abreptus est. At quam quæstionem ? Vultus enim vestri, Judices, me invitent ut, quæ reticenda putâram, libeat jam liberè dicere.

90. Quid ? illa tandem quæstio, aut disceptatio, aut iudicium fuit ? putabo fuisse : dicat, qui vult hodiè de illo populo concitato, cui tùm mos gestus est, quâ de re Junius causam dixerit : quem

protégée par un tel tribunal, la vérité vâ répondre à la calomnie. Quels sont cependant ces jugemens dont ou se prévaut ? Car, par moi-même j'ai approfondi tout ce qu'on peut dire à ce sujet ; et bien préparé à tout, je puis faire voir que, des arrêts prononcés sur ce premier arrêt, les uns semblent plutôt sortis du milieu des tempêtes populaires, que du sanctuaire de la justice ; les autres ne prouvent rien contre Cluentius ; quelques-uns même parlent en sa faveur ; et qu'enfin il y en a qui n'ont jamais été appelés du nom de jugement, ni regardés comme tels. Ici, Juges, si je vous prie d'écouter avec attention l'examen de chacun de ces arrêts, c'est plutôt pour me conformer à l'usage, que pour vous demander une bienveillance dont vous me donnez tant de marques.

– *C. Junius n'a été victime que des troubles du moment.*

XXXIII. On a condamné C. Junius, qui présidait au jugement. Dites-le même, si vous le voulez, on l'a condamné, lorsqu'il était encore en fonctions. Pour le tribun du peuple la loi n'a pas été plus sacrée que la personne de l'accusé n'avait été respectable. Ce fut dans un temps où il n'était pas permis d'enlever Junius de son tribunal, pour l'élever à d'autres charges de la république ; ce fut dans ce temps même qu'il en fut arraché pour subir un procès. Mais quel procès ? Vos regard, Juges, m'encouragent à dire avec franchise ce que je croyais devoir cacher.

go. Quoi ! y a-t-il eu une instruction, des plaidoyers, un jugement ? je veux qu'il y en ait eu. Mais, je le demande aujourd'hui à ce peuple irrité alors, et dont ou excitait la haine, de quel crime accusait-on Junius ?

cumque rogâri, hoc respondebit, quod pecuniam acceperit, quod innocentem circumvenerit. Est hæc opinio. At, si ila esset, hac lege⁶¹ accusatum esse oportuit, quâ accusatur Avitus. At ipse eâ lege quærebat.

Paucos dies exspectâsset Quintius. At neque privatus accusare, nec, sedatâ jàm invidiâ, volebat. Videtis igitur non in causa, sed in tempore ac potestate spem omnem accusatoris fuisse.

91. Multam petivit. Quâ lege ? Quod in legem non jurâsset⁶² : quæ res nemini unquàm fraudi fuit : et quòd C. Verres, prætor urbanus, homo sanctus et diligens, subsortitionem ejus in eo codice non haberet, qui tùm interlitus proferebatur. His de causis C. Junius condemnatus est, Judices, levissimis et infirmissimis ; quas omninò in judicium afferri non oportui : itaque oppressus est non causa, sed tempore.

*Pourquoi la condamnation de C. Junius nuirait-elle à Cluentius ? –
Comment Stalénus se con-*

XXXIV. Hoc vos Cluentio judicium putatis obesse oportere ? Quam ob causam ? Si ex lege subsortitus non erat Junius, aut si in legem aliquandò non juravera ; idcirco illius damnatione aliquid de Cluentio judicabatur ? Non, inquit : sed ille idcirco his legibus condemnatus est, quòd contra aliam legem commiserat. Qui hoc confitentur, possunt iidem illud judicium fuisse defender ? Ergò idcirco, inquit, infestus tùm prætor Junio fuit, quòd illud judicium corruptum pereum

De toute part vient cette réponse : il a reçu de l'argent pour condamner un innocent. Telle est l'opinion épandue. Mais, s'il en était ainsi, il fallait l'accuser en l'honneur de la loi qu'on invoque maintenant contre Cluentius. Mais Junius instruisait alors des délits contraires à cette loi même. Eh bien ! Quintius eût attendu quelques jours ! loin de là, il ne voulait pas accuser quand il ne serait plus tribun, et que la haine publique serait refroidie. L'accusateur, vous le voyez donc bien, ne comptait pas sur sa cause, mais sur la faveur des temps, ; et l'abus de son pouvoir.

91. 11 conclut à une amende : sous quel prétexte ? Parce que Junius n'avait pas fait le serment d'observer la loi, ce que l'on n'avait jamais regardé comme un crime, et parce que C. Verrès, préteur de la ville, homme intègre et vigilant, n'avait pas écrit sur ses registres, qui furent vus couverts de ratures, les noms de ceux que le sort avait appelés à remplacer les juges

recusés. Tels furent, juges, les motifs de la condamnation de C. Junius, motifs légers et vains qu'on n'aurait jamais dû produire en justice : il fut donc victime, non de la faiblesse de la cause, mais de la rigueur des circonstances.

duisit alors. — Comparaison de ce procès et du procès plus récent de Faustus Sylla.

XXXIV. Pensez-vous que ce jugement puisse nuire à Cluentius ? Et pour quelle raison ? Je veux que Junius n'ait point tiré au sort, comme le veut la loi, ou qu'il n'ait pas prêté le serment accoutumé, comme sa condamnation pouvait-elle inculper Cluentius ? Il ne s'agit pas de cela, me dit on : Junius a été condamné au terme de deux lois, pour en avoir enfreint une troisième. Ceux qui font un pareil aveu, peuvent-ils soutenir que ce fut là un jugement ? Le préteur, ajoute-t-on, devint ennemi de Junius, parce qu'on lui repro

putabatur. Num igitur hoc tempore causa mutata est ? num alia res, alia ratio illius iudicii, alia natura totius negotii nunc est, ac tamen fuit ? Non opinor, ex iis rebus, quæ gestæ sunt, rem ullam potuisse mutari.

93. Quid ergo est causæ, quòd nunc nostræ defensio audiatur tanto silentio, tu Junio defendendi sui potestas erepta sit ? Quia tamen in causa ; nihil erat, præter invidiam, errorem, suspicionem, conciones quotidianas, , seditiosè ac populum riter concitatas : accusabat tribunus plebis idem in concionibus, idem ad subselli : ad iudicium non modò de concione, sed etiam cum ipsa concione veniebat. Gradus illi Aurclii, tamen novi, quas pro theatro illi iudicio ædificati videbantur : quos ubi accusator concitatis hominibus complerat, non modò direndi ab reo, sed ne surgendi quidem potestas erat.

94. Nuper apud C. Orchiniuin⁶³, collegam meum, locus ab iudiciis Fausto Sullæ⁶⁴ de pecuniis residuis non est constitutus : non quòd illi⁶⁵ aut ex legem esse Sullam, aut causam pecuniæ publicæ contemptam atque abjectam putarent ; sed quòd, accusante tribuno plebis, conditione æquâ disceptari posse non putaverunt. Quid ? conferam Sullamne cum Junio ? an hunc tribunum plebis, cum Quintio ? an verò tempus cum tempore ? Sulla maximis opibus, , cognatis, , affinibus, necessariis. clientibus plurimis : hæc

autem apud Junium parva, et infirma, et ipsius labore quæsitæ atque collecta. Hic tribunus plebis⁶⁶ modestus, pudens, non modò non seditiosus, sed etiam seditiosis adversarius : ille autem acerbus, criminosus, popularis : hait secrètement d'avoir corrompu les juges. La cause aujourd'hui n'est-elle donc plus la même ? Le fait, la marche du jugement, l'affaire tout entière est-elle autre qu'elle n'était ? je ne pense pas qu'aucun des actes consommés alors aient pu changer de nature.

93. Pourquoi donc cette attention avec laquelle on m'écoute dans ce moment, lorsque Junius ne put parvenir à se défendre ? C'est qu'alors dans cette cause tout était prévention, erreur, soupçons, et que chaque jour le tumulte agitait les assemblées du peuple. Le tribun qui accusait devant le peuple, accusait aussi devant le tribunal. Il quittait l'assemblée pour venir au barreau, ou plutôt il y accourait suivi de l'assemblée elle-même. Les degrés Auréliens, nouvellement élevés, semblaient un théâtre construit pour cette scène judiciaire, et dès que l'accusateur les avait assiégés de cette foule emportée, toute parole en faveur de l'accusé était interdite ; on ne pouvait même se lever.

94. Naguère, au tribunal de C. Orchinius, mon collègue, les juges ne voulaient pas fixer de jour à Faustus Sylla, accusé de retenir les deniers publics, non pas qu'ils regardassent Sylla comme au-dessus des lois, ou qu'ils négligeassent avec mépris la cause et les intérêts du fisc : mais un tribun du peuple étant accusateur, ils pensèrent que l'accusé aurait à soutenir une lutte trop difficile. Quoi ! comparerai-je Junius à Sylla, ce tribun à Quintius ? Opposerai-je l'époque à l'époque — que ? Sylla était tout-puissant ; il avait des richesses immenses, un grand nombre de parents, d'alliés, d'amis et de cliens : Junius était privé de ces ressources, et il ne s'en était procuré une faible partie qu'à force de travail. Le tribun Cornélius est sage, honnête, ennemi des séditeux, loin d'être séditeux lui-même : pour Quintius, il était emporté, -calomniateur, turbulent et ris homo ac turbulentus. Tempus hoc tranquillum ac pacatum : illud omnibus invidiæ tempestatibus concitatum. Quæ quum ita essent, in Fausta men illi judices statuerunt, iniquâ conditione reum causam dicere, quum adversario ejus ad ju : accusationis summa vis potestatis accederet.

Que les Juges considèrent quels malheurs peu causer la puissance tribunitienne. – L'affaire de Junius n'a aucun rapport avec celle de Cluentius

XXXV. Quam quidem rationem vos, Iudices t diligenter, pro vestrâ sapientia et humanitate, cogitare, et penitus perspicere debetis, quid mali quantum periculi, unicuique nostrum inferre possit vis tribunitia, conflata praesertim invidia e concionibus seditiose concitatis. Optimis hercle temporibus, tum, quum homines se non jactatione populari, sed dignitate atque innocentia tuebantur, tamen nec P. Popilius, nec Q. Metellus⁶⁷, clarissimi atque amplissimi viri, vim tribunitiam sustinere potuerunt : nedum his temporibus, his moribus, his magistratibus, sine vestra sapientia, ac judiciorum remedii salvi esse possimus.

96. Non fuit igitur illud iudicium iudicii si mile, Iudices, non fuit ; in quo non modus est habitus, non mos consuetudoque servata, non causa defensa : vis illa fuit, et, ut saepe jam dixi, ; ruina quaedam atque tempestas, et quidvis potius, quam iudicium, aut disceptatio, aut quaestio. Quod si quis est, qui illud iudicium fuisse arbitretur, et qui his rebus iudicatis standum putet ; is tamen hanc causam ab illa debet se jungere. Ab illo enim sive quod in legem non jurasset, sive quod ex lege sub sortitus iudicem non esset, multa pe flatteur adroit du peuple. En ce moment tout est calme et tranquille à Rome : pendant l'affaire de Junius tout était agité des fureurs de la haine. Malgré cette différence, les juges ont décidé que Faustus combattait avec trop de désavantage, si son adversaire, outre les droits d accusateur, était armé d'une autorité redoutable.

– Si Bulbus a été aussi condamné, ce n'est point pour crime de vénalité.

XXXV. Après tout cela, Juges, que votre prudence et votre générosité redoublent de zèle, et considérez avec attention quels malheurs, quels dangers peut attirer sur nos têtes la puissance tribunitienne, qui souffle les haines et les séditions dans les assemblées tumultueuses. En des temps plus heureux, lorsque les hommes, loin de s'aider des agitations populaires, ne se soutenaient que par leur mérite et l'innocence de leurs mœurs, ni P. Popilius, ni Q. Métellus, hommes célèbres et vertueux, ne purent échapper à la violence du tribunal. Comment donc, dans ces temps-ci, avec de telles

mœurs et de tels magistrats, serons-nous en sûreté, sans votre sagesse et la justice de vos arrêts ?

96. Dans l'affaire de Junius il n'y eut donc point de jugement ; non il n'y en eut pas, puisque ni la procédure, ni les lois, ni les coutumes n'y furent observées, et que la cause ne fut pas même défendue. Ce fut un acte de violence. Ce (ut, comme je l'ai déjà dit, une catastrophe, une tempête, tout enfin, plutôt qu'un jugement, une discussion, un procès. Que si quelqu'un veut encore donner le nom de jugement à cette tyrannie, et s'en tenir à l'arrêt prononcé alors, qu'il sépare au moins cette cause de la nôtre : car, si l'on a condamné Junius, c'est pour n'avoir pas fait serment d'observer la loi, ou pour n'avoir pas tiré au sort

tita esse dicitur : Cluentii antem ratio cum illis legibus, quibus ab Junio multa petita est, nullâ potest ex parte esse conjuncta.

97. At etiam Bulbus est condemnatus. Adde, majestatis ; ut intelligas hoc iudicium cum illo non esse conjunctum. At est hoc illi crimen objectum. Fateor : sed etiam legionem esse ab eo sollicitatam in Illyrico, C. Cosconii litteris et multorum testimoniis planum factum est : quod crimen erat proprium illius quæstionis, et quæ res lege majestatis tenebatur. At hoc obfuit ei maximè. Jàm ista divinatio est : quâ si uti licet, vide ne mea conjectura multò sit verior. Ego enim sic arbitror, Bulbum, quod homo nequam, turpis, improbus, multis flagitiis contaminatus, in iudicium sit adductus, idcirco facilius esse damnatum : tu mihi ex totâ causâ Bulbi quod tibi commodum est eligis, ut id esse secutos iudices dicas.

La condamnation de P. Popilius et de T. Gutta n'est nullement liée à la cause de Cluentius. – Stalénus condamné pour crime de sédition. – Témoignage des Cominius, qui appuie la dé-

XXXVI. Quapropter hoc Bulbi iudicium non plus obesse huic causæ debet, quàm illa quæ commemorata sunt ab accusatore, duo iudicia P. Popilii, et T. Guttæ, qui causam de ambitu dixerunt : qui accusati sunt ab iis, qui erant ipsi ambitus condemnati : quos ego non idcirco esse arbitror in integrum restitutos, quod planum fecerint illos ob rem iudicandam pecuniam accepisse ; sed quod iudicibus probârint, quòd in eodem genere,

in quo ipsi offendissent, alios reprshendissent, se ad præmia legis venire⁶⁸
oportere. Quapropter neminem

les juges suppléans. Mais quant à Cluentius, les lois dont on invoque
l'autorité contre Junius, n'ont aucun rapport à son affaire.

97. Mais Bulbus fut aussi condamné. Ajoutez que ce fut pour crime
d'état, et comprenez qu'il n'y avait rien de commun entre cette cause et la
nôtre. Mais on l'a accusé de vénalité : d'accord ; mais les lettres de C.
Cosconius et plusieurs autres témoignages prouvèrent qu'en Illyrie il avait
excité une légion à la révolte. Prévu par la loi de majesté, ce crime était le
fondement de l'accusation. Le reproche de vénalité lui fut encore plus fatal.
Conjecture ! et si l'on peut se livrer à des conjectures, la mienne pourrait
bien être plus vraisemblable. Je pense, en effet, que Bulbus, reconnu pour
un homme sans foi, sans honneur, sans probité, et amené devant la justice
souillé de mille forfaits, dut, sans peine, mériter sa condamnation. Et vous,
Attius, vous choisissez dans son procès ce qui vous convient, pour en faire
l'unique motif du jugement qui le condamna.

*fense de l'orateur. – La supposition inventée par Stalénus tournée en
ridicule. – La condamnation de Stalénus donne encore plus de force à notre
cause.*

XXXVI. Ainsi cette condamnation de Bulbus n'est pas plus préjudiciable
à notre cause, que celle de P. Popilius et de T. Gutta, que l'accusateur se
plaît à rappeler. On les accusait de brigue, et leurs accusateurs avaient été
condamnés eux-mêmes comme coupables de brigue. Mais si ceux-ci furent
rétablis dans leur honneur, ce n'est pas qu'ils aient convaincu Popilius et
Gutta de vénalité dans la justice. Ce fut pour avoir prouvé qu'en dénonçant
chez d'autres le délit qu'eux-mêmes avaient commis, ils avaient mérité la
récompense accordée par la loi. Aussi, je le pense,
dubitare existimo, quin illa damnatio ambitûs nullâ ex parte cum causâ
Cluentii vestroque judicio conjuncta esse possit.

99. Quid, quod Stalcnus est condemnatus ? Non dico hoc tempore,
Judices, id quod nescio an dici oporteat, illum majestatis esse damnatum :
non recito testimonia hominum honestissimorum, quæ in Stalenum sunt
dicta ab iis, qui M. Æmilio, clarissimo viro, legati, et præfect, et tribuni

militares fuerunt : quorum testimoniis planum factum est, maximè ejus operâ, quum quæstor esset, in exercitu seditionem esse conflata. Ne illa quidem testimonia recito, quæ dicta sunt, de H-S Ioc ; quæ ille quum accepisset nomine judicii Safiniani, sicut in Oppianici judicio postea, retinuit atque suppressit.

100. Omitto et hæc, et alia per multa, quæ illo judicio in Stalenum dicta sunt : hoc dico eandem tunc fuisse P. et L. Cominius, equitibus Romanis, honestissimis hominibus et disertis, controversiam cum Staleno, quem accusabant, quæ nunc mihi est cum Attio. Cominii dicebant idem quod ego dico : Stalenum ab Oppianico pecuniam accepisse, ut judicium corrumperet : Stalenus conciliandæ gratiæ causâ se accepisse dicebat.

101. Irridebatur hæc illius reconciliatio, et persona viri boni suscepta, sicut in statuis inauratis quas posuit ad Juturnæ⁶⁹, quibus subscripsit : *Reges ab se in gratiam esse reductos*. Exagitabantur omnes ejus fraudes atque, fallaciæ : tota vitâ in ejusmodi ratione versata aperiebatur : egestas domestica, quæstus forensis in medium proferebatur : nummarius interpres pacis et concordiæ non probabatur. Itaque tunc Stalenus, quum idem defenderet quod Attius, condemnatus est.

personne ne doute que le crime de brigue ne se rattache pas à la cause de Cluentius et à l'affaire soumise à votre décision.

99. Ce n'est pas tout : on cite encore le jugement qui a condamné Stalénus. Je ne dis pas en ce moment, Juges, ce que peut-être il me faudrait dire, qu'il a été puni pour crime d'état. Je ne rapporte pas ici les dépositions des témoins les plus véridiques, tous lieutenants, préfets, ou tribuns militaires sous l'illustre M. Emilius ; dépositions qui ont prouvé qu'étant questeur, il avait plus que tout autre excité les soldats à la révolte. Je ne lis pas même les témoignages qui le convainquent d'avoir reçu six cent mille sesterces pour corrompre les juges dans l'affaire de Safinius, et d'avoir gardé cet argent, comme depuis il garda celui d'Oppianicus.

100. Je laisse à part et ces faits, et une foule d'autres qu'on alléguait contre lui devant les tribunaux. Je dirai seulement que Publius et L. Cominius, chevaliers romains éloquents et distingués, eurent alors avec Stalénus, qu'ils accusaient, la discussion que je soutiens aujourd'hui avec Attius. Les

Cominius prétendaient, comme moi, que Stalénus avait reçu d'Oppianicus une somme d'argent destinée à corrompre les juges, et Stalénus disait l'avoir reçue pour ménager une réconciliation.

101. Le rôle de réconciliateur et d'honnête homme qu'il voulait jouer, excita un rire général, comme ces statues dorées qu'il avait fait élever près du temple de Juturne ; on y lisait cette inscription : *Stalénus a réconcilié des rois*. On fit éclater au grand jour ses ruses et ses fourberies ; toutes les iniquités de sa vie furent dévoilées à tous les yeux ; on montra en parallèle son indigence domestique et sa fortune judiciaire, et l'on n'applaudit guère aux soins mercenaires de cet interprète de paix et de concorde. Il disait pour sa défense ce que dit Attius aujourd'hui, et il fut condamné.

102. Cominii quum hoc agerent, quod nos in totâ causâ egimus, probaverunt. Quamobrem si Staleni darnnalione, Oppianicum judicium corrumpere voluisse, Oppianicum judici ad emendas sententias dedisse pecuniam, judicatum est : quum itâ constitutum sit, uti in illâ culpâ aut Cluentius sit, aut Oppianicus, Cluentii nummus nullus judici datus ullo vestigio reperitur ; Oppianici pecunia post judicium factum à judice ablata est : potest esse dubium, quin ilia damnatio Staleni, non modò nonsit contra Cluentium, sed maximè nostram causam, defensionemque confirmet ?

Condamnation de Falcula. – Pourquoi

XXXVII. Ergò adhuc Junii judicium video esse ejusmodi, ut incursionem potiùs seditionis, vim multitudinis, impetum tribunitium, quàm judicium appellandum putem. Quòd si quis illud judicium appellet, tamen hoc confiteatur necesse est, nullo modo illam multam, quæ à Junio petita sit, cum Cluentii causâ posse conjungi. Illud igitur Junianum per vim factum est : Bulbi, et Popi-Jii, et Guttæ, contra Cluentium non est : Staleni, etiam pro Cluentiest. Videamus ecquod aliud judicium, quod pro Cluentio sit, proferre possimus. Dixitne tandem causam C. Fidiculanus Falcula, qui Oppianicum condemnârat, quum presertim, id quod fuit in illo judicio invidiosissimum, paucos dies exsubsortitiune sedisset ? dixit, etbisquidem dixit. In summam enim L. Quintius invidiam concionibus eum quotidianis, seditiosis et turbulentis adduxerat. Uno judicio multa est ab eo petita, sicut ab Junio, quod non suæ decuriæ⁷⁰ munere,

102. Les Cominius soutinrent ce que j'ai soutenu, et ils furent vainqueurs. Ainsi la condamnation de Stalénus a prouvé qu'Oppianicus a voulu corrompre les juges, et qu'il a donné de l'argent à l'un d'eux pour acheter les voix. Le corrupteur, en effet, est ou Oppianicus ou Cluentius : aucun indice ne montre que Cluentius ait dépensé un denier pour cette fourberie, et, le procès fini, on a retiré de chez un juge l'or d'Oppianicus. Est-il donc possible de douter que la condamnation de Stalénus ne vienne à l'appui de notre cause, loin de nuire à Cluentius, que je défends ?

il avait été accusé. – Il est absous.

XXXVII. Jusqu'ici donc la condamnation de Junius est, selon moi, plutôt un acte de violence commis par une multitude séditieuse et un tribun emporté, qu'un véritable jugement. Que si quelqu'un cependant lui veut conserver ce nom, il est au moins obligé d'avouer que l'amende exigée de Junius n'a aucun rapport avec la cause de Cluentius. La force dicta donc seule l'arrêt de Junius, et, quant à celui qui condamna Bulbus, Popilius et Gutta, il n'est point contraire à Cluentius, et la condamnation de Stalénus parle même en sa faveur. Voyons maintenant s'il n'y a pas quelque autre jugement qui le favorise encore. N'a-t-il pas subi un procès, ce C. Fidiculanus Falcula qui, nommé juge suppléant, condamna Oppianicus, sans avoir, jamais qu'un petit nombre de fois, assisté à l'audience ; ce qui surtout excita l'indignation publique ? Oui sans doute, il a paru en justice, deux fois même. Car Quintius, dans ces assemblées journalières qui se réunissaient dans le tumulte et la sédition, avait exaspéré contre lui les esprits de la multitude. Dans un de ces procès, on le condamna, comme Junius, à une amende, parce qu'il avait pris séance contre la loi, avant que neque ex lege⁷¹ sedisset : paulo sedatiore tempore est accusatus, quàm Junius, sed eâdem ferè lege, et crimine. Quia nulla in judicio seditio, neque vis, neque turba versata est, primâ actione facillime est absolutus. Non numero hanc absolutionem : nihilominus enim potest, ut illum multam non commiserit, accepisse tamen ob rem judicandam, pecuniam, quam captam nusquàm Stalenus eâdem lege dixit. Prorium crimen illud quæstionis ejus non fuit.

104. Fidiculanus quid fecisse dicebatur ? accepisse à Cluentio H-S cccc⁷². Cujus erat ordinis ? senatorii : quâ lege in eo genere à senatore ratio repeti solet de pecuniis repetundis⁷³, câ lege accusatus, honestissimè absolutus. Acta est enim causa more majorum, sine vi, sine metu, sine periculo : dicta, et exposita, et demonstrata sunt omnia : adducti iudices sunt, non modò potuisse honestè ab eo reum condemnari, qui non perpetuò sedisset, sed, si aliud is iudex nihil scisset⁷⁴, nisi, quæ præjudicia de eo facta esse constarent, audire prætereà nihil debuisse.

Les juges qui avaient condamné Oppianicus, n'osent plus vanter leur clémence. – L'orateur émet son opinion sur la conduite de chaque

XXXVIII. Tùm etiam illi quinque, qui imperitorum hominum rumusculos aucupati, tùm illum absolverunt, jàm snam clementiam laudari magnoperè nolebant : à quibus si quis quæreret, sedissentne iudices in C. Fabricium, sedisse se

sa décurie ne fût en exercice. Les temps étaient alors un peu moins orageux qu'aujourd'hui ; mais la loi était la même, et le crime aussi. Comme dans cette affaire on n'employa ni violence, ni sédition, et qu'il n'y eut point de trouble populaire, il fut absous dès la première action. Je ne tiens pas compte de cet arrêt. Car alcula aurait bien pu ne pas mériter l'amende qu'on voulait lui imposer, et cependant, comme Stalénus qui jamais n'eut à soutenir cette accusation, avoir vendu son suffrage à prix d'argent. Ce n'était point l'objet principal de la question,

104. Quel crime imputait-on à Falcula ? on lui re-Accusé au nom de la loi qui défend la concussion à un terces. De quel ordre était-il ? de l'ordre des sénateurs. ? sénateur, il fut honorablement absous. Car la cause fut plaidée selon la coutume de nos ancêtres, sans violence, sans crainte ni péril d'un côté ou de l'autre. Il n'y eut rien d'oublié ; tout fut exposé, démontré. Les juges pensèrent que, sans violer la justice, Falcula lavait pu condamner l'accusé, quoiqu'étrangeà quelques audiences ; ils décidèrent même qu'on aurait pu se dispenser d'entendre son procès, pourvu que l'on connût les deux jugemens antérieurs qui le condamnaient déjà.

juge d'Oppianicus. – Il fait l'éloge de quelques-uns d'entr'eux.

XXXVIII. Ce fut alors que les juges qui, prévenus par les vaines rumeurs d'un vulgaire ignorant, avaient donné leurs voix à Oppianicus, n'osèrent plus se faire honneur de leur clémence. Leur eût-on dit en effet : Etiez-vous juges dans l'affaire de C. Fabricius ? oui,

dicerent : si interrogarentur, num quo crimine is esset accusatus, præterquàm veneni ejus, quod quæsitum Avito diceretur, negarent : si deindè essent rogati, quid judicâssent, condemnâsse se dicerent : nemo enim absolvit. Eodem modo quæsi tum si esset de Scamandro, certè idem respon dissent : tametsi ille unâ sententiâ est absolutus ; sed illam unam nemo tùm istorum suam dici vellet.

106. Uter igitur faciliùs suæ sententiæ rationem redderet : isne, qui se et sibi et rei judicatæ conslitisse dicit : an ille, qui se in principem maleficii, lenem ; in adjutores ejus et conscios, vehementissimum esse respondit ? Quorum ergo de sententiâ non debeo disputare : neque enim dubito, quin ii tales viri, suspicione aliquâ perculsi repentinâ, de statu suo declinârint. Quare eorum qui absolverunt misericordiam non reprehendo ; eorum qui in judicando superiora judicia seculi sunt suâ sponte, non Staleni fraude, constantiam comprobo : eorum verò, qui sibi non liquere dixerunt, sapientiam laudo : qui absolvere eum quem nocentissimum cognôrant, et quem ipsi bis jàm aneà condemnârant, nullo modo poterant ; condemnare, quum tanta consilii infamia, et tàm atrocis rei suspicio esset in jecta, paulò posterius patefactâ re, maluerunt.

107. Ac, ne ex facto solùm sapientes illos judicetis, sed etiam ex hominibus ipsis, quod ii fecerint, rectissimè ac sapientissimè factum probetis ; quis P. Octavio Balbo ingenio prudentior, jure peritior, fide, religione, officio diligentior aut sanctior commemorari potest ? Non absolvit. Quis Q. Considio constantior ? Quis judiciorum atque ejus dignitatis, quæ in judiciis publicis versari debet, peritior ? Quis virtute, consilio, auctoritate præstantior ? Ne is quidem absolvit. Longum est de eussent-ils répondu. Accusait-on Fabricius d'autre chose que d'avoir voulu empoisonner Cluentius ? non. Comment avez-vous voté ? nous avons condamné, auraient-ils dit : car il n'a pas eu un seul suffrage pour lui. Leur eût-on fait les mêmes questions pour Scamander, ils auraient donné les

mêmes réponses. Celui-ci, il est rai, avait été absous par une voix ; mais cette voix unique, aucun d'eux n'eût voulu la reconnaître.

106. Qui donc serait plus en état de rendre raison de son avis, de celui qui dit avoir été d'accord avec lui-même et avec son premier jugement, ou de celui qui, indulgent pour l'artisan du complot, est sévère pour ses complices et ses auxiliaires ? Je ne dois pas ici contrôler l'opinion des juges. En effet, si de tels hommes ont manqué à leurs principes, c'est que sans doute de violents soupçons avaient tout-à-coup frappé leur esprit. Ainsi je ne blâme point l'indulgence de ceux qui ont absous l'accusé. J'approuve la fermeté de ceux qui, sans avoir eu part à l'intrigue de Stalénus, se sont conformés aux premiers arrêts. Je loue la sagesse de ceux qui n'ont pas trouvé la question assez éclaircie. Ils ne pouvaient absoudre un homme qu'ils savaient coupable, et qu'ils avaient condamné déjà deux fois ; mais arrêtés par les soupçons odieux dont étaient chargés la plupart des juges, ils aimèrent mieux attendre, pour le condamner que la vérité fût dévoilée.

107. Et ce n'est pas seulement par ce qu'ils ont fait, que vous pouvez connaître leur sagesse : leurs noms même vous prouveront l'équité et la prudence de leurs actes. Y a-t-il un homme d'un esprit plus pénétrant, un homme plus versé dans la science du droit, plus intègre, plus scrupuleux, plus sévère dans l'accomplissement de ses devoirs, que P. Octavius Balbus ? Il n'a pas absous Oppianicus. Quel homme a une probité plus ferme que Q. Considius ? Qui, plus que lui, fut jaloux de l'honneur des tribunaux, et de la dignité des organes de la justice ? Qui, plus que lui, fut recommandable par ses vertus, ses conseils et son autorité ? Il n'a pas absous Oppianicus. Il serait trop

singulorum virtute ita dicere : quæ, quia cognita sunt ab omnibus, verborum ornamenta non quærunt. Qualis vir M. Juventius Pedo fuit ex vetere illâ iudicium disciplinâ ? Qualis L. Caecilius Mergus ? M. Basilus ? C. Caudinus ? Qui omnes in iudiciis publicis, jam tum florente republicâ, floruerunt. Ex eodem numero L. Cassius, Cn. Hejus, pari et integritate, et prudentiâ : quorum nullius sententiâ est Oppianicus absolutus. Atque ex his omnibus natus minimus, ingenio, et diligentia, et religione par iis, quos antea

commemoravi, P. Satrius, in eâdem sententiâ fuit. O innocentiam Oppianici singularem ! Quo in reo, qui absolvit, ambitiosus ; qui distulit, cautus ; qui condemnavit, constans existimatur.

Quintius abandonne le procès de

XXXIX. Hæc tùm agitante Quintio, neque in concione, neque in judicio demonstrata sunt : neque enim ipse dici patiebatur, nec per multitudinem concitatum consistere cuiquam in dicendo licebat. Itaque ipse, postquàm Junium pervertit, causam totam reliquit : paucis enim diebus illis et ipse privatus est factus, et hominum studia deferbuisse intelligebat. Quòd si, per quos dies Junium accusavit, Fidiculanum accusare voluisset, respondendi Fidiculanio potestas facta non esset. Ac primò quidem, omnibus illis iudiciis, qui Oppianicum condemnârant, minabatur.

109. Jàm insolentiam nôratis hominis : nôratis animos ejus, ac spiritus tribunitios. Quod erat odium ? dii immortales ! Quæ superbia ? Quanta ignoratio suâ ? Quàm gravis atque intolerabilis arrogantia ? Qui illud etiam ipsum acerbè tulerit (ex quo illa nata sunt omnia) non sibi ac defensionem long de rappeler ainsi le mérite de chacun. Les ornemens du discours sont inutiles à des qualités connues de tous. Quel homme fut ce M. Juventius Pedito, si dévoué aux antiques maximes ! Quel homme que ce L. Caecilius Mergus ! et M. Basilus ! et C. Caudinus ! tous, les plus fameux soutiens du barreau, lorsque la république eut recouvré sa splendeur ! Je n'oublie pas L. Cassius et Cn. Hénius d'une égale probité, d'une égale sagesse. Aucun d'eux n'a absous Oppianicus. Le plus jeune de tous ceux que je viens de citer, mais leur rival en lumières, en délicatesse et en vertu, P. Satrius ne l'a-t-il pas aussi condamné ? O la singulière innocence d'Oppianicus ! Si on l'absout, c'est par avarice ; si on diffère son jugement, c'est par prudence ; si on le condamne ; on n'est que ferme dans ses principes.

Falcula, – Portrait de Quintius.

XXXIX. Tandis que Quintius aigrissait les esprits, ces faits ne furent démontrés ni dans l'assemblée du peuple, ni au barreau. Il ne permettait pas

qu'on y élevât la voix, et aucun orateur n'eût pu se soutenir contre cette multitude emportée. Après avoir perdu Junius, il abandonna toute cette affaire ; peu de jours ensuite il rentra dans la classe des particuliers, et il s'aperçut que l'indignation publique s'était refroidie. S'il eût voulu accuser Falcula dans le temps qu'il accusait Junius, il eût ôté à Falcula tout pouvoir de se défendre. Et d'abord même ne menaça-t-il pas tous les juges qui avaient condamné Oppianicus ?

109. Vous connaissiez l'impudence de cet homme ; vous connaissiez ses prétentions et sa tyrannie tribunitienne. Quelle animosité, Dieux immortels ! Quel orgueil ! Quelle ignorance de soi-même ! Quelle hauteur ! Quelle arrogance insupportable ! Il s'emporta jusqu'à la fureur, et ce fut là le commencement de la tempête, parce qu'on avait refusé à un déenseur tel que lui la

suæ⁷⁵ condonatum esse Oppianicum : proindè quasi non satis signi esse debuerit, ab omnibus cum fuisse desertum, qui se ad patronum ilium contulisset. Erat enim Romæ summa copia patronorum, hominum eloquentissimorum atque amplissimorum, quorum certè aliquis defendisset equitem Romanum, in municipio suo nobilem, si honestè putâset ejusmodi causam posse defendi.

Cause de la faveur et du crédit de Quintius. – Protection accordée aux hommes nouveaux. –

XL. Nam Quintius quidem, quam causam unquàm antea dixerat, quum annos ad quinquaginta natus esset ? Quis eum unquàm non modò in patroni, sed in laudatoris aut advocati⁷⁶ loco viderat ? Qui quòd rostra jamdiù vacua locumque illum post adventum L. Sullæ à tribunitiâ voce desertum oppresserat, multitudinemque jàm desuefactam à concionibus ad veteris consuetudinis similitudinem revocaverat, idcirco cui dam hominum generi paulisper jucundior fuit. Atque idem quanto in odio postea suis illis ipsis fuit, per quos in altiorum locum ascenderat ? neque injuriâ.

111. Facite enim, ut non solùm mores ejus et arrogantiam, sed etiam vultum atque amictum, at que Illam usque ad talos demissam purpuram⁷⁷ recordemini. Is, quasi non esset ullo modo ferendum, se ex

judicio discessisse victum, rem ab snbselliisad Rostra delulit. Et jàm querimur sæpè Lominibus novis non satis magnos in hac civitate. esse fructus ? Nego usquàm unquàm fuisse majo

grâce d'Oppianicus : comme si ce n'était pas proclamer son abandon, que d'avoir recours à un avocat semblable. Car il y avait à Rome assez d'orateurs éloquens et estimés qui n'auraient pas refusé de défendre un hevalier romain, distingué dans son municipe, s'ils n'avaient pas craint de se déshonorer en soutenant une pareille cause.

Ils vont souvent plus loin que les ambitieux d'illustre origine.

XL. Mais Quintius, quelle cause avait-il jamais plai dée jusqu'à l'âge de cinquante ans ? Qui l'avait jamais vu prêter à un accusé le secours de sa voix, de son témoignag, ou même de sa présence ? La tribune était déserte depuis plusieurs années, et la tyrannie de Sylla la forçait au silence, lorsqu'il rappela à ces assemblées tumultueuses la multitude trop longtemps paisible ; et voilà pourquoi il s'attira la bienveillance d'une certaine classe d'hommes. Mais aussi quelle haine l'atteignit bientôt dans ce lieu même où ils l'avaient élevé ! Et cette haine qu'ils lui vouèrent ensuite, il en était bien digne.

III. Tâchez, en effet, de vous rappeler un moment les mœurs et l'arrogance du personnage. Rappelez-vous ussi sa physionomie et son vêtement, et cette longue bordure de pourpre-qui traînait jusqu'à ses talons. Persuadé qu'un homme tel que lui ne devait pas souffrir l'affront d'avoir perdu une cause en justice, du barreau il porta l'affaire au tribunal. Nous nous plaiguons souvent qu'à Rome les hommes nouveaux n'obtiennent pas assez de récompenses : nulle part cependant ils
res ; ubi, si quis ignobili loco natus, ità vivat, ut nobilitatis dignitatem virtute tueri posse videatur, usque eò pervenit, quoad eum industria cum innocentia prosecula est.

112. Si quis autem hoc uno nititur, quòd sit ignobilis ; procedit sæpè longiùs, quàm si idem ille esset cum iisdem suis vitiis nobilissimus : ut Quinlius (nihil enim dicam de cæteris) si fuisset homo nobilis ; quis eum

cum illâ superbiâ alque intolerantiâ ferre potuisset ? Quòd eo loco fuit, ità tulerunt, ut, si quid haberet à naturâ boni, prodesse et putarent-oportere : superbiam aulem atque arrogantiam ejus deridendam magis arbitrarentur propter humilitatem hominis, quàm pertimescendam.

Qua-t-on prononcé par la condamnation de Falcula ? – Aucun juge, après lui, n’a été accusé.

XLI. Sed, ut illuc revertar, quo tempore Fidiculanus est absolutus, tu⁷⁸, qui ea judicia. facta commemoras, quæro, quid tùm esse existimas judicatum ? certè gratis judicâsse. At condemnâra : at causam totam non audierat : at in concionibus omnibus à L. Quintio vehementer erat et sæpè vexatus. Illa igitur omnia Quintiana, iniqua, falsa, turbulenta, popularia, sediliosa judicia fuerunt. Esto : potuit esse innocens Falcula. Jàm ergo aliquis Oppianicum gratis condemnavi t : jàm non eos Junius subsortitus est, qui pecuniâ acceptâ condemnare : jàm potuit aliquis ab initio non sedisse, et tamen Oppianicum gratis condemnâsse. Verùm., si innocens Falcula, quæso, quis nocens ? Si hic gratis condemnavit, quis accepit ? Nego rem esse ullam in quemquam illorum
'en obtiennent de plus grandes. Si quelque citoyen obscur montre un mérite capable de soutenir l'éclat de la noblesse, on l'élève aussi haut que peuvent le porer son talent et ses vertus.

112. Un autre, sans autre mérite qu'une basse extraction, s'avance quelquefois plus loin que s'il avait eu, avec les mêmes vices, une illustre origine. Je ne eux d'autre exemple que celui de Quintius : s'il eût été noble, qui aurait pu le supporter avec son orgueil et ses emportemens ? Né dans la bassesse, on l'a souffert ; on lui a même tenu compte des bonnes qualités qu'on lui supposait, et, s'il était arrogant, on a cru que dans un homme de ce rang, il valait mieux rire de ses travers, que les redouter.

– *On objecte le procès de Septimius Scævola.*

– *Du peu de soin attaché à l'estimation de la peine.*

XLI. Pour en revenir à mon sujet, je vous le demande, Attius, à vous qui voulez vous prévaloir de les jugemens, que pensez-vous que l'on ait

prononcé, lorsque Falcula fut absous ? sans doute, qu'il n'était pas coupable de vénalité. Cependant il avait condamné Oppianicu ; cependant il n'avait pas entendu tous les plaidoyers ; cependant, dans toutes les assemblées, Quintius l'avait souvent -accablé des discours les plus injurieux. Tous ces jugemens, conduits par Quintius, le furent donc que dès scènes d'iniquité, de fourberie, le trouble et de sédition populaires. Soit, direz-vous ; Falcula a pu être innocent. Eh bien donc ! voilà déjà un juge qui de bonne foi a condamné Oppianicus : donc Junius n'a pas nommé des juges suppléans pour acheter d'eux sa condamnation : un juge a donc pu ne pas assister à tous les débats, et cependant le condamner sans vénalité. Mais, je vous prie, si Falcula innocent, où sont les coupables ? Si sa voix n'était point achetée, qui a vendu la sienne ? Pour moi, je soutiens qu'on n'a rien reproché à personne, qu'on

objectam, quæ Fidiculanio objecta non sit : neque aliquid fuisse in Fidiculanii causâ, quod idem non esset in cæterorum.

114. Aut hoc judicium reprehendas, tu, cujus accusatio rebus judicatis niti videbatur, necess est : aut, si hoc verum esse concedis, Oppianicum gratis condempnatum esse fateare. Quamquam satis magno argumento esse debet, quod est : tam multis judicibus, absoluto Falculâ, nem reus factus est. Quid enim illi damnatos ambitum colligitis, aliam lege, certis criminibus, plurimi testibus ? Quum primum illi ipsi debuerint potius accusari de pecuniis repetundis, quam ambitus nam, si in ambitus judiciis hoc his obfuit, quum aliam lege causam dicerent, certe, si propria leg hujus peccati adducti essent, multo plus ob fuisset.

115. Deindè, si tanta vis fait istius criminis ut, quæ quisque lege ex illis judicibus reus factus esset, tamen hac plagâ periret : cur in tant. multitudine accusatorum, tantis præmiis, cæter rei facti non sunt ? Hic profertur id, quod judicium appellari non oportet, P. Septimio Scævola litem eo nomine⁷⁹ esse æstimatam. Cujus re quæ consuetudo sit, quoniam apud homines peritissimos dico, pluribus verbis docere non debeo Nunquam enim ea diligentia, quæ solet adhiberi in cæteris judiciis, eadem, reo damno, adhibita est.

116. In litibus æstimandis ferè judices, au quod sibi eum quem semel condemnârunt inimi cum putant esse, si qua in eum lis capitis illat est, non

admittunt : aut, quod se perfunclos jàn esse arbitrantur, quum de reo judicârunt, negli

gait avant reproché à Falcula, et qu'il n'y a rien dans la cause qui ne se trouve aussi dans celle des autres ges.

Il 4. Blâmez ce jugement, vous qui sembliez faire poser sur des jugemens toute la force de votre accusation ; ou bien, il le faut, si vous reconnaissez la vérité de mes paroles, avouez qu'Oppianicus a. été conmné sans fraude. C'est, du reste, une preuve éclatante de cette vérité, que de ne voir aucun de ses ages traduit en justice, Falcula une fois absous. Que venez-vous, en effet, me parler d'hommes condamnés our brigue, sous l'autorité d'une autre loi, sur une accusation vraie, et d'après de nombreux témoignages ? y a plus : ce n'était pas de brigue qu'il fallait les acuser, mais de concussion : car si le reproche de énalité leur a nui dans un pareil jugement, dans un pocès étranger au nôtre, combien davantage ne leur t-il pas nui, s'ils avaient été amenés devant les tribunaux pour ce crime même ?

115. Ensuite, si tel était le destin de cette prétendue corruptio, que tout juge d'Oppianicus serait condamné comme corrompu, quel que fût le motif de son accusation, pourquoi donc, entourés d'une foule d'accusateurs qu'encourageaient les promesses de la loi, les autres juges n'ont-ils pas été poursuivis ? Ici l'on un jugement que l'on ne saurait appeler de ce nom ; c'est que pour la peine méritée par P. Septiius Scævola, on rappela le crime de corruption. Quel est l'usage suivi dans cette partie des procès ? Je parle des hommes trop éclairés pour entrer à ce sujet dans le longs détails. Car jamais les juges, lorsque l'accusé et condamné, ne montrent la même exactitude que ans l'instruction de l'affaire.

116. Faut-il prononcer une peine ? Ou les juges oient un ennemi dans le condamné, et alors ils hésitent à voter pour la mort, si c'est la peine requise ; ou ils négligent ce détail, croyant avoir rempli leur gentius attendunt cætera. Ilaque et majestatis abso luti sunt permulti ; quibus damnatis, de pecuni repetundilites essent æstimatæ : et hoc quotid fieri videmus, ut, reo damnato de pecuniis rep tundis, ad quos pervenisse pecunias in litibus æ timandis statutum sit, eos illi judices absolvan quod quum fit, non judicia relinquunt, se huc statuitur, æstimationem litium, non esse jud cium⁸⁰. Scævola condemnatus est aliis criminibu frequentissimis

Apuliæ testibus : omni contione pugnatum est, ut lis hæc capitis æstimeretur : quæ res, si rei judicatæ pondus habuisse ille postea vel iisdem, vel aliis inimicis, reus ha lege ipsâ factus esset.

Des exemples de sévérité donnés par les censeurs – L'orateur prie ceux-ci de le laisser part avec franchise pour l'intérêt de son client.

XLII. Sequitur id, quod illi iudicium appellavit ; maiores autem nostri nunquam neque iudicium nominarunt, neque perinde, ut rem iudicatam, observaverunt, animadversionem atque auctoritatem censoriam : quæ de re antequam dice incipio, perpauca mihi de meo officio verba cienda sunt : ut à me quum hujusce periculi, tum cæterorum quoque officiorum, et amicitiarum ratio conservata esse videatur. Nam mihi cum vincentibus⁸¹, qui censores proximè fuerunt, ambo est amicitia : cum altero verò (sicuti et plerique

voir, lorsqu'ils ont donné leur voix. Aussi a-t-on vu beaucoup de citoyens absous du crime de lèse-majesté, parce qu'après leur condamnation, on leur avait infligé peine des concussionnaires. Aussi voit-on tous les jours les mêmes juges, après avoir condamné un commissionnaire, absoudre ceux que le compte des restitutions leur avait désignés comme les receleurs de l'argent. Ce n'est pas qu'on révoque l'arrêt : cela prouve seulement que l'estimation de la peine n'est pas un véritable jugement. Scævola a été condamné pour des crimes étrangers au crime de vénalité, et convaincu des témoins nombreux venus de la Pouille. Ses accusateurs ne négligèrent rien pour rendre son affaire capitale, et si l'application de la peine avait eu force de jugement, il n'aurait certes pas échappé à l'accusation de vénalité que lui auraient intentée, ou ces mêmes ennemis, ou d'autres.

Du peu d'importance attachée aux notes des censeurs – L'arrêt d'un affranchi a plus de force que l'arrêt d'un censeur.

XLII. Vient ensuite un acte que nos adversaires appellent un jugement, mais auquel nos ancêtres n'ont jamais donné ce nom, et qu'ils n'ont jamais respecté comme la chose jugée : il s'agit des exemples de sévérité donnés par les censeurs. Avant d'entrer dans ce sujet, j'ai à dire quelques mots sur les

devoirs que imposent et le danger de mon client et les lois de amitié, et d'autres convenances. Car j'ai pour amu illustres citoyens qui furent les deux derniers cenurs. Avec l'un d'eux surtout mes liaisons sont étroites, vestrûm sciunt) magnus usus et summâ utriusqu officiis constituta necessitudo est.

118. Quare, quidquid de subscriptionibus eoru mihi dicendum erit, eo dica'm animo, ut omne orationem meam non de illorum facto, sed ratione censoriâ habitam existimari velim : à Le tulo autem, familiari meo, qui à me pro exim suâ virtute summisque honoribus quos à popu Romano adeptus est, honoris causâ nominatu facile hoc, Judices, impetrabo, ut, quam ip adhibere consuevit in amicorum periculis fidem diligentiam, tùm vim animi libertatemque dice di ; in hac mihi concedat, ut tantum mihi si mam, quantum sine hujus periculo præteri non possum. A me tamen, ut æquum est, omn cautè pedetentimque dicentur, ut neque fid hujus defensionis relictâ, neque cujusquam a dignitas læsa, aut amicitia violata esse vide tur.

119. Video igitur, Judice, animadvertissc ce sores in judices quosdam illius consjlii Jûnian quum istam ipsam causam subscriberent. Hîc p : mum illud commune proponam, nunquàm an madversionibus censoriis hanc civitatem ità co tentam, ut rebus judicatis, fuisse. Neque in reno consumam tempus exemplis ; ponam illud unun C. Getam, quum à L. Metello et Cn. Domil censoribus ex senatu ejectus esset, censorem ipsu postea esse factum, et, cujus mores à censorib erant reprehensi, hunc postea et populi Roman et eorum, qui in ipsum animadverterant, mor bus præfuisse. Quòd si illud judicium putaretu ut cæteri, turpi judicio damnati, in perpetuu omni honore ac dignitste privantur ; sic homirl bus ignominiâ notatis neque ad honorem aditu neque in curiam reditus esset.

120. Nune, siquem Cn. Lentuliaut L. Gello si que plusieurs de vous le savent, et ce vif attacheent a pour motif des services réciproques.

118. Ainsi, tout ce que je dirai de leur censure, je ai point l'intention de l'appliquer à leur conduite personnelle, mais à l'autorité de leur charge. Pour entulus, mon intime ami, que je nomme ici avec le suspect dû à son mérite éclatant, et aux brillans honneurs que lui a prodigués le peuple Romain, il me laissera sans doute suivre l'exemple du dévouement, du

courage, et de la franchise qu'il moutre dans la défense de ses amis, et, sans peine, j'obtiendrai de la liberté de ne rien taire de tout ce qui peut sauter Cluentius. Je m'engage toutefois, comme je le dois, tout dire avec prudence et circonspection, et tout en satisfaisant à mon ministère, je ne blesserai la dignité de personne, je ne violerai pas les égards que je dois l'amitié.

119. Il me semble donc que les censeurs ont déloyé un excès de rigueur contre quelques-uns des ages associés à Junius, et ont appuyé leur décision sur l'arrêt de ce tribunal. J'observerai d'abord en général ne jamais la république n'a accordé aux notes des défenseurs l'importance qu'elle donne aux sentences d'un tribunal. C'est un fait reconnu ; je ne perdrai pas mon temps à en citer une foule d'exemples. En voici un eul : C. Géta avait été rayé de la liste des sénateurs par Q. Métellus et Cn. Domitius, censeurs alors ; mais fut ensuite élevé à la censure, et chargé de surveiller les mœurs du peuple Romain et de ceux qui avaient évi contre lui. Si pareil décret cependant avait la force d'un jugement, à l'exemple du condamné qu'un arrêt infamant exclut pour toujours des dignités et des charges de la république, l'homme flétri par une note conjurieuse ne pourrait plus se frayer un chemin vers les honneurs et vers le sénat.

120. Qu'un affrauchi de Cn. Lentulus ou de L. Gel
libertus furti condemnâri⁸² , is, omnibus orn : mentis amissis, nunquàm ullam honestatis suæ pa tem recuperabi : quos autem ipse L. Gellius, Cn. Lentulus, duo censores, clarissimi vifi sa pientissimique homines, furti et captarum pecu niarum nomine, notaverun, ii non modò senatum redierunt, sed etiam illarum ipsaru rerum judiciis absoluti sunt.

La censure n'a point pour but de flétrir pour toujours la vie d'un citoyen. – Ni les chevaliers. ni les préteurs, ni les citoyens. élus juges, n'o

XLIII. Neminem voluerunt majores nostri no modò de existimatione cujusquam, sed ne pecu niariâ quidem de re minimâ esse judicem, ni qui inter adversarios convenisset. Quapropt in omnibus legibus, quibus exceptum est, c quibus causis aut magistratum capere non licea aut judicem

legi, aut allerum accusare, ha ignominia causa prætermiſſa eſt. Timoris eni cauſam, non vitæ pœnam in illâ poſteſtate eſ : vol uerunt.

121. Itaque non ſolùm, Judices, illud oſter dam, quod jàm videtis, populi Romani ſuffragi sæpenumerò cenſorias ſubſcriptiones eſſe del tas, verùm etiam judiciis eorum, qui jura ſtatuerre majore cum religione et diligentiâ debu runt. Primùm, judices ſenatores equitesque Romani in compluribus jàm reis, quos contra leg pecunias acce piſſe ſubſcriptum eſt, ſuæ poti religioni, quàm cénsorum opiniononi paruerun Deindè prætores urbani, qui jurati debent optimum quemque in ſelectos judices referre, num quàm ſibi ad eam rem cenſoriam ignominiam im pedimento eſſe oporlere duxerunt.

lius condamne un citoyen pour crime de vol, celui-ci perdra tous ſes titres et ne pourra plus jamais ſe laver de cette tache infamante : mais ceux que L. Gellius et Cn. Lentulus, tous deux cenſeurs illuſtres, et diſtingués par leur ſageſſe, ont notés eux-mêmes comme coupables de vol et de concuſſion, non ſeulement ſont rentrés au ſénat, mais encore ont été absous devant les tribunaux de ces imputations ignominieuſes.

reſpecté ſes décisions. – Les deux cenſeurs eux-mêmes annulent les décrets l'un de l'autre.

XLIII. Dans toutes les affaires où il ſ'agit, je ne diſ pas ſeulement de l'honneur des citoyens, mais de la moindre diſcuſſion pécuniaire, nos ancêtres n'ont voulu agréer pour juge qu'un arbitre approuvé des deux partis. Auſſi, ſ'il y a des lois qui déterminent les cas où l'on ne ſaurait obtenir une magiſtrature, être choiſi pour juge, ou tenter une accuſation, il n'y eu a pas qui établisse la note des cenſeurs comme une cauſe d'indignité. Cette magiſtrature a pour but d'inspirer lune crainte ſalutaire, non pas de flétrir pour toujours la vie d'un citoyen.

121. Je vous montre donc, Juges, ce que vous ſavez déjà, que le peuple romain a ſouvent annulé les dé crets des cenſeurs, et que-ceſ décrets ont même été révoqués par ceux que leur ſerment oblige de prononcer avec un ſoin plus ſcrupuleux et plus de circonſpection. D'abord on a vu ſouvent des ſénateurs et des chevaliers romains, choiſis pour adminiſtrer la juſtice, ſuivre plutôt l'avis de leur conſcience que l'avis des cenſeurs, et absoudre

des citoyens notés pour avoir reçu de l'argent contre les lois. Ensuite les prêteurs de la ville, qu'un serment engage à ne choisir pour juges que les citoyens les plus recommandables, n'ont jamais cru que cette tâche, imprimée par les censeurs fût un obstacle à leur choix.

122. Censores deniquè ipsi sæpenumerò superiorum censorum judiciis, si ista iudicia appellari vultis, non steterunt : atque etiam ipsi intem se censores sua iudicia tanti esse arbitrantur, un alter alterius iudicium non modo reprehendat sed etiam rescindat ; ut alter de senatu moveri velit alter retineat, et ordine amplissimo dignum existimet ; ut alter in ærarios⁸³ referri, aut tribu moveri jubeat, alter vetet. Quare qui vobis in mentem venit hæc appellare iurlicia, quæ à populo Romano rescindi, ab iuratis iudiciis repudiari à magistratibus negligi, ab iis, qui eandem potes tatem adepti sunt, commutari, inter collegas dis crepare videatis ?

Lefait de la corruption est-il constant, parce qu les censeurs l'ont noté ? Conséquences. – Est-ce le contraire ? Il faut examiner alors la vérité

XLIV. Quæ quum ità sint, videamus qui tan dem censores de illo iudicio corrupto iudicâse dicantur. Ac primùm illud statuamus, utrùm quia censores subscripserint, ità sit ; an, quia it fuerit, illi subscripserint. Si ideò, quia subscripserint : videte quid agatis, ne in unumquemqu nostrum censoribus in posterum potestatem re giam permittatis : ne subscriptio censoria non m nùs calamitatis civibus, quàm illa acerbissim proscriptio, possit afferre : ne censorium stilum cujus mucronem multis remediis majores nostretuderunt, æquè posthàc, atque illum dictatorium gladium pertimescamus.

124. Sin aulem quod subscriptum est, qui ! verum est, idcirco grave debet esse ; hoc quæramus, verum sit, an falsum : removeantur auctor

122. Enfin c'est chose commune, que de voir les censeurs eux-mêmes ne pas ratifier les jugemens de leurs prédécesseurs, si vous tenez à ce nom de jugement. Eux-mêmes entr'eux respectent si peu leurs mutuelles ordonnances, qu'ils blâment et annulent les décrets l'un de l'autre. Celui-ci veut chasser un citoyen du sénat ; celui-là l'y veut retenir, et le croit même digne des plus grands honneurs. L'un veut bannir un autre citoyen de sa tribu, et le reléguer dans la classe des contribuables ; l'autre s'y oppose. En un mot, qui peut penser à appeler jugemens des décrets qui sans cesse sont

révoqués par le peuple romain, rejetés par les tribunaux, négligés par les magistrats, changés ou contredits par les censeurs eux-mêmes ?

du fait. – La décision des censeurs n'est donc d'aucun secours, tant qu'on ne convaincra pas uentius de corruption.

XLIV. Ceci reconnu, examinons maintenant les décisions des censeurs sur la corruption des juges d'Oppianicus, et d'abord établissons ce point : le fait est-il constant, parce que les censeurs l'ont noté, ou l'ont-ils noté, parce qu'il est constant ? Dans le premier cas, prenez garde à ce que vous faites : c'est donner aux censeurs une souveraineté royale sur chacun de nous ; leurs tablettes seront aussi terribles pour un citoyen, que le noir tableau des proscriptions, et le stylet du censeur, dont nos ancêtres avaient émoussé la pointe, deviendra aussi redoutable que le glaive du dictateur.

124. Si leur censure n'a d'autorité qu'appuyée sur un fait réel, c'est à nous d'examiner si celui-ci est vrai ou faux. Qu'on ne me cite donc plus l'autorité des

tales censoriæ : tollatur id ex causâ, quod in caus non est : doce quam pecuniam Cluentius dederit undè dederit, quemadmodum dederit : unum deni que aliquod à Cluentio profectæ pecuniae vesti gium ostende. Vince deindè, virum bonum fuiss Oppianicum, hominem integrum ; nihil de ill unquam secus esse existimatum : nihil deniqu præjudicatum : tùm auctoritatem censorum am plexator : tùm illorum iudicium cum re conjunctum esse defendito.

125. Dùm verò cum fuisse Oppianicum constat, qui tabulas publicas municipii sui corrumpe judicatus sit ; qui testamentum interleverit qui, suppositâ personâ, falsum testamentum obsequandum curârit ; qui eum, cujus nomine id obsequatum est, interfecerit ; qui avunculum filii sui in servitude ac vinculis necavit ; qui municipes suo proscribendos occidendosque curârit ; qui ejus uxorem, quem occiderat, in matrimonium duxerit qui pecuniam pro abortione dederit ; qui socrum qui uxorem, qui uno tempore fratris uxorem speratosque liberos, fratremque ipsum, qui de niquè suos liberos interfecerit ; qui quum venenum privigno suo quæreret,

manifestò sit depre hensus ; cuj us ministris censciisque damnatis ipse adductus in judicium pecuniam judici dedo rit ad sententias judicum corrumpendas ; dùm hæc, in quam, de Oppianico constabunt, nec ull argumento Cluentianæ pecuniae crimen tenebiturr quid est, quòd te ista censoria, sive voluntas, siv opinio fuil, adjuvare, aut hunc innoceutemm oppr mere posse videalur ?

Les censeurs n'ont écouté que le bruit public. –

XLV. Quid igitur censores secuti sunt ? Ne ip quidem, ut gravissimè dicam, quidquam aliu dicent, præler sermonem atque famam : nihil : censeurs ; qu'on retrancha de la cause tout ce qui ne tient pas à la cause. A vous, Attius, de nous dire quel argent a donné Cluentius, où il l'a pris, comment il l'a donné. Montrez-nous enfin quelque trace d'arent échappé des mains de Cluentius. Convainquez-nous ensuite qu'Oppianicus était un homme de bien, que sa réputation ne fut jamais attaquée, qu'aucun arrêt antérieur n'avait devancé sa condamnation. Alors faites valoir l'autorité des censeurs ; alors avancez hardiment que leurs décrets ont un rapport intime à notre affaire.

125. Mais tant qu'on pourra dire avec certitude d'Oppianicus : il a corrompu les registres publics de son municpe ; il a altéré un testament ; il a produit un faux testateur pour en faire signer un autre ; il a tué celui dont il avait supposé la signature ; il a fait assassiner l'oncle de son fils, captif dans les Gaules ; il a proscrit et égorgé ses concitoyens ; il a épousé la femme d'une de ses victime ; il a payé un avortement ; il a empoisonné sa belle-mère, son épouse, la femme de son frère et l'enfant qu'elle portait dans son sein, son frère lui-même, enfin ses propres enfans ; il a été surpris au moment où il préparait du poison pour le fils de sa femme ; après la condamnation des ministres et des complices de son forfait il a été amené devant les ribunaux, et a donné à un juge une somme destinée corrompre les autres : tant que ces faits, dis-je, resseront constans, et que rien ne convaincra Cluentius de corruption, quel secours pourra-t-on tirer d'un arêt, ou d'un avis des censeurs, pour la perte d'un innocent ?

Deux juges seulement ont été notés par eux.

XLV. Sur quoi donc les censeurs se sont-ils déterminés ? Eux-mêmes, pour citer l'autorité la plus imposante, avoueront qu'ils n'avaient pas d'autre motif que le bruit public et l'opinion du vulgaire ; que rien *testibus, nihil tabulis, nihil gravi aliquo argumento com perisse, nihil deniquè, causâ cognitâ, statuisse dicent. Quòd si ità fecissent ; tamen id non ità fixum esse deberet, ut convelli non liceret. Non utar exemplorum copiâ, quæ summa est : non rem veterem, non hominem potentem aliquem aut gratiosum proferam. Nuper hominem tenuem, scribam ædilitium, D. Matrinium quum. defendissem a pud M. Junium, Q. Publicium prætores, et M. Plætorium, C. Flaminium, ædiles curules, persuasi ut scribam jurati legerent eum, quem iidem isti censores⁸⁴ ærarium reliquissent : quum enim in homine nulla culpa reperiretur, quid ille meruisset, non quid de eo statutum esset, quærendum esse duxerunt.*

127. Nam hæc quidem, quæ de judicio corrupta subscri pserint, quis est, qui ab illis satis cognita et diligenter judicata arbitretur ? In M'. Aquilium, et in T. Guttam video esse subscriptum. Quid est hoc ? Duos esse corru ptos solos pecuniâ. Quid cæteri ? Videlicet gratis condemnârunt. Non est igitur circumventus, non est oppressus pecuniâ, non, ut illæ Quintianæ conciones habebantur, omnes, qui Oppianicum condemnârunt, in. culpâ sunt ac suspicione ponendi : duos solos video auctoritate censorum affines ei turpitudini judicari. Aut illud afferant, aliquid esse, quod de iis duobus habuerint compertum, de cæteris comperisse.

On ne peut soumettre les actes des censeurs aux règles de la discipline militaire. – Un censeur

XLVI. Nam illud quidem minimè probandum est, ad notationes auctoritatemque censoriam ne leur a été démontré ni par de % témoins, ni par des registres, ni par aucune preuve solide ; enfin, qu'ils ont prononcé sans connaître la cause. Et lors même qu'ils auraient fait tout ce qui était à faire, leur sentence ne serait pas si irrévocable qu'on ne pût l'attaquer. Je ne raconterai point ici tous les exemples qui s'offrent en foule, je n'irai point exhumer un fait ancien, ni un

homme puissant ou en crédit. Je choisis un citoyen obscur, un greffier, D. Matrinius. Il y a peu de temps, je le défendais devant les préteurs VI. Junius et Q. Publicius, et devant les édiles cuules, M. Plaetorius et C. Flaminius. Quoique engagés par un serment, ces magistrats se rendirent à mes raisons, et choisirent pour greffier celui que les censeurs, dont nous parlons, avaient dégradé. Comme il ne fut point trouvé coupable, ils pensèrent qu'il fallait considérer ce qu'il avait mérité, et non l'arrêt prononcé sur lui.

127. Pour ce qui est des notes des juges d'Oppianius, peut-on dire qu'elles soient fondées sur un examen sérieux et suffisant ? Elles diffament M. Aquilius et T. Gutta. Eh quoi ! il n'y a eu que deux juges corrompus ! Et les autres donc ? Sans doute ils ont condamné sans vendre leurs suffrages. Ainsi donc ni la purberie, ni l'or n'ont été employés contre Oppianicus. ainsi Quintius mentait dans ses harangues, et tous eux qui l'ont condamné ne sont pas coupables, et ne doivent pas être soupçonnés de vénalité. Deux juges seulement ont mérité d'être ignominieusement notés pour avoir trempé dans ce complot ; ou bien il faut prétendre qu'avoir reconnu deux prévaricateurs, c'est voir convaincu tous les autres du même crime.

ne peut agir envers un grand nombre de coupables, comme on agit, à l'armée, contre une foule de soldats timides.

XLVI. Car jamais on ne pourra nous convaincre de, pour les actes de leur autorité, les censeurs aient exemplum illos à consuetudine militari transtulisse. Statuerunt enim ita majores nostri, ut, si à multis esset flagitium' rei militaris admissum, sortitione in quosdam animadverteretur : ut metus. videlicet ad omnes, poenâ ad paucos perveniret. Quod idem facere censores in delectu dignitatis, et in judicio civium, et in animadversione vitiorum, qui convenit ? Nam miles, qui locum non tenuit, qui hostium impelum vimque pertimuit, potest idem postea et miles esse melior, et vir bonus, et civis utilis. Quare, ne in bello, propter hostium metum, delinqueret, amplior ei, mortis et supplicii mactus est à majoribus constitutus : ne autem nimium multi poenam capitis subirent, idcirco illa sortitio comparata est.

129. Hoc tu idem facies, censor, in senatu legendo ? Si erunt plures, qui, ob innocentem con demnandum, pecuniam acceperint, ut non ani madvertas in omnes, sed carpas, ut velis, el paucos : ex multis ad ignominiam sorliare ? Habebit igitur te scienle et vidente, curia senatorem, populu Romanus judicem, respublica civem sine ignom niâ quemquam, qui ad perniciem innocentis, fidem suam et religionem pecuniâ commutârît ? E qui pretio adductus eripuerit palriam, forlunas liberos civi innocenti, is censoriâ severilalis not non inuretur ? Tu es præfectus moribus, tu ma gister veteris disciplinæ et severitalis, si aut retine | quemquam sciens in senatu, scelere tanto conta } minalum ; aut statuis, qui in eâdem culpâ sit, no eâdem pœnâ affici oportere ? Et quam conditioner supplicii majores in bello timiditati militis propo sitam esse voluerunt, eamdem tu in pace constituer improbitati senatoris ?? Quòd si hoc exemplum e re militari ad animadversionem censoriam trans ferendum fuit ; sortitione id ipsum factum ess oportuit : sin autem sortiri ad pœnam, atque homi

emprunté les usages de la discipline militaire. Nos pères ont ordonné que, dans un désordre commis par un grand nombre de soldais, le sort en désignerait quelques-uns pour être punis, afin que la peur les frappât tous, sans que tous fussent atteints par la peine. Mais convient-il que les censeurs prennent aussi le sort pour arbitre, quand il s'agit de marquer les rangs des citoyens, de prononcer sur leurs mœurs, et de noter les actions vicieuses ? Le soldat qui a déserté son poste, et dont le courage est tombé au premier choc d'un ennemi impétueux, peut se montrer, dans la suite, guerrier plus brave, homme honnête, et citoyen utile. Aussi, pour le retenir contre la crainte de l'ennemi, nos ancêtres lui ont mis devant les yeux le spectacle plus redoutable des supplices et de la mort ; mais en même temps, pour ne pas perdre un trop grand ombre de citoyens, ils ont remis au sort le choix des ictimes.

129. Vous, censeurs, en ferez-vous de même pour le choix des sénateurs ? S'il se trouve plusieurs juges qui aient vendu leur voix pour la condamnation d'un nnocent, loin de les diffamer tous, n'en choisirez-vous qu'un petit nombre au hasard, qu'à votre gré vous dévouerez à l'infamie ? Ainsi, sous vos yeux, de votre aveu même, le senat aura pour membre, le peuple Romain pour juge, la république pour citoyen, un omme qui, sans

être déshonoré, aura trafiqué de sa foi, de son serment et de la perte d'un innocent. Ains celui qui, pour un peu d'argent, aura privé un homme vertueux de sa patrie, de sa fortune, de ses enfans, ne sera pas flétri d'une note ignominieuse ! Et vous êtes le gardien des mœurs, vous êtes le défenseur de l'ancienne discipline, vous qui laissez siéger dans le sénat un homme souillé, à vos yeux, d'un si grand crime, ou qui décidez hardiment que le même forfait n'a pas érité la même peine ! Et cette espèce de châtiment que nos ancêtres, en temps de guerre, ont réservé au soldat timide, vous l'appliquez, dans la paix, au sénateur mercenaire ! S'il fallait soumettre l'autorité des censeurs à cette discipline militaire, au moins deviezvous réellement tirer au sort. Mais si c'est le devoir d'un censeur, de ne pas chercher ses victimes dans les caprices du hasard, et de ne pas donner à la

num delictum fortunæ judicio committere, minimé censorium est ; certè in multorum peccato carpi paucos ad ignominiam et turpitudinem non oportet.

Les censeurs ont été entraînés par l'opinion populaire. – Ils n'avaient point connaissance de

XLVII. Verùm omnes intelligimus, in istis subscriptionibus ventum quemdam popularem esse quæsitum. Jactata res erat in concione à tribuno seditioso : incognitâ causâ probatum illud erat multitudini : illicitum est contrà dicere : nemo deniquè, ut defenderet contrariam partem, laborabat. In invidiam porrò magnam ilia judicia venerant : etenim paucis postea mensibus alia vehemens erat in iudiciis ex notatione tabularum invidia versata. Prætermitti à censoribus, et negligi macula judiciorum posse non videbatur : homines, quos cæteris vitiis, atque omni dedecore infames videbant, eos hâc quoque subscriptione notare voluerunt, et eò magis, quod illo ipso tempore, illis censoribus, erant judicia cum equestri ordine communicata : ut viderentur per hominum idoneorum ignominiam suâ auctoritate illa judicia cum equestri ordine reprehendisse.

131. Quòd si banc apud eos ipsos ccnsores mihi, aut alii causam agere licuisset, hominibus talii prudentiâ certè probavissem (res enim indicat) nihil ipsos habuisse cogniti, nihil comperti : ex totâl ipsâ subscriptione rumorem quemdam et plausum popularem esse quæsitum. Nam in P.

Popilium⁸⁵ qui Oppianicum condemnârat, subscripsit L. Gellius, quod is pecuniam accepisset, quo innocen
fortune le jugement des crimes des hommes, certes il ne doit pas, dans un grand nombre de coupables, n'en désigner que quelques-uns de son choix au déshonneur et à l'infamie.

l'affaire. – Contradiction de L. Gellius et de Lentulus, tenseurs en même temps.

XLVII. Mais nous savons tous bien que les. censeurs, dans leur sévérité, n'ont fait que céder au tor rent de l'opinion populaire. Un tribun séditieux avait choisi ce texte à ses harangues passionnées ; la cause n'était pasconnue, et c'était une maxime inviolable, que l'on ne doit jamais contredire la multitude ; personne enfin n'osait défendre l'opinion contraire. Or, les jugemens des sénateurs excitaient violemment la haine publique : car peu de mois après, des bulletins marqués de signes de reconnaissance les avaient encore décriés. Il paraissait impossible que les censeurs passassent sous silence et ne remarquassent pas cet avilissement de la justice. Deux hommes alors s'offrirent à leurs regards, tous deux déjà diffamés par leur vices et l'opprobre de leur vie, et ils voulurent les flétrir d'une nouvelle ignominie ; d'autant mieux que dans ce temps même, pendant qu'ils étaient censeurs, l'ordre des chevaliers avait été admis à siéger sur les bancs des juges. Par cette note bien méritée, ils témoignaient publiquement qu'ils s'unissaient à l'ordre équestre pour désapprouver les anciens tribunaux.

131. S'il m'eût été permis, à moi ou à tout autre de plaider cette cause devant ces mêmes censeurs, il ne m'eût pas été difficile de prouver à des hommes aussi éclairés, ce que d'ailleurs la chose dit assez par elle-même, qu'il n'y avait pour eux rien de clair, rien de certain, et que, par cet acte de sévérité, ils n'avaient rien cherché que les suffrages et les applaudissemens du peuple. Gellius nota P. Popilius, un des juges qui condamnèrent Oppianicus, comme ayant vendu sa oix, pour perdre un innocent. Mais quelle habileté !

tem condemnaret. Jàm id ipsum quantæ divinationis est, scire, innocentem fuisse reum, quem fortassè nunquàm viderat, quum homines sapientissimi,

judices, ut nihil dicam de iis, qui condemnârunt, causâ cognitâ, sibi dixerint non liquere ?

132. Verùm esto : condemnat Popilium Gel lius : judicat accepisse à Cluentio pecuniam. Negat hoc Lentulus : nam Popilium, quòd erat libertini filius, in senatum non legit : locum quidem senatorium ludis et caetera ornamenta reliquit, et eum omni ignominiâ liberat : quod quum facit, judicat, ejus sententiâ gratis esse Oppianicum condemnatum : et eumdem Popilium postea Lentulus in ambitûs judicio pro testimonio diligentissimè laudat. Quare, si neque L. Gellii judicio stetit Lentulus, neque Lentuli existimatione contentus fuit Gellius ; et, si uterque censor censoris opinioni standum non putavit : quid est, quamobrem quisquam nostrûm censorias subscriptiones omnes, fixas et in perpetuum ratas putet esse oportere ?

Pourquoi les censeurs ont noté Cluentius. – Trait

XLVIII. At in ipsum Avitum animadverterunt : nullam quidem ob turpitudinem, nullum ob totius vitæ non dicam vitium, sed erratum : neque enim hoc homine sanctior, neque probior, neque in omnibus officiis retinendis diligentior esse quisquam potest : neque illi aliter dicunt. Sed eandem illam famam judicii corrupti secuti sunt : neque ipsi secus existimant, quàm nos existimari volumus, de hujus pudore, integritate, virtute ; sed putârunt prætermitti accusatorem non potuisse, quum animadversum esset in judices. Quâ de re totâ si unum factum ex omni antiquitate protulero. plura non dicam.

Quelle science de l'avenir ! Il devine que l'accusé est innocent, et il ne l'a peut-être jamais vu, tandis que, sans rappeler les juges qui ont condamné, des hommes pleins de sagesse et instruits de l'affaire, déclarent qu'elle n'est pas suffisamment éclaircie.

132. Mais soit. Gellius condamne Popilius. Il l'accuse d'avoir reçu de l'argent de Cluentius. Lentulus le nie. Si Leniulus n'admet pas Popilius dans le sénat, c'est qu'il est fils d'un affranchi ; mais il lui laisse dans les jeux publics une place au rang des sénateurs, il lui accorde les autres privilèges attachés à ce titre, et le lave de toute ignominie. Il déclare donc par cette conduite, qu'il n'a point été corrompu pour condamner

Oppianicus, et lorsqu'ensuite on accuse de brigue ie même Popilins, le même Lentulus fait de lui, comme émoïn, un éloge accompli. Ainsi, puisqu'il est vrai que Lentulus n'a pas souscrit au décret de Gellius, et que Gellius n'a point été influencé par l'opinion de son collègue, puisqu'il est vrai que les censeurs n'ont pas mutuellement respecté leurs avis, pourquoi veut-on nous donner les actes de la censure comme des jugemens perpétuels et irrévocables ?

de justice de Scipion l'Africain. – Testament. d'Egnatius.

XLVIII. On ajoute que les censeurs ont noté Cluenius lui-même. Je le veux ; mais n'est-ce au moins pour aucune bassesse, pour aucun vice, pour aucune faute qu'ils aient remarqués dans toute sa vie : où trouver, en effet, un homme plus scrupuleux, plus honnête, plus ardent a remplir tous ses devoirs ? eux-mêmes n'en parlent pas autrement. Mais ils ont cédé à l'opinion commune qui accusait les juges de corruption. Eux-mêmes pensent, comme nous le voulons, de sa modestie, de son intégrité, de sa vertu ; mais ils ont cru qu'on ne pouvait épargner l'accusateur, après avoir blâmé les juges. J'en aurai dit assez à ce sujet, si dans l'antiquité tout entière je choisis un seul exemple.

134. Non enim mihi exemplum summi et clarissimi viri, P. Africani, prætereundum videtur : qui quum esset censor, et in equitum censu C. Licinius Sacerdos prodiisset, clarâ voce, ut omnis concio audire posset, dixit se scire illum verbis conceptis pejerâsse ; si quis contrâ dicere vellet, usurum esse cum suo testimonio : deindè quum contrâ nemo diceret, jussit equum traducere⁸⁶. Itaque is, cujus arlatrionem et populus Romanus, et extræ gentes contentæ esse consueverunt, ipse suâ conscientiam ad ignominiam alterius contentus non fuit. Quòd si hoc Avilo facere licuisset, facilè, illis ipsis iudiciis, et falsæ suspicioni, et invidiæ populariter excitatæ restitisset.

135. Unum etiam est, quod me maximè conturbat, cui loco respondere posse vix videor⁸⁷, quod elogium⁸⁸ recitasti de testamento. Cn. Egnatii, patris, hominis bonestissimi videlicet et sapientissimi, idcirco se exheredâsse filium, quod is ob Oppianici damnationem pecuniam accepisset. De cujus hominis levitate et inconstantiam plura non dicam. Hoc

testamentum ipsum, quod recitas, ejusmodi est, ut ille, quum cum filium exberedaret, quem oderat, ei filio coheredes homines alienissimos⁸⁹ conjungeret, quem diligebat. Sed tu, Atti, consideres, censeo, diligenter, utrùm censorum judicium grave velis esse, an Egnatii.. Si Egnatii, leve est, quod censores de cæteris subscripserunt : ipsum enim Cn. Egnatium, quem tu gravem esse vis, ex senatu ejecerunt Sin autem censorum ; hunc Egnatium, quem pater censoriâ

134. Je ne puis taire en effet ce trait du grand Scipion. Il était censeur ; tandis qu’il faisait la revue eses chevaliers romains, il vit venir à son tour C. Licinius Sacerdos, et dit à haute voix, de manière à être entendu de toute l’assemblée : « Je sais que Sacerdos a commis un parjure ; si quelqu’un se présente pour l’accuser, il peut se servir de mon témoignage. » Personne ne se présenta, et il laissa passer Sacerdos au rang des chevaliers. Ainsi ce grand homme, dont le euple Romain et les nations étrangères respectaient avec confiance les jugemens, ne crut pas sa conviction suffisante pour dégrader un citoyen. Que si. Cluentius avait pu aussi se justifier, il aurait sans doute, devant les mêmes censeurs, dissipé sans peine les faux soupçons, et vaincu les préventions populaires acharnées contre lui.

135. Vient encore une objection qui m’embarrasse et me confond, et j’y vois à peine une réponse possible. Vous avez cité un extrait du testament de Cn. Egnatius, sans contredit le plus honnête et le plus sage de tous les hommes, et vous avez dit qu’il avait déshérité on fils, pour avoir vendu sa voix à Cluentius. Je parlerai peu de la légèreté et de l’inconséquence de cet homme. Je m’arrête au testament en question, où il déshérite un fils qu’il hait, et partage l’héritage entre des étrangers et un autre fils qu’il aime. Au reste je vous prie de me dire, Attius, quel jugement vous voulez adopter : celui des censeurs, ou celui d’Egnatius ? Celui d’Egnatius ? eh bien ! alors les décisions des censeurs contre les autres juges méritent peu d’égards, puisqu’ils ont chassé du sénat ce même Egnatius dont vous faites tant de cas. Celui des censeurs ? eh bien ! après avoir chassé le père du sénat, ils y ont laissé

subscriptione exheredavit, censores in senatu quum patrem ejicerent, retinuerunt. —

Quel est le décret du sénat ? En quels termes est-il

XLIX, . At enim senatus universus judicavi illud corruptum esse iudicium. Quomodo ? Suscepit causam. An potuit rem delatam ejusmodi repudiare ? Quum tribunus plebis, populo concitato, rem pene ad manus revocâsset ; quum vir optimus et homo innocentissimus pecuniâ circumventus esse diceretur ; quum invidiâ flagraret ordo senatorius ; potuit nihil decerni ? Potuit illa concitatio multitudinis sine summo periculo reipublicæ repudiari ? A quid est decretum ? Quàm justè ! Quàm sapienter ! Quàm diligenter ? Si qui sunt, *quorum operâ factum sit, ut iudicium publicum corrumpetur*. Utrùm videtur senatus id factum judicare ; an, si factum sit, molestè graviterque farre ? Si ipse A. Cluentius sehtentiam de iudiciis rogaretur, aliam non diceret, atque ii dixerunt, quorum seutentiis Cluentium eodemnalum esse dicitis.

137. Sed quæro à vobis, num istam legem ex isto senatusconsulto⁹⁰ L. Lucullus consul, homo sapientissimus, tulerit ? Num anno pòst M. Lucullus et C. Cassius, in quos tùm consules designatos idem illud senatus decr erit, non tulerunt : et quod tu Aviti pecuniâ factum esse arg'uis, neque id ullâ vel tenuissimâ suspicione confirmas, factum est primò illorum æquitate et sapientiâ cosulum, ut id, quod senatus decreverat, ad illud invidiæ præsens incendium restringendum, id postea perferendum ad populum non arbitrarentur : ipse deindè populus Romanus, qui L.
le fils que la censure paternelle avait flétri en le déshéritant.

conçu ? – Le peuple romain abandonne, la poursuite de cette affaire.

XLIX. Cependant, dites-vous, tout le sénat a déclaré vénal le jugement rendu contre Oppianicus. Comment cela ? En prenant connaissance de la cause. Pouvait-il donc rejeter une accusation qui lui était déférée ? Lorsqu'un tribun soulevait le peuple et changeait les tribunaux en arène ; lorsqu'on disait qu'un homme de bienle plus innocent des hommes, avait été opprimé par des juges corrompus ; lorsque l'ordre des sénateurs était l'objet de la haine la plus violente ; le silence était-il possible ? Pouvait-on, sans le plus grand danger pour la république, mépriser le soulèvement de la multitud ? D'ailleurs, qu'est-ce que le sénat a décrété ? Et quelle sagesse,

quelle prudence dans ses décrets ! *S'il est quelqu'un qui ait essayé de corrompre les juges d'un tribunal public.* Le sénat suppose-t-il la vérité du fait, ou ne se borne-t-il pas à désapprouver le délit, s'il existe ? Si l'on eût demandé son avis à A. Cluentius lui-même, il eût répondu comme ceux dont les sentences, dites-vous, l'ont condamné.

137. Mais je vous le demande, le consul L. Lucullus, ce sage magistrat, a-t-il tenté de donner force de loi à ce sénatus-consulte ? L'année suivante, M. Lucullus, et C. Cassius, consuls désignés quand il fut rendu, l'ont-ils porté devant le peuple ? Non ; et ce que vous regardez comme l'effet de la corruption de Cluentius, sans en donner la moindre preuve, est d'abord un trait d'équité et de sagesse de la part des consuls, qui ne jugèrent pas prudent de soumettre au peuple un décret du sénat, accordé pour calmer sa fureur et son indignation du moment : ensuite le peuple Romain lui-même, qui, soulevé par les plaintes et

Quintii tribuni plebis fictis querimoniis antea concilatus, rem illam et rogationem flagitârat, idem C. Junii filii, pueri parvuli, lacrymis commotus, maximo clamore et concursu totam illam legem et quæstionem repudiavit. Ex quo intelligi potuit id, quod sæpè dictum est : ut mare, quod suâ naturâ tranquillum sit, ventorum vi agitari atque turbari, sic et populum Romanum suâ sponte esse placatum, hominum seditiosorum vocibus, ut violentissimis tempestatibus, concitari.

On emploie contre Cluentius l'autorité de Cicéro

L. Est etiam reliqua permagna auctoritas, quam ego turpiter penè præterii : mea enim esse dicitur. Recitavit ex oratione nescio quâ Attius, quàm meam⁹¹ esse dicebat, cohortationem quamdam judicum ad honestè judicandum, et commemorationem tùm illorum judiciorum, quæ probata non essent, tùm illius ipsius judicii Juniani : perindè quasi ego non ab initio hujus defensionis dixerim invidiosum illud. fuisse judicium ; aut, quum de infamiâ judiciorum, quæ probata non essent, disputarem, potuerim illud, quod tàm populaire esset, in illo tempore præterire.

139. Ego vero, si quid ejusmodi dixi, neque cognitum commemoravi, neque pro testimonio dixi, et illa oratio potiùs temporis mei, quàm judicii et auctoritatis fuit. Quum enim accusarem, et mihi initio proposuissem, ut

animos et populi. Romani et iudicium commoverem, quumque omnes offensiones iudiciorum non ex mea opinione, sed ex hominum rumore proferrem, istam rem, quæ tam populariter esset agitata, præterire non potui. Sed errat vetiementer, si quis in orationibus
es calomnies du tribun L. Quintius, avait sollicité arrêt qui devait mettre cette affaire entre ses mains, couché dans la suite à la vue du fils de Junius et des larmes de cet enfant, témoigna, par ses acclamations, qu'il rejetait la poursuite de cette affaire.. C'est la grande preuve d'une vérité souvent proclamée : semblable à la mer qui, tranquille de sa nature, se trouble et se soulève par la violence des vents, le peuple Romain, naturellement paisible, se laisse agier et bouleverser par la voix des séditeux, comme par es plus violentes tempêtes.

lui-même. – L'orateur réfute cette assertion d'Attius.

L. Reste encore une grande autorité qu'on m'oppose, ! t j'ai failli l'oublier honteusement : cette autorité est a mienne. Attius a rapporté un morceau de je ne sais [uel discours, qu'il dit être de moi, où j'adressais une xhortation à l'équité des juges, et où je rappelais pluieurs arrêts désapprouvés du public, et entr'autres celui de Junius : comme si, dès le commencement de e plaidoyer, je n'étais pas convenu qu'une violente révention s'était élevée contre ce jugemen ; ou comme i, en parlant alors de la corruption des tribunaux, avais pu passer sous silence une chose qui occupait outes les bouches.

139. Au reste, si j'ai jamais dit les paroles qu'on ne prête, j'ai cité un fait que je n'avais point approfondi, et je n'ai point revendiqué l'autorité d'un témoin ; le besoin de ma cause m'a tout dicté, et je n'ai rien garanti. Accusateur, je me proposais d'émouvoir les esprits des juges et du peuple Romain ; je produisais, non de moi-même, mais sur la foi de la renommée, tous ces scandales judiciaires, et je ne pouvais oublier un procès qui tant de fois avait agité la tribune populaire. Mais c'est se tromper beaucoup que de nostris, quas in iudiciis habuimus, auctoritate nostras consignatas se habere arbitratur : omne enim illæ orationes causarum et temporum sunt non hominum ipsorum ac patronorum. Nam, causæ ipsæ pro se loqui possent, nemo adhibere oratorem : nunc adbibemur, ut ea dicamus, nom quæ nostrâ

aucloritate constituentur, sed quæ e. re ipsâ causâque ducantur. Hominem ingenio sum, M. Antonium⁹², aiunt solitum esse dicere *idcirco se nullam unquam orationem scripsisse ut si quid aliquandò, quod non opus esset, abs esset dictum, posset se negare dixisse* : perind quasi, quid à nobis dictum aut actum sit, id nis litteris mandaverimus, hominum memoriâ no comprehendatur.

Trait d'adresse de M. Brutus, accusateur d L. Crassus. – L. Crassus se venge avec autan

LI. Ego verò in isto genere libentius quum multorum, tùm hominis eloquentissimi et sapien tissimi, L. Crassi⁹³, auctoritatem sequor, qu quum Cn. Plancum defenderet, accusante M Bruto⁹⁴, homine in dicendo vehementi et callido quum Brutus, duobus recitatoribus constitutis ex duabus ejus orationibus capita alterna inte se contraria", recitanda curâset, quòd in dissuasionem rogationis ejus quæ contra coloniam Narbo nensem ferebatur, quantum potest, de auctoritate senatûs detrahit ; in suasionem legis Servilia ummis ornat senatum laudibus : et multa in equites Romanos quum ex'eâ oratione asperius dicta recitâset, quò animi illorum iudicium in Crassum incenderentur, aliquantùm esse commotus dicitur.

croire trouver nos propres opinions consignées dans nos plaidoyers ; nous parlons selon les temps et la cause ; nous ne parlons pas comme l'homme et l'orateur. Car si les causes pouvaient se défendre elles-mêmes, à quoi bon un avocat ? On nous emploie pour faire valoir les moyens que fournit la cause, non pas pour mettre au jour nos propres pensées. Un homme d'un grand esprit, M. Antonius, répétait souvent, dit-on : « Je n'ai jamais écrit mes discours, afin que, s'il m'arrive de dire quelque chose mal à propos, je puisse le désavouer » : comme si nos paroles et nos actions ne pouvaient, sans les confier au papier, se conserver dans la mémoire des hommes.

d'adresse. – Cicéron a parlé autrefois selon les temps et la cause : il avoue s'être trompé.

LI. Quant à moi, j'aime mieux suivre, à cet égard, l'exemple de quelques orateurs, et surtout celui de L. Crassus, homme éloquent et sage, qui eut à

défendre Cn. Plancus, accusé par M. Brutus, orateur véhément et rusé. Celui-ci appela deux lecteurs qui durent alternativement deux passages contradictoires de deux plaidoyers de Crassus. Dans l'un, où il parlait contre l'établissement d'une colonie Narbonnaise, il rabaissait jusqu'à terre l'autorité du sénat ; dans l'autre, où il appuyait la loi Servilia, il le comblait de pompeux éloges. Brutus cita ensuite plusieurs traits de la même harangue où les chevaliers romains étaient maltraités, et il tâcha par là de les indisposer contre Crassus (car ils étaient juges alors). A cette lecture Crassus fut, dit-on, un peu déconcerté.

141. Itaque in respondendo primùm exposit utriusque rationem temporis, ut oratio ex re causâ habita videretur : deindè, ut intelligere posset Brutus, quem hominem, et non solùm quæ eloquentiâ, verùm etiam quo lepore et quibus faciliis præditum lacesisset ; tres et ipse excipit recitatores cum singulis libellis, quos M Brutus, pater illius accusatoris, de jure civili relinquit. Eorum initia quum recitarentur, ea, qui vobis nota esse arbitror : *Fortè evenit, ut in ru Privernate essemus, ego et Brutus filius* : fui dum Privernatem flagitabat. *In Albano eram ego et Brutus filius* : Albanum poscebat. *In Tiburte fortè quum assedissemus, ego et Brutus filius* : Tiburtem fundum requireba : Brutum autem, hominem sapientem, quod filii nequitia videret, quæ prædia ei relinqueret, testificari diebat voluisse : quòd si potuisset honestè scriber se in balneis cum id ætatis filio fuisse⁹⁵, non præterisset : eas se tamen ab eo balneas non ex libro patris, sed ex tabulis et ex censu quærere. Causa : suscitatum ita Brutum ultus est, ut illum recitatio nis suæ pœniteret : molestè enim fortassè tulera se in iis orationibus reprehensum, quas de republicâ habuisset ; in quibus forsitan magis requiritur constantia.

142. Ego autem ista recitata esse non molest fero : neque enim ab illo tempore, quod tunc erat neque ab eâ causâ, quæ tunc agebatur, aliena fuerunt : neque mihi quidquam oneris suscepi, quia ista dixi, quò minus honestè banc causam et liber possem defendere. Quòd si velim confiteri, nam causam A. Cluentii nunc cognoscere, antea fuis in illâ opinione populari ; quis tandem id possit

141. Aussi, dans sa réponse, il fit d'abord remarquer la différence des temps, pour prouver que ses discours répondaient tous deux aux circonstances et à l'intérêt de la cause. Ensuite, pour montrer à Brutus quel

homme il avait provoqué, et lui apprendre qu'il savait aussi manier l'arme du ridicule, il appela à son tour trois lecteurs, et fit lire à chacun un des ouvrages que M. Brutus, père de l'accusateur, nous, a laissés sur le droit civil. On entendit successivement le début de chaque livre, et à ces mots, que vous connaissez sans doute : « *Je me trouvais, par hasard, avec mon fils, dans ma maison de campagne de Priverne.* » Crassus lemanda : « Où est la campagne de Priverne ? » « *Nous étions dans ma maison d'Albe, mon fils Marcus et moi.* » « Où est la maison d'Albe ? » « *Nous nous reposâmes un jour à Tivoli, mon fils Marcus et moi.* » Qu'est devenue cette maison de Tivoli ? » Crassus ajoutait que Brutus, voyant les désordres de son fils, avait voulu, en homme sensé, consigner par écrit, la liste des domaines qu'il lui laissait ; que, si la décence lui eût permis d'écrire qu'il était allé aux bains avec son fils de cet âge, il aurait aussi mentionné les bains ; qu'au reste, ces bains lui étaient recommandés, sinon par les livres de son père, au moins par ses registres, et les tables du censeur. Ce fut ainsi que Crassus se vengea de Brutus, et le fit repentir de ses citations. Peut-être était-il irrité que son adversaire l'eût trouvé en défaut dans ses harangues sur des matières d'état, où l'on exige d'un orateur plus de constance dans les Opinions.

142. Pour moi, je ne suis point offensé des citations d'Attius. Tout ce que j'ai dit alors convenait au temps, convenait à la cause, et les paroles que j'ai prononcées ne mettent aucun obstacle à la défense de Cluentius, que je puis entreprendre librement et sans. déshonneur. Si je veux avouer que d'aujourd'hui seulement je connais bien cette affaire, et qu'avant je partageais l'erreur commune, qui pourra m'en faire reprehendere ? Præsertim, Judices, quum à vol quoque ipsis hoc impetrare sit aequissimum, qu ego et ab initio petivi, et nunc peto, ut, si qu huc graviolem de illo iudicio opinionem atfulist hanc, causâ perspectâ alque omni veritate cogni deponatis.

L'orateur, pour défendre. Cluentius, n'a pas recours aux termes de la loi. – En cela il

LII. Nunc, quoniam ad omnia, quæ abs dicta sunt, T. Atti, de Oppianici damnatione spondi, confiteare necesse est te opinionem multi, fefellisse,

quod existimâris me causam A. Cluetii non facto ejus, sed lege⁹⁶ defensurum. N hoc persæpè dixisti, tibi sic renuntiari me habo in animo causam hanc præsidio legis defende Itâne est ? Ab amicis videlicet imprudentes p dimur ; et est nescio quis de iis, quos amicos no arbitramur, qui nostra consilia ad adversarios ferat. Quisnam tibi hoc renuntiavit ? Quis tàm i probus fuit ? Cui ego autem narravi ? Nemo, ut o nor, in culpâ est : sed nimirum tibi istuc l ipsa renuntiavit. Sed num libi ità defendi : videor, ut totâ in causa mentionem ullam fecer legis ? Num secus hanc causam defendissein, ac lege Avitus teneretur ? Certè, ut hominem con mare oportet, nullus est locus à me purgandi ist invidiosi criminis prætermisus.

144. Quid ergò est ? Quæret fortassè quispiâ displiceatne mihi legum præsidio à capile periculum propulsare. Mihi verò, Judice, non dispctet : sed ulor instituto meo. In hominis hone pudentisque judicio, non solùm meo consilio consuevi ; sed multum etiam ej us quem defenc un crime ? surtout, Juges, lorsque je vous ai demandé en commençant, et que je vous demande encore, comme une chose juste, de bannir toute prévention contre le jugement d'Oppianicus, et d'en faire le sacrifice à la vérité, une fois qu'elle aura frappé vos yeux.

cédé aux vœux de son client. – Ainsi plaidée, sa cause lui promettait un succès assuré.

LII. Maintenant, Attius, que j'ai rpondu à tout ce que vous avez dit contre la condamnation d'Oppianicus, avouez que vous vous êtes bien trompé, en pensant que je défendais la cause de Cluentius par la loi, et non par le fait ; car vous saviez, disiez-vous souvent, que pour toute défense mon intention était d'invoquer les termes de la loi alléguée. Est-il possible ? Imprudens que nous sommes, nous voilà trahis par nos amiss ! Ceux en qui nous avons mis notre confiance, vont révéler nos secrets à nos ennemis ! Qui vous l'a dit, Attius ? Quel est ce méchant ? A qui ai-je fait cette confidence ? Personne, je pense, n'est cou pable ; c'est la loi elle-même qui vous a si bien instruit. Mais dans tout mon plaidoyer, vous semble-t-il que j'aie fait mention de la loi ? Aurais-je autrement défendu cette cause, quand même Cluentius serait exposé à ses rigueurs ? Je le crois, autant qu'un

homme peut le faire, je n'ai rien oublié pour le justifier des griefs odieux dont vous l'avez noirci.

144. Mais quoi, me dira quelqu'un, avez-vous de la pugnance à profiler de la faveur d'une loi, pour sauter un accusé ? Je n'en ai point, Juges ; mais je suis les principes. Défenseur d'un homme honnête et délicat, je n'obéis pas aveuglément à mes seules lumières, et j'ai pour maxime de déférer aux intentions et à la

et consilio, et voluntati obtempero. Nam, ut hæc ad me causa delata est, qui leges eas, ad quas adhibemur, et in quibus versamur, nôsse deberem, dixi Avito statim, de eo, *Qui coisset, quò quis condemnaretur*, illum esse liberum ; teneri autem nostrum ordinem. Atque ille me orare et obsecrare cœpit, ut ne sese lege defenderem. Quum ego, quae mihi viderentur, dicerem, traduxit me ad suam sententiam : affirmabat enim lacrymans, . non se cupidiores esse civitatis retinendæ, quàm existimationis.

145. Morem homini gessi : et tamen idcirco feci (neque enim id semper facere debemus), quòd videbam, per se i psam causam copiosissimè sine lege posse defendi. Videbam, in hac defensione, quâ jàm sum usus, plus dignitati ; in illâ, quâ me hic uti noluit, minùs laboris futurum. Quòd si nihil aliud esset actum, nisi ut banc causam obtinerem, lege recitatâ, perorâssem.

Éloge des lois. – Les lois régissent tout à Rome :

LIII. Neque me illa oratio commovet, quòd ait Attius, indignum esse facinus, si senator judicio quemquam circumvencrit, legibus eum teneri : si eques Romanus hoc idem fecerit, non teneri. Ut tibi concedam, hoc indignum esse (quod cujusmodi sit, jàm videro), tu mihi concedas necesse est multò esse indignius in eâ civitate, qua legibus contineatur, discedi à legibus. Hoc enim vinculum est hujus dignitatis, quâ fruimur in republicâ ; hoc fundamentum libertatis, hic fons æquitatis : mens, et animus, et, consilium, et sententiâ civitatis, posita est in legibus. Ut corpora nostra sine mente ; sic civitas sine lege, suis partibus, u nervis ac sanguine, et membris, uti non potest Legum ministri, magistratus : legum interpretes

volonté de mon client. Dès que l'on me présenta cette cause, à moi qui dois connaître les lois, pour lesquelles on a recours à nous, et que nous discutons chaque jour, je dis aussitôt à Cluentius qu'on ne pouvait lui appliquer l'article : *Celui qui aura concouru à faire condamner un innocent* ; et qu'il ne regardait que l'ordre des sénateurs. Aussitôt il me conjura, par d'instantes prières, de ne pas employer ce moyen de défense. Je lui dis à ce sujet tout ce que je crus devoir lui dire : mais il finit par m'entraîner à son avis, en m'assurant, les larmes aux yeux, ' qu'il n'était pas plus jaloux le conserver son rang de citoyen, que son honneur.

145. Je me rendis à ses vœux, et si je fis alors ce que nous ne devons pas toujours faire, c'est que je sentis que la cause pouvait se défendre, avec succès ; par elle-même, sans recourir aux termes de la loi. Dans le plan que j'ai suivi, je voyais plus de noblesse et de dignité ; dans celui que Cluentius ne m'a pas laissé suivre, moins de difficultés. Car si je n'avais voulu qu'obtenir un arrêt favorable, j'aurais lu la loi, et ma pause était gagnée.
ce sont elles-mêmes qui gouvernent toute la procédure de ce procès.

LIII. Je ne suis pas fort ému des paroles d'Attius, ni regarde comme une violente injustice qu'un sénateur, après avoir concouru à la perte d'un innocent, puisse être atteint par la loi, tandis qu'elle absout un chevalier romain convaincu de la même infamie. Avant de vous accorder qu'il y ait là une injustice, ce que nous examinerons tout-à-l'heure, il est bien plus insister, et vous êtes forcé de me l'accorder à moi, qu'on écarte des lois dans un état qui ne vit que par les lois. Les lois ! elles sont parmi nous la garantie de nos droits politiques, le fondement de notre liberté, la source de toute justice ; elles sont l'âme, l'esprit, le conseil, pensée de la république. Qu'est-ce que le corps humain sans âme ? Qu'est-ce que Rome sans les lois, sans les ressorts puissants. qui en sont comme les nerfs, le sang et les membres : Les magistrats sont les ministres des lois, les juges sont les interprètes des lois ;

judices : *legum denique idcirco omnes servi sumus, ut liberi esse possimus.*

147. Quid est, Q. Naso⁹⁷, cur tu in hoc loco sexto sedeas ? Quæ vis est, quæ abs te hi judices. tali dignitate præditi, coercerentur ? Vos autem, Judices, quamobrem ex tam magnâ multitudine civium tam pauci de hominum

fortunis sententiarr fertis ? Quo jure Attius, quæ voluit, dixit ? Cui mihi tamdiù potestas dicendi datur ? Quid sibi autem illi scribæ, quid lictores, quid cæteri, quos apparere huic quæstioni video, volunt ? Opino hæc omnia lege fieri, totumque hoc judicium (un anteà dixi) quasi mente quâdam regi legis et administrari. Quid ergò est ? Hæc questio sola ità gubernatur ? Quid M. Plætorii et C. Flamini inte sicarios ? Quid C. Orchinii peculatûs ? Quid mea⁹⁸ de pecuniis repetundis ? Quid C. Aquilii, apud quem nunc de ambitu causa dicitur ? Quid reliquæ quæstiones ? Circumspicite omnes reipublicæ partes : omnia legum imperio et præscriptii fieri videbitis. Si quis apud me te, T. Atti, reur velit facere, clames, te lege pecuniarum repetundarum non teneri : neque hæc tua recusatio confessio sit captæ pecuniæ ; sed laboris, sed pericul non legitimi declinatio,

L'orateur cite le texte de la loi. – Il abandonn un moment les intérêts de Cluentius, pour vei

LIV. Nunc quid agatur, et quid abs te juri constituatur, vide. Jubet lex ea, quâ lege hæ quæstio constituta est, judicem quæstionis, ho est, Q. Voconium⁹⁹, cum iis iudicibus, qui ei obv
pour être libres, enfin, nous devons tous être esclaves des lois.

147. Pourquoi, Q. Nason, siégez-vous sur ce tribunal ? Qui vous a donné l'autorité sur ces illustres citoyens qui composent ce conseil ? Et vous, Juges, qui êtes élus parmi tant de milliers de Romains, et appelés à prononcer sur l'honneur et la fortune des hommes, à qui devez-vous cette faveur ? De quel droit Attius a-t-il dit tout ce qu'il a voulu ? Pourquoi moi-même ai-je le pouvoir de parler si long-temps ? Que veulent ces greffiers, ces lictors, et tous les officiers qui entourent ce tribunal ? C'est, sans doute, la loi qui le veut ainsi ; elle est, je le répète, l'âme qui gouverne et dirige tout ce procès. Mais n'y a-t-il que ce tribunal sous son empire ? Quel droit régit donc celui de M. Plétorius et de C. Flaminius, . chargés de punir les assassins ? Celui de C. Orchinius, qui connaît des crimes de péculat ? Le mien, qui instruit des concussions ? Celui de C. Aquilius, où l'on discute maintenant un crime de brigue ? Enfin tous les autres tribunaux ? Jetez les yeux sur toutes les parties de la république : tout est soumis à l'empire et à l'autorité des lois. Si quelqu'un, Attius, vous accusait par-devant moi,

vous vous écrieriez qu'on ne peut vous appliquer la loi sur les concussions, et cette récusation ne serait point un aveu de votre culpabilité, mais un moyen de vous soustraire à une accusation illégale.

ler aux siens et répondre à Attius en son propre nom.

LIV. Examinez maintenant l'accusation que vous formez, et la jurisprudence dont vous voulez vous prévaloir. La loi qui régit ce tribunal, ordonne au juge préposé, c'est-à-dire, à Q. Voconius, d'informer sur tous les crimes de poison, de concert avec les collègues que lui aura donnés le sort (c'est vous, Juges, nerint (vos appellat, Judices) quærere de veneno In quem quærere ? Infinitum est. *Quicumque fecerit, vendiderit, emerit, habuerit, dederit.* Quic eadem lex statim adjungit ? Recita. *Deque ejus capite quærito.* Cujus ? Qui coierit ? Convenerit ? Non ità est. Quid ergò est ? Die. *Qui tribunus militum legionihus quatuor primis¹⁰⁰, quive quæstor tribunus plebis.* Deinceps omnes magistratus nomi navit. *Quive in senatu sententiam dixit, dixerit* Quid tùm ? *Qui eorum coïit, coierit ; convenit convenerit, quò quis judicio publico condemnare tur.* Qui eorum : quorum ? Videlicet, qui supra scripti sunt : quid interest, utro modò scri ptum sit Etsi est apertum : tamen ipsa lex docet. Ubi enim omnes mortales alligat, ità loquitur : *Qui venenun malum fecit, fecerit* : omnes viri, muliere, li beri, servi in judicium vocantur. Si item de coitione voluisset : adjunxisset, *Quive coierit.* Nun ità est, *Deque ejus capite quærito : qui magistra. tum habuerit, quive in senatu sententiam dixerit qui eorum coït, coierit.*

14g. Num is est Cluentiu ? Certè non est. Qui ergò est Cluentius ? Qui tamen defendi causan suam lege nolit. Itaque abjicio legem : moren Cluentio gero : tibi tamen, Atti, pauca, quæ a] hujus causa sejuncta sunt, respondebo : est enin quiddam in hac causâ, quod Cluenlius ad se ; es aliquid, quod ego ad me putem pertinere : hic su putat interesse, se re ipsâ, et gesto negotio, no lege defendi : ego autem meâ existimo interesse me nullâ in disputatione ab Attio videri esse supe ratum : non enim mihi hæc causa sola dicenda est omnibus hic labor meus propositus est, quicurmqu hac facultate delensionis contenti esse possunt

que la loi désigne), d'informer contre qui ? Généralement *contre quiconque aura composé, vendu, acheté, possédé, ou donné du poison*. Qu'ajoute la loi aussitôt après ? Lisez, greffier : *et que l'on informe criminellement*. Contre qui ? Contre celui qui aura intrigué, contribué à la perte d'un innocent ? Non, Juges. Lisez : *Contre tout tribun militaire des quatre premières légions, tous les questeurs, tous les tribuns du peuple*. La loi nomme ensuite tous les magistrats : *Contre quiconque donne ou a donné son avis au sénat*. Après ? *Contre celui d'entr'eux qui s'est ou se sera ligué, qui a ou aura intrigué pour faire condamner publiquement un innocent*. Celui d'entre qui ? Celui d'entre ceux que la loi vient d'énumérer. Peu importe la manière dont l'article est rédigé. C'est une chose claire par elle-même : cependant la loi a soin de le dire expressément. En effet, lorsqu'elle veut soumettre tous les hommes sans exception, elle dit : *Quiconque a ou aura composé du poison*. Hommes, femmes, citoyens libres, esclaves, tous sont alors rangés sous son autorité. Si pour les cabales, elle eût voulu qu'il en fût de même, elle eût dit : *Quiconque aura cabalé*. Mais, encore une fois, elle dit : *Poursuivez criminellement le magistrat ou le sénateur qui a ou aura cabalé*.

149. Cluentius est-il un de ces hommes ? Non, certes. Qu'est-ce donc que Cluentius ? C'est un accusé qui ne veut pas profiter, pour se faire absoudre, d'une loi favorable. Je renonce donc à ce moyen ; je cède à Cluentius. Néanmoins, Attius, je vous ferai en quelques mots une réponse étrangère à cette cause. Car si, dans ce procès, Cluentius a ses intérêts, j'en ai aussi qui me sont chers. S'il lui importe de se justifier par la chose même et le fait, sans avoir recours à la loi ; il m'importe à moi de ne paraître vaincu par Attius sur aucun point de la discussion. Ce n'est pas, en effet, la seule cause que je doive plaider. Mes soins sont toujours là pour secourir tous ceux qui peuvent avoir confiance en mon talent, et je ne veux pas qu'aucun *nolo quemquam eorum, qui adsunt, existimare, me, quæ de lege ab Attio dicta sunt, si relicuerim, comprobare. Quamobrem, Cluenti, de re tibi obsequor, neque ego legem recito, neque hoc loco pro te dico : sed ea, quæ à me desiderari arbitror, non relinquam.*

A Rome, le sort de tous les citoyens est égal. – Conduite de C. Gracchus et de L. Sylla. –

LV. Iniquum tibi videtur, Atti, esse, non iisdem legibus omnes teneri. Primum (utt id iniquissimum esse confitear) hujusmodi est, ut cominutatis eis opus sit legibus, non ut iis, quæ sunt, non parcamus. Deindè quis unquàm hoc senator accusavit, ut, quum altiore gradum dignitatis beneficio populi Romani esset consecutus, eò se putaret durioribus legum conditionibus uti non oportere ? Quàm multa sunt commoda, quibus caremus : quàm multa molesta ac difficilia, quæ sub-imus ! Atque hæc omnia tantùm honoris et amplitudinis commodis compensantur. Convertite nunc te ad equestrem ordinem, atque in cæteros ordines easdem vitæ conditiones non perferent : putant enim minùs multos sibi laqueos legum, et conditionum, ac judiciorum propositos esse oportere, qui in summum locum civitatis aut non potuerunt adscendere, aut non petiverunt.

151. Atque, ut omittam leges alias omnes, quibus nos tenemur, cæteri autem sunt ordines liberati, hanc ipsam legem¹⁰¹, *Ne quis judicio circumveniretur*, C. Gracchus tulit : eam legem pro plebe, non in plebem tulit. Postè L. Sulla, homo à populi causâ reworissimus, tamen, quum ejus rei quæstionem hac ipsâ lege constitueret, quâ vos hoc tempore judicatis, populum Romanum, quem ab
de ceux qui m'écoutent, voyent dans mon silence l'approbation de ce qu'Altius a dit au sujet de la loi : ainsi, Cluentius, je vous obéis, quant à ce qui vous regarde ; je ne lis pas la loi, je ne plaide plus pour vous ; mais il faut que mes paroles remplissent l'attente publique.

Dangers dont on veut entourer l'ordre des chevaliers.

LV. n vous paraît injuste, Attius, que les lois ne régissent pas également tous les citoyens. Avec vous je suppose cette injustice : mais d'abord n'est-ce pas une raison pour désirer le changement de ces lois, et non point pour les violer ? Ensuite quel sénateur, élevé aux grandes charges de la république par la faveur du peuple Romain, a jamais songé à se plaindre des conditions rigoureuses que la loi lui prescrit ? Que d'avantages nous échappent ! Que de devoirs importuns nous imposent leur fardeau ! Mais toutes ces peines, les honneurs et les prérogatives de la grandeur sont là pour les compenser. Tournez-vous maintenant vers les chevaliers et les autres ordres de l'état, imposez leur les mêmes sacrifices ils secoueront le

joug. Ils n'ont pu monter aux premières places, ou ils ne les ont point demandées, et ils pensent que les lois doivent avoir pour eux moins de chaînes, et la justice moins de terreur.

151. Et, pour ne point parler de toutes les autres lois qui nous obligent et ne regardent pas les autres ordres de l'état, je m'en tiens à celle qui traite des malversations qui se commettent dans les jugemens. C'est C. Gracchus qui l'a créée, et il l'a fait rendre non contre le peuple, mais en faveur du peuple lui-même. Dans la suite L. Sylla, l'ennemi déclaré de la cause populaire, n'osa pas, en réglant, par la loi même qui régit cette procédure, la poursuite de ce genre de délits,

hoc genere liberum acceperat, alligare novo quæstionis genere ausus non est. Quod si fieri posse exis timâset : pro illo odio, quod habuit in equestrem ordinem, nihil fecisset libentiùs, quàm omnem illam acerbitem proscriptionis suæ, questus in veteres judices in hanc unam quæstionem contulisset.

]52. Nec nunc quidquam agitur (mihi credite Judices, et prospicite id, quod providendum est) nisi, ut equester ordo in hujusce legis periculum includatur. Neque hoc agitur ab omnibus, sed à paucis : nam ii senatores, qui se facile tuentur integritate et innocentia, quales (ut verè dicam) vos estis, et cæteri, qui sine cupidi late vixerunt, equites ordini senatorio dignitate proximos, concordii conjunctissimos esse cupiunt : sed ii, qui se volun posse omnia, neque prætereâ quidquam esse aut it homine ullo, aut in ordine ; hoc uno metu se pu tant equites Romanos in potestatem suam redacturos, si constitutum est, ut de iis, qui rem judicarent, hujusmodi judicia fieri possint. Vident enim auctoritatem hujus ordinis confirmari : vident judicia comprobari : hoc metu proposito evellere se aculeum severitatis vestræ posse confidunt. Quis eni m de homine audeat, paulo majori bus opibus præditi, verè et fortiter judicare ; quon videat sibi de eo, quod coierit, aut consensu rit, causam esse dicendam¹⁰² ?

Eloge de quelques chevaliers Romains. – Puis qu'ils n'ont pas brigué les honneurs, on ne

LVI. viros fortes, equites Romanos ! Qui ho mini clarissimo ac potentissimo, M. Druso, tribu no plebis restiterunt, quum ille nihil aliud ageret

assujettir le peuple Romain à une loi dont il l'avait trouvé affranchi. S'il avait cru pouvoir le faire, il n'aurait sans doute écouté que sa haine pour les chevaliers, et aurait chargé ce nouveau tribunal de déployer contre eux la rigueur, dont lui-même, dans ses proscriptions, avait donné l'exemple contre les anciens juges.

152. Encore aujourd'hui, Juges (ayez foi dans mes paroles et voyez le piège qu'on vous tend), encore aujourd'hui, on n'a d'autre projet que d'entourer les chevaliers des dangers de cette loi. Cette méchanceté n'est l'œuvre que d'un petit nombre. Car les sénateurs qui, comme vous, pour parler sans feinte, trouvent leur appui dans l'honnêteté et l'innocence de leurs mœurs, et tous ceux dont la vie a été pure et calme, désirent voir régner la concorde entre eux et l'ordre équestre dont la dignité touche de si près à celle du sénat. Mais il en est d'autres, hommes ambitieux d'enlever leurs privilèges à tous les citoyens et à tous les ordres de l'état, pour réunir dans leurs mains tous les pouvoirs ; il en est d'autres qui comptent retenir par la crainte les chevaliers dans leur dépendance, si une fois on impose une si dangereuse responsabilité à quiconque aura siégé à un tribunal. De jour en jour ils voient s'affermir l'autorité de cet ordre ; ils voient ses arrêts honorés de l'approbation publique ; ils espèrent, en jetant la terreur parmi vous, briser le glaive de votre sévérité. Qui osera, en effet, prononcer avec franchise et fermeté contre un accusé plus puissant, lorsqu'on devra craindre de paraître à son tour devant les tribunaux pour crime prétendu de cabale ou de collusion ?

peut leur faire courir les dangers qui en sont inséparables.

LVI. Gloire au courage de ces chevaliers Romains qui se sont opposés à l'ambition d'un homme puissant et illustre, M. Drusus, lorsque, de concert avec tout

cum illa cunctâ, quæ tùm erat, nobilitate, nisi uti, qui res judicâssent, hujusmodi quæstionibus in judicium vocarentur. Tunc C. Flavius Pusio Cn. Titinnius, C. Mæcena, ilia robora populi Romani, cæterique hujuscemodi

ordinis, non fecerunt idem, quod nunc Cluentius, ut aliquid culpæ suscipere se putarent, recusando : sed apertissimè repugnârunt, quum hæc recusarent, et palàm fortissimè atque honestissimè dicerent, se potuisse iudicio populi Romani in amplissimum locum pervenire, si sua studia ad honores petendos conferre voluissent : sese vidisse, in eâ vitâ qualis splendor inesset, quanta ornamenta, quæ dignitas : quæ se non contempsisse, sed ordine suo patrumque suorum contentos iuisse, et vitam illam tranquillam et quietam, remotam à procellis in viduarum et hujusmodi iudiciorum anfractu, sequi maluisse.

154. Aut sibi ad honores petendos ætatem integram restitui oportere : aut, quoniam id non posset, eam conditionem vitæ, quam secuti, petitionem reliquissent, manere : iniquum esse eos qui honorum ornamenta, propter periculorum multitudinem, prætermisissent, populi beneficii esse privatos, iudiciorum novorum periculis non carere : senatorem hoc queri non posse, propterea quòd càm conditione propositâ petere cœpisset ; quòdque permulta essent ornamenta, quibus eam mitigare molestiam posset, locus, auctoritas domi splendor, apud exterarum nationes nomen et gratia, toga prætexta, sella curulis, insignia, fasces, exercitus, imperia, provinciæ : quibus in re bus quum summum rectè factis majores nostri præmium, tùm plura peccatis pericula proposita esse voluerunt. Illi non hoc recusabant, eâ ne legi ; accusarentur, quâ nunc Avitus accusatur, quæ tunc erat Sempronii, nunc est Cornelia : intelli

ce qu'il y avait alors de noble, il ne prétendait point moins qu'accabler de semblables accusations quiconque aurait exercé la justice. Alors C. Flavius Puspio, alors Cn. Titinnius. alors C. Mécénas, ces fermes soutiens du peuple Romain, et avec eux les autres chevaliers, ne pensèrent pas, comme Cluentius te pense aujourd'hui, que leur opposition pût les rendre coupables. Mais dans une résistance ouverte, ils rejetèrent ce projet de loi, et d'une voix noble et généreuse ils déclarèrent haute ment : « Que les suffrages du peuple Romain aient pu les élever au plus haut rang, si leur goût les eût portés à solliciter des honneurs ; qu'ils avaient regardé en face l'éclat, la splendeur, la majesté qui environnent les dignités de la république ; qu'ils n'avaient pas dédaigné toute cette pompe, mais que contents de leur rang et de celui de leurs pères, ils avaient mieux aimé couler

en paix cette vie tranquille, loin des tempêtes soufflées par la jalousie, loin des accusations de la haine. »

154. « Qu'on nous rende, ajoutaient-ils, cet âge de vigueur où l'homme peut briguer des honneurs et des charges ; ou, puisque cela ne se peut, qu'on nous laisse vivre cette vie paisible, que nous avons préférée à la brigue. N'est-il pas injuste que des hommes qui ont résisté à l'éclat des dignités, pour échapper aux naufrages qui les y attendaient, soient privés des faveurs du peuple Romain, et poursuivis par les dangers inséparables de cette nouvelle jurisprudence ? De pareilles plaintes sont interdites à un sénateur : il connaissait toute la carrière avant d'y entrer ; et toutes ces contrariétés, tout était là pour les compenser, un rang honorable, la puissance et la condition au dedans, au dehors, chez les nations étrangères, un nom et un crédit vénérés, la robe prétexte, la chaise curule, les faisceaux, les autres ornemens de sa dignité, le commandement des armées, le gouvernement des provinces : tous honneurs donnés, comme récompense, au mérite, et à côté, quelques dangers, épouvante du crime. » Ces chevaliers ne se refusaient pas à encourir les accusations faites au nom de la loi qu'on invoque aujourd'hui contre Cluentius, qu'on appelait alors Sempronius, et maintenant Cornélius ; car ils savaient qu'elle

gebant enim eâ lege equestrem ordinem non teneri : sed ne novâ lege alligarentur, laborabant. Avitus ne hoc quidem unquam recusavit, quominus vel eâ lege rationem vitæ suæ redderet, quam non teneretur. Quae si vobis conditio placet : omnes id agamus, ut hæc quam primum in omnes ordines quaestio perferatur.

Que les lois nous servent de guides toujours et partout. – T. Allius avance une opinion de droit qui est complètement fausse. – Vague et incertitude d'une loi qui ne regarde que l'ordre des

LVII. Interea quidem, per deos immortales ! quoniam omnia commoda nostra, jura, libertatem, saltem denique legibus obtinemus, à legibus non recedamus : simul et illud quam sit indignum, cogitemus, populum Romanum aliud nunc agere : vobis rempublicam et fortunas suas commisisse : ipsum sine curâ esse, non metuere, ne lege eâ, quam nunquam

ipse jusserit, et quæstione, quâ se solutum liberumque esse arbitretur, per paucos judices adstringatur.

156. Agit enim sic causam T. Attius, adolescens bonus et disertus, omnes cives legibus teneri omnibus : vos attenditis, et auditis silentio, sicut facere debetis. A. Cluentius, eques Romanus, causam dicit eâ lege, quâ lege senatores, et ii, qui magistratum habuerunt, soli tenentur : mihi per eum recusare, et in arce legis præsidia constituere defensionis meæ non licet. Si obtinuerit causam Cluentius (sicuti vestrâ æquitate nixi confidimus), existimabunt, id quod erit, obtinuisse propter innocentiam, , quoniaitâtà defensio sit : in lege autem, quàm attingeree noluerit, præsidii nihil fuisse.

157. Hîc nunc est quiddam, quod ad me perti
ne regardait point l'ordre équestre : mais ils voulaient prévenir le joug d'une nouvelle loi. Pour Cluentius, il n'a pas même refusé de rendre compte de sa vie aux termes d'une loi qui ne l'obligeait pas. Si cette procédure vous plaît, travaillons d'efforts unanimes à imposer cette responsabilité à tous les ordres de t'état.

sénateurs. – L'orateur s'offre à tous les citoyens pour plaider en leur faveur, et faire triompher leur cause.

LVII. Cependant, au nom des Dieux immortels, s'il est vrai que les lois seules protègent nos intérêts, nos droits, notre liberté, notre salut enfin, que les lois nous servent toujours de guides. Songeons que toute autre conduite serait une perfidie envers le peuple Romain, lui qui, dans ce moment, se donne à d'autres soins ; lui qui vous a confié la république et la fortune de Rome ; lui qui, tranquille et sans aucuns soucis, ne craint pas de se voir asservi par quelques juges à une loi qu'il n'a pas ordonnée, à une procédure dont il se croit affranchi.

156. T. Attius, homme de bien et jeune orateur dont j'estime le talent, prétend que toutes les lois doivent assujettir tous les citoyens : quant à vous, vous l'écoutez en silence et avec attention, comme vous le devez. Aulus Cluentius, chevalier Romain, se défend d'une accusation intentée aux termes d'une loi qui n'asreint que les sénateurs, et ceux qui ont exercé une magistrature. Mais il me ferme la bouche, et je ne puis, pour cette

exception, rejeter l'accusation d'Oppianicus, ni chercher dans la loi l'assurance d'une défense victorieuse. Si Cluentius gagne sa cause, comme nous l'espérons appuyés de votre équité, on pensera, ce qui est en effet, qu'il a vaincu par son innocence, puisque c'est par là que je l'ai défendu, mais que la loi, qu'il n'a pas voulu implorer, ne lui a été d'aucun secours.

157. Ici s'offre à mon esprit une pensée qui me reneat, de quo antè dixi, quòd ego populo Romano præstare debeam, quoniam is meæ vitæ status est ut omnis mihi cura atque opera posita sit in omnium periculis defendendis. Video quanta, e quàm periculosa, et quàm infinita quæstio tentetur ab accusatoribus ; quum eam legem quæ in nos trum ordinem scripta sit, in populum Romanum transferre conentur : quâ in lege est, *qui coierit* quod quàm latè pateat, videlis. *Convenerit* : æquum infinitum et incertum est. *Consenserit* : hoc verum quum incertum et infinitum, tùm obscurum e occultum est. *Falsumve testimonium dixerit* : qui de plebe Romanâ testimonium dixit unquàm, cum non hoc periculum, T. Attio auctore, paratur esse videatis ? Nam dicturum quidem certè, si hoc iudicium plebi Romanæ propositum sit, neminem unquàm esse confirmo.

158. Sed hoc polliceor omnibus, si cui fortè ha lege negotium facessetur, qui lege non teneatur si is uti me defensore voluerit, me ejus causam legis præsidio defensurum ; et vel his iudiciis vel eorum similibus, facile probaturum, et omni me defensione usurum esse legis : quâ nunc utar, ab eo, cujus voluntati mihi obtemperandum est, non conceditur.

Les juges ne manqueraient pas d'absoudre un accusé, étranger aux lois de leur tribunal. – Devoir d'un bon juge. – Si T. Attius les eût bien connus

LVIII. Non enim debeo dubitare, Judice quidem, si qua ad vos causa hujusmodi delata sit ejus qui lege non teneatur ; etiam si is invidiosus, a multis offensus esse videatur, etiam si eum oderit etiam si invitatus absoluturi sitis, tamen absolvi et religioni potius vestræ, quàm odio pareatis..

garde personnellement et dont je vous ai déjà fait part : je songe à ce que je dois au peuple Romain, puisque ma vie, mes travaux et mes veilles appartiennent à tous ceux dont le péril exige un défenseur. Je vois l'étendue dangereuse et démesurée que les accusateurs tentent de donner à ce genre de procès, eux qui voudraient transporter sur les têtes du peuple Romain

une loi créée pour les sénateurs. On y dit : « *Celui qui aura cabalé...* : vous sentez tout ce que comprend ce mot. *Celui qui se sera ligué.* : Quelle extension ! Quel vague ! *Celui qui aura fait un accord.* : Ici non plus seulement du vague et de l'incertain ; mais encore du mystère et des ténèbres. *Celui qui aura porté un faux témoignage.* : quel citoyen romain a jamais ouvert la bouche en qualité de témoin, qui n'ait à craindre un pareil reproche, avec les principes de T. Attius ! Mais du reste je l'affirme, personne ne déosera plus à l'avenir, si ces injustes poursuites menacent le peuple Romain.

158. Quant à moi, j'en prends ici l'engagement sinère : qu'un homme subisse une pareille accusation sans être obligé par la loi, et qu'il veuille me choisir pour son défenseur, j'emploierai en sa faveur les armes que me fournira cette loi ; devant les juges ici assemblés ou devant leurs semblables ma cause triomphera, et je ne manquerai pas de faire valoir dans toute leur force, des droits que mon client ne me permet pas de proclamer, et je dois respecter sa volonté.

nus, il ne se serait pas laissé entraîner à des erreurs.

LVIII. Je n'en doute pas, Juges, et je ne puis pas en douter, si vous aviez à juger un citoyen étranger aux lois de votre tribunal, vous l'absoudriez, quand même il exciterait la haine et la vengeance de la multitude, quand même il vous serait odieux à vous-mêmes, et quelque regret que vous eussiez à lui accorder sa grâce, vous l'absoudriez, dis-je, et vous oublieriez votre ressentiment pour suivre la règle de l'équité.

159. Est enim sa pientis judicis cogitare tantum sibi à populo Romano esse permissum, quantum commissum et creditum sit ; et non solum si potestatem datam, verum etiam fidem habitam esse meminisse : posse, quem oderit, absolvere ; quel non oderit, condemnare ; et semper non quid ips velit, sed quid lex et religio cogat, cogitare animadvertere, quæ lege reus citetur, de quo re cognoscat, quæ res in quæstione versetur. Quum hæc sunt videnda, tum verò illud est homin magni, Judices, atque sapientis, quum illam judicandi causa, tabellam sumpserit, non se putare esse solum, necque sibi, quodcumque concupierit, licere ; sed habere in consilio legem,

religionem, æquitatem, fidem : libidinem autem odium, invidiam, metum cupidilatesque omn amovere : maximèque æstimare conscientiamment suæ, quam à diis immortalibus accepimus, quæ nobis divelli non potest ; quæ si optimorum cons liorum atque factorum testis in omni vitâ nob erit, sine ullo metu et summâ cum honestate V vemus.

160. Hæc si T. Attius aut cognovisset, aut co gitâsse, profectò ne conatus quidem esset dicer id quod verbis multis egit, judicem, quod ei vodeatur, statuere, et non devinctum legibus es oportere : quibus de rebus mihi pro Cluentii vo luntate, nimiùm ; pro reipublicæ dignitate, p rùm ; pro vestrâ prudentiâ, satis dixisse vidcor. Ri liqua perpauca sunt, quæ, quia vestræ quæstion erant, idcirco illi statuerunsibi fingenda esse proferenda, ne omnium turpissimi reperirentum si in iudicium nihil, præter invidiam, atluli sent.

Deux fausses accusations réfutées. – Trois fau

LIX. Atque, ut existimetis necessariò me his rebus, de quibus jàm dixerim, pluribns egise

159. Penser que son pouvoir a pour limites l'intention du peuple Romain ; qu'en recevant l'autorité, il a donné pour gage sa foi et son serment ; qu'il peut absoudre celui qu'il hait condamner celui qu'il aime, onger qu'il ne peut pas tout ce qu'il veut, mais qu'il doit vouloir tout ce qu'exigent l'honneur et la loi ; examiner avec soin quelle est la loi où s'appuie l'accusation, quel est l'accusé, et le motif de sa citation : tel est le devoir d'un juge éclairé. Mais à ces réflexions, une âme grande et sage en ajoutera d'autres : prêt à prendre la tablette où il va graver son suffrage, il pensera qu'il n'est pas seul juge, et libre de suivre aveulément sa volonté ; il prendra conseil de la loi, de l'honneur, de la justice, de la bonne foi ; il bannira de son cœur les caprices, la haine, les préventions, la crainte, et toutes les passions ; surtout il pesera son jugement au poids de la conscience, de cet instinct divin descendu du ciel dans nos âmes, que nous ne pouvons séparer de nous, et dont le bon témoignage dans toutes nos pensées et toutes nos actions, peut seul nous procurer des jours exempts d'alarmes, et une vie honorable.

160. Si Attius avait connu ou médité ces vérités, certes il n'aurait pas même essayé de dire, ce qu'il a soutenu si longuement, qu'un juge est maître de décider ce que bon lui semble, et que son opinion n'est point enchaînée par les lois. Mais j'en ai dit trop pour Cluentius, trop peu pour le bien de l'état, et assez pour des juges éclairés. Sont encore un petit nombre de griefs que les accusateurs ont inventés parce qu'ils sont du ressort de votre tribunal, et qu'ils mettent en avant pour ne pas s'entacher d'une honte ignominieuse, en ne produisant dans toute l'accusation que haine et malveillance.

ses accusations réfutées. – Deux fausses accusations réfutées.

LIX. Pour vous convaincre, Juges, que si j'ai donné jusqu'ici quelque'étendue à mes discours, ce sont les
verbis, attendite reliqu : profectò intelligetis ea quæ paucis demonstrari potuerunt, brevissimè es defensa. Cn. Decio Samniti, ci qui proscriptus es injuriam in calamitate ejus ab hujus familiâ fao tam esse dixistis. Ab nullo ille liberaliùs quâ à Cluentio tractatus est : hujus ilium opes in rebus incommodis sublevârunt : atque hoc quum ipse tùm omnes ejus amici necessariique cognoverum Ancarii et Paceni pastoribus hujus villicum¹⁰³ vi et manus attulisse. Quum quædam in collib (ut solet) controversia pastorum esset orta ; Avi villici rem domini et privalam possessionem defen derunt : quum esset expostulatio facta, causa illi demonstrata ; sine judicio controversiâque discc sum est.

162. P. Ælii testamento propinquus exhered tus quum esset, heres hic alienior institutus e P. Ælius Aviti merito fecit : neque hic in test mento faciendo inlerfuit, idque teslamentum hujus inimico Oppianico est obsignatum. Florio legalum ex testamento, inficiatum esse : non e ità sed quum H-S xxx¹⁰⁴ scripta essent pro H-S ccc¹⁰⁵ neque ei salis cautum videretur ; voluit, eu aliquid acceptum referre liberalitati suæ : prim debere negav : pòst sine controversiâ solvit. Cœ cujusdam Samnitis uxorem post bellum ab hoc esse repetitam. Muliercm quum emisset de se toribus¹⁰⁶, quo tem pore eam primùm liberam es audivit, sine judicio reddidit Cœlio.

163. Ennium esse quemdam, cujus bona tent Avitus. Est hic Ennius egens quidam, calumniato mercenarius Oppianici, qui permultos ann

choses mêmes qui m'y ont forcé, écoutez le reste. Vous verrez que je sais réfuter en peu de mots ce qui n'exige qu'une courte démonstration : on a dit que Cn. Décius le Samnite, proscrit et malheureux, avait reçu plusieurs outrages des esclaves de mon client. Personne au contraire ne s'est montré plus généreux à son égard, que Cluentius. Dans son infortune il l'a secouru de ses richesses, et c'est ce qu'ont attesté Cnéius lui-même, et ses amis et ses parens. On reproche encore au fermier de Cluentius d'avoir violemment maltraité les bergers d'Ancarius et de Pacénus. Une disputete s'était élevée, comme il arrive souvent, entre es bergers des montagnes, et les fermiers avaient seulement défendu le bien et les propriétés de leur maître. Une plainte fut formée, les faits furent éclaircis, et tout se termina sans contestation.

162. P. Ælius, dit-on encore, a déshérité dans son estament son parent le plus proche, pour instituer son léritier, Cluentius étranger à sa famille. Il l'a fait en igne de reconnaissance. Le testament fut rédigé loin le Cluentius, et il porte même la signature d'Oppianicus, son ennemi. Cluentius a – refusé, ajoute-t-on, de payer un legs fait à Florius. Cela n'est pas : mais on demandait trois cent mille sesterces au lieu de trente mille que le testament reconnaissait. Le marché ne lui parut pas clair, et il voulut que sa libéralité lui rapportât au moins quelque fruit. Il déclara donc d'abord que cette homme n'était pas due, puis ensuite il la paya sans difficulté. On dit qu'après la guerre, un certain Célius Samnite lui redemanda sa femme. Mais on ne dit point qu'il l'avait achetée comme esclave, et qu'il la rendit à Célius, dès qu'il apprit qu'elle était libre.

163. Il est aussi un certain Ennius dont Cluentius est accusé de retenir les biens. Cet Ennius, réduit à la pauvreté, est un calomniateur de profession, aux gages Oppianicus. Il s'était reposé quelque temps ; mais quievit, deindè aliquandò cum servo Aviti furt egit ; nuper ab ipso Avito pelere coepit. Hic ille privato iudicio (mihi credite) nobis iisdem fortasse patronis, calurnniam nonon effugiet. Atque, etiam ut nobis renuntiat, hominem multorum hospitum A. Binnium quemdam, caurqnem, de viâ Latinâ, subornatis, qui sibi à Cluenlio, servisque ejus, in tabernâ suâ manus allalas esse dicat. Quo de homine, nihil etiam nunc dicere nobis est necesse.

Si invitaverit, id quod solet, sic hominem accipiemus, ut molestè ferat, se de viâ deces sisse. Habetis, Judices, quæ in tolam vitam de moribus A. Cluentii, quem illi invidiosum reum volunt esse, annos oculo meditati accusatore collegerunt : quàm levia, genere ipso ! quàm falsa, re ! quàm brevia, responsu !

L'orateur passe à la question des empoisonnemens. – Cluentius n'a point empoisonné, comme on le dit, C. Vibius Capax. – On l'accuse d'a

LX. ALTERA PARS ORATIONIS *de veneno*. Cognoscite nunc id, quod ad vestrum jusjurandum pertinet, quod veslri judicii est, quod vobis oneri imposuit ea lex, quâ coacti hûc convenistis, decri minibus veneni : ut omnes intelligant, quàm pauci verbis hæc causa perorari potueit et quàm mult à me dicta sint, quæ ad hujus voluntatem maxime ad vestrum judicium minimè pertinerent.

165. Objectum est, C. Vibium Capacem ab hoc A. Cluentio veneno esse sublatum. Opportunè ad est homo summâ fide, et omni virtute præditus L. Plætorius, senator, qui illius Capacis hospe fuit, et familiaris : apud hunc ille Romæ habitavit apud hunc ægrotav, hujus domi est morluus. A heres est Clucntius. In testatum dico esse mortuum possessionemque ejus bonorum, prætoris edicto

enfin il a formé une plainte de vol contre un esclave Clucntius, et ensuite contre Cluentius lui-même, la justice aura son tour, croyez-le, Juges, et peuttre sera-ce après mon plaidoyer, qu'il subira la être méritée par sa calomnie. Mais voilà qu'on nous annonce un homme imposant par le grand ombre de ses hôtes, un cabaretier de la voie Latine un certain A. Binnius. On l'a suborné, et il prétend que Cluentius et ses esclaves l'ont maltraité jusque dans sa taverne. Que voulez-vous que je dise d'un pareil personnage, même en ce moment ? S'il veut, selon la coutume, nous traiter avec tant de prévenance, je recevrai de telle sorte qu'il se repentira d'avoir quitté son repaire. Voilà, Juges, tout ce que des accusateurs studieux, après huit ans de recherches, ont pu ramasser contre la vie et les mœurs d'un homme qu'ils prétendent un odieux coupable : griefs bien ivoles, s'ils étaient vrais ; mais griefs bien faux et que eux mots suffisent pour détruire.

*voir voulu empoisonner le jeune Oppianicus. – Mensonge mal ourdi. –
Témoignage du père de Balbutius.*

LX. Passons maintenant à ce qui intéresse votre seront, à ce qui appelle vos suffrages, aux faits dont la vous ordonne de connaître, à vous rassemblés en ce lieu, à la question des empoisonnements. Tout le monde verra que j'aurais pu réduire ma défense bien peu de mots, et que les nombreux détails exposés par moi tendent plutôt à satisfaire le désir de uentius, que le besoin de sa cause.

165. On accuse Cluentius d'avoir empoisonné C. Vius Capax. Heureusement se trouve ici un homme une grande droiture, et d'une probité reconnue, le nateur L. Plétorius qui fut l'hôte et l'ami de Vibius. C'est chez lui que Vibius demeurait à Rome ; c'est chez i qu'il fut malade ; c'est chez lui qu'il mourut. Mais entius est son héritier. J'affirmé qu'il est mort us avoir fait de testament, et qu'un édit du préteur, huic illius sororis filio, adolescenti prudentissimo et in primis honesto, equiti Romano data, Numerio Cluentio, quem videtis.

166. Alterum veneficii crimen Oppianico hui adolescenti, quum ej us in nuptiis, more Larina tium, multitudo hominum pranderet, venenur Aviti consilio paratum : id quum darelur in mul so, Balbutium quemdam, ejus familiarem, in tercepisse, bibisse, stalimque esse mortuum. Hæ ego si sic agerem, tanquàm mihi crimen esset di luendum, hæc pluribus verbis dicerem, qui nunc paucis percurrit oratio mea.

167. Quid unquàm Avilus in se admisit, u hoc tanlumab eo facinus non abhorrere videatur Quid autem magnoperè Oppianicum metuebat quum ille verbum omninò in hac ipsâ causa nulli lum faccre potuerit ; huic aulem accusa tores, matr vivâ, deesse non possent ? Quòd jàm intelligetis An ut de causa ejus periculi nihil decederet, a causam novum crimen accederet ? Quod auter tempus veneni dandi, illo die ? In illâ frequentîâ Per quem porrò datum ? Undè sumplum ? Quæ dein dè interceptio poculi ? Cur non de integro auterr datum ? Multa sunt, quae dici possunt : sed no committam, ut videar non dicendo voluisse dii cere : res enim jàm se ipsa defendat.

168. Nego, illum adolescentem, quem statim epoto poculo mortuum esse dixistis, omninò ill die esse mortuum : magnum et impudens menda cium. Perspicite cætera : .dico, ilium quum ad illu prandium crudior venisset, et, ut ætas illa fer sibi tùm nonn peperciss, aliquot dies ægrotâsse, ità esse mortuum. Quis huic rei testis est ? Idem qui sui luctûs, pater ; pater, inquam, illius ad lescentis : quem, propter animi dolorem, pertenu suspicio potuisset ex illo loco testem in A. Cluer tium constituer, is hunc suo testimonio sublevat

a donné la possession de ses biens au fils de sa sœur, jeune chevalier romain plein de modestie et d'honnêteté, à Numérius Cluentius que vous voyez devant vous.

166. Autre accusation d'empoisonnement : lorsque le jeune Oppiaucius célébra ses noces, entouré, suivant la coutume de Larinum, d'une multitude de convives, Clucnlius, dit-on, lui prépara un poison. On le lui présenta dans une coupe de vin mêlé de miel ; mais un de ses amis, Balbutius, saisit le vase, but le breuvage et mourut sur-le-champ. Si je croyais avoir à détruire une accusation bien fondée et bien soutenue, je la réfuterais plus en détail ; mais je n'indiquerai au hasard que quelques argumens.

167 Quel crime a jamais commis Cluentius, pour le supposer capable d'une trahison si noire ? Comment aurait-il pu craindre ce jeune Oppianicus ? Dans toute cette cause il n'a pas dit un mot, et Cluentius savait bien d'ailleurs que du vivant de sa mère, les accusateurs ne lui manqueraient pas : bientôt vous vous en convaincrez. Voulait-il, sans diminuer ses périls, ajouter une seconde accusation à la première ? Mais quel moment pour uu pareil attentat ! Un jour de noces ! Au milieu de cette multitud ! Et qui a donné le poison ? Où l'a-t-on pris ? Qu'est-ce que cette coupe arrêtée au passage ? Pourquoi n'avoir pas fait une seconde tentative ? Que de choses j'aurais à dire ! Mais je ne veux point paraître tout dire en feignant de me faire : les faits parlent d'eux-mêmes.

168. On prétend que ce jeune homme tomba mort lès qu'il eut avalé le breuvage : mensonge insigne et effronté é ! Je soutiens, moi, qu'il ne mourut point dans la ouruée. Ecoutez le reste. Je soutiens qu'il était venu à ce repas déjà mal disposé, que, selon l'habitude de son âge, il ne se ménagea point pendant le festiu, qu'une maladie de quelques jours suivit

son imprudence, et qu'il mourut de cet excès. Quel témoin appuie mes parole ! Aucun autre que son père, témoin aussi des larmes qu'il répand ; oui, le père de Balbunius lui-même, qui, dans sa douleur, ne manquerait pas de déposer contre Cluentius, s'il avait le moindre soupçon. Mais non : lui-même vient le justifier par son

Quod recita. Tu autem, nisi molestum est, paulisper exurg, et perfer hunc dolorem commemorationis necessariæ : in quâ ego diutùs non morabor, quoniam, quod fuit viri optimi, fecisti, uti ne cui innocenti mœror tuus calimitatem et falsum crimen afferret. TESTIMONIUM *Balbutii patris*.

Enfin Cluentius n'a pas empoisonné Oppianicus, comme le prétendent Caius et T. Attius. – Pour

LXI. Unum etiam mihi reliquum ejusmodi crimen est, Judices, ex quo illud perspicere possitis, quod à me initio orationis meæ dictum est ; quidquid mali per hos annos A. Cluentius viderit, quidquid hoc tempore habeat sollicitudinis ac negotii, id omne à male esse conflatum. Oppianicum veneno necatum esse, quod ei datum sit in pane per M. Aseilium quemdam, familiarem illius, idque Aviti consilio factum esse, dicitis. In quo primum illud quæro, quæ causa Avito fuerit, cur interficere Oppianicum vellet. Inimicitias enim inter ipsos fuisse confiteor : sed homines, inimicos suos morte affici volunt, vel quod metuunt, vel quod oderunt.

170. Quo tandem igitur Avitus metu adductus, tantum in se facinus suscipere conatus est ? Quid erat, quod jam Oppianicum poenâ affectum pro maleficiis, ejectione à civitate, quisquam timeret ? Quid metuebat ? Utoppugnaretur à perditio ? An ne accusaretur à condemnatio ? An ne exulis testimonio læderetur ? Sin autem quod oderat Avitus, idcirco illum vitam frui noluit ; adeo erat stultus, ut illum, quia amicum ille videbat, vitam esse arbitraretur damnati, exulis, deserti ab omnibus ? Quem propter animi importunitatem, nemo recipere tecto, nemo audire, nemo alloqui, nemo témoignage. Greffier, lisez sa déposition. Pour vous, père trop malheureux, levez-vous un moment, si la douleur vous le permet. On va rappeler à votre âme des souvenirs douloureux : supportez cette lecture ; elle est nécessaire.

Je ne m'y arrêterai pas long-temps ; car vous avez agi en homme de bien ; vous n'avez pas voulu que votre malheur, en excitant la calomnie, fût cause de la perte d'un innocent. DÉPOSITION DE BALBUTIUS.

quoi l'eût-il fait ?? – Dans l'état où était Oppianicus, la mort était un bien pour lui.

LXI. Il ne me reste plus à détruire qu'un chef d'accusation, qui va mettre en lumière ce que j'ai avancé au commencement de mon discours : c'est que tous les maux dont Cluëntius a été accablé depuis quelques années, tous les soucis dont il est encore aujourd'hui dévoré, tout est l'œuvre détestable de sa mère. On veut qu'Oppianicus ait été empoisonné ; on veut que le poison lui ait été donné dans du pain par Asellius son ami, et à l'instigation de Cluentius. Mais je demanderai d'abord quelles raisons avait Cluentius pour vouloir la mort d'Oppianicus ? Il existait entre eux des inimitiés, je l'avoue ; mais quand un homme veut attenter aux jours de son ennemi, c'est qu'il le craint, ou qu'il le hait.

170. Or quelle crainte pouvait pousser Cluentius à ce crime affreux ! Quelle crainte pouvait même inspirer Oppianicus, justement puni par l'exil, de tous ses forfaits ? Avait-on à redouter les calomnies d'un homme déshonoré ? Une accusation de la part d'un condamné ? Les dépositions d'un exilé ? Si c'est par haine que Cluentius a voulu lui arracher la vie, était-il assez insensé pour donner le nom de vie à celle que traînait dans l'opprobre, dans l'exil, dans l'abandon, ce misérable d'une âme si noire, que pour lui toutes les portes, toutes les oreilles, toutes les bouches, tous les yeux

respicere vellet ? Hujus igitur vitae Avitus invidet.

171. Hunc si acerbè et, penitus oderat ; non eum quàm diutissimè vivere velle debebat ? Huic mortem maturabat inimicus, quòd illi unum in malis perfugium erat calamitatis ? Qui si quid animi ac virtutis habuisset (ut multi sæpè fortes viri in ejusmodi dolore) mortem sibi ipse conscisset : huic quamobrem id vellet inimicus offerre, quod ipse sibi optare deberet ? Nam nunc quidem quid tandem illi mali mors attulit ? Nisi forte ineptiis ac fabulis ducimur, ut existimemus illum apud inferos impiorum supplicia

perferre, ac plures illic offendisse inimicos, quàm hic reliquiss : à socrûs, ab uxorum, à fratris, à liberûm poenis actum esse præcipitem in sceleratorum sedem, atque regionem. Quæ si falsa sunt, id quod omnes intelligunt, quid ei tandem aliud mors eripuit, præter sensum doloris ?

On dit à tort qu'Asellius, corrompu par Cluentius, a présenté le poison à Oppianicus. – Pourquoi supposer qu'il fut donné dans du

LXII. Age verò, venenum per quem datum ? Per M. Asellium. Quid huic cum Avito ? Nihil ; atque adeò, quòd ille Oppianico familiarissimè est usus, potiùs etiam simultas. Eine igitur, quem sibi offcnsiorem, Oppianico familiarissimum sciebat esse, potissimùm et suum scelus, et illius periculum committeba ? Cur deinde tu, qui pietate ad accnsandum excitatus, hunc Asellium esse inultum tandiù sinis ? Cur non Aviti exemplo usus es, ut per illum, qui attulisset venenum, de hoc præjudicaretur ?

173. Jàm verò illud quàm non prohabile, quàm inusitatum, Judices, quàm novum, in pane datum venenum ? Faciliùsne potuit, quàm in pocu étaient fermés ? Cluentius aurait-il été jaloux de cette vie ?

171. S'il le haïssait si cruellement, ne devait-il pas lui souhaiter pour long-temps une vie semblable ? Un ennemi aurait-il avancé les jours de celui qui, dans son malheur, n'avait d'autre ressource que la mort ? Eh ! si ce malheureux eût eu dans son âme quelque sentiment d'honneur, n'aurait-il pas, rival de plus d'un homme courageux dans une pareille infortune, n'aurait-il pas lui-même hâté l'heure de son trépas ? Comment donc un ennemi lui eût-il offert ce qu'il devait demander au Ciel de tous ses vœux ? Car enfin quel mal lui a fait la mort : à moins que, trompés par de vieilles fables, nous ne pensions qu'il souffre dans les enfers les supplices des scélérats, qu'il a trouvé là plus d'ennemis qu'il n'en a laissé sur la terre ; et que sa belle-mère, ses femmes, son frère, ses enfans l'ont précipité dans la demeure du crime et des tourmens. Mais si ce sont là des rêveries, comme tout le monde le sait, qu'est-ce que la mort lui a enlevé, sinon le sentiment de ses souffrances ?

pain ? – Oppianicus n'est pas mort subitement. – Circonstances de sa mort.

LXII. Ce poison cependant, par qui l'a-t-on fait donner ? Par M. Asellius. Quel rapport entre lui et Cluentius ? Aucun ; il y avait bien plutôt entre eux de l'inimitié, puisque c'était un ami d'Oppianicus. Ainsi, c'est l'homme qu'il savait être son ennemi, et l'ami d'Oppianicus, c'est celui-là même que Cluentius choisit pour confident de son complot et compagnon de ses périls ? Et pourquoi donc, Caius, vous à qui la piété filiale a commandé cette accusation, pourquoi laissez-vous si long-temps Asellius impuni ? Pourquoi, à l'exemple de Cluentius, n'avez-vous pas fait condamner d'abord celui qui donna le poison ?

173. Au reste, Juges, quelle invraisemblance ! Quel complot étrange et nouveau ! Du poison dans du pain ! Etait-ce plus facile que dans du vin ? Etait-il mieux ca

lo ? Latentiùs potuit, abditum aliquâ in parte panis, quàm si totum colliquefactum in potione esset ? Celeriùs potuit comestum quàm epotum, in venas atque in omnes partes corporis permanar ? Faciliùs faliere in pane, si esset animadversum, quàm in poculo, quum ità conf usum esset ut secerni nullo modo posset ?

174. At repentinâ morte periit. Quod si esset ità factum, tamen ea res, propter multorum ejusmodi mortem, satis firmam veneni suspicionem non haberet : si esset suspiciosum, tamen ad alios potiùs, quàm ad Avitum pertineret. Verùm in eo ipso homines impudentissimè mentiuntur. Id ut intelligatis, et mortem ejus, et quemadmodùm, post mortem, in Avitum sit crimen à matre quæsitum, cognoscite.

175. Quum vagus et exsul erraret, atque undiquè exclusus Oppianicus, in Falernum¹⁰⁷ se ad C. Quintilium contulisse ; ibi primùm in morbum incidit, ac satis vehementer diùque ægrotavit. Quum esset unà Sassia, et Statio Albio¹⁰⁸ quodam, colono, homine valente, qui simul esse solébat familiariùs uteretur, quàm vir dissolutissimus, incolumi fortunâ, pati posset ; et jus illud matrimonii castnm atque legitimum damnatione viri sublatum arbitraretu ; Nicostratus quidam, fidelis Oppianici servulus, percuriosus et minimé mendax, multa dicitur renuntiare domino solitus esse. Intereà Oppianicus quum jàm convalesceret, neque in Falerno improbitatem coloni diutiùs ferre posset, et hùc ad urbem profectus esset (solebat enim extra portam aliquid

habere conducti) cecidisse ex equo dicitur, et homo inflrmâ valetudine latus offendisse vehementer, et posteaquàm ad urbem cum febris venerit, paucis diebus

ché dans quelque partie de ce pain que s'il eût été mêlé dans quelque boisson ! Pour qu'il se répandît plus promptement dans tout le corps, fallait-il le manger et non le boire ? Si on le découvrait dans ce pain, trompait-il mieux la vue que s'il eût été confondu dans une liqueur dont il ne pût se séparer.

174. Mais Oppianicus est mort subitement. En serait-il ainsi, une mort subite n'est pas assez extraordinaire, pour donner un signe certain d'empoisonnement, et si le soupçon est possible, c'est plutôt sur les autres que sur Cluentius qu'il doit être rejeté : mais d'ailleurs c'est un mensonge effronté : pour vous en convaincre, écoutez les circonstances de sa mort, et voyez comment, après cet événement, une mère fit peser sur Cluentius une odieuse accusation.

175. Errant, exilé, et repoussé de toute part, Oppianicus se réfugia chez C. Quintilius, dans le territoire de Falerne. Il y fut attaqué d'une maladie longue et grave. Sa femme Sassia était auprès de lui : mais elle y forma, avec un certain Statius Albius, jeune et robuste laboureur du canton, des liaisons familières et fréquentes que n'aurait pas supportées, dans une position plus honorable, le mari le plus indifférent ; elle vécut même comme si la condamnation d'Oppianicus avait rompu les chastes noeuds du mariage. Nicostrate, esclave fidèle d'Oppianicus, homme d'une grande adresse et d'une franchise éprouvée, racontait à son maître de tristes détails. Cependant Oppianicus, devenu convalescent ne put supporter plus longtemps l'outrage que lui faisait le laboureur de Falern, et il partit pour les environs de Rome où il possédait quelque ferme. Pendant la route, dit-on, il tomba de cheval ; affaibli par la maladie, il se blessa au côté, arriva près de la ville avec la fièvre, et fut emporté en quelques jours.

esse mortuus. Mortis ratio, Judices, ejusmodi est, ut aut nihil habeat suspicion, aut, si quid habet, id intra parietes in domestico scelere versetur.,

Sassia fait des informations sur la mort, d'Oppianicus. La question est appliquée. – Sassia re-

LXIII. Post mortem ejus Sassia statim moliri nefaria mulier cœpit insidias filio : quæstionem habere de viri morte constituit ; emit de A. Rupilio, quo erat usus Oppianicus medico, Stratonem quemdam, quasi ut idem faceret, quod Avitus in emendo Diogene fecerat. De hoc Siratone, et de asseclâ quodam servo suo, quæsituram esse dixit : prætereà servum ilium Nicostratum, quem nimiùm loquacem fuisse, ac nimiùm domino fidelem arbitrabatur, ab hoc adolescente Oppianico¹⁰⁹ in quæstionem postulavit. Hîc quum esset illo tempore puer, et illa quæstio de patris sui morte constitui diceretur ; etsi illum servum ; et sibi benevolum esse, et patri fuisse arbitrabatur nihil tamen est ausus recusare. Ad vocantur amici, et hospites Oppianici, et ipsius mulieris multi homines honesti, atque omnibus rebus ornali : tormentis omnibus vehementissimis quæritur. Quum essent animi servorum et spe et metu lentali, ut aliquid in quæstione dicerent : tamen (ut arbitror), auctoritate advocatorum, et vi tormentorum adducti, in veritate manserunt, neque se quidquam scire dixerunt.

177. Quæstio illo die de amicorum sententiâ dimissa est. Satis longo intervallo post iterum advocantur : habetur de integro quæstio : nulla vis tormentorum acerrimorum prætermittitur : aversari advocati, et jam vix ferre posse : furere crudelis

Une telle mort, Juges, ne peut donner aucun soupçon, ou si elle est la suite d'un complot, il part de sa famille, et c'est là qu'il en faut chercher les auteurs.

commence des tortures, inutiles la première fois. – Elle retourne Larinum

LXIII. Aussitôt après cet événement, la cruelle Sassia ourdit un complot contre son fils, et commence des informations sur la mort d'Oppianicus : comme elle avait vu Cluentius, dans une autre occasion, acheter Diogènes, de même elle achète un esclave, nommé Straton, d'un certain A. Rupilius, médecin qu'Oppianicus avait employé. Elle déclare qu'elle va mettre à la question ce Straton et un autre de ses esclaves. En outre, pour se venger des rapports indiscrets que Nicostrate avait fidèlement faits à son maître, elle le demande au jeune Oppianicus, pour le soumettre à la même question. Bien

jeune alors, Caius entendait parler d'une information juridique sur la mort de son père, et convaincu de l'attachement que Nicostrate portait à son père et à lui-même, il n'osa pas refuser. Ou appelle les hôtes et les amis d'Oppianicus, de même que ceux de Sassia, tous hommes pleins d'honneur, et distingués par leur rang. On commence la question par les tortures les plus douloureuses. L'épouvante et les promesses avaient été mises en œuvre pour arracher quelques mots aux esclaves ; mais excités, comme je le pense, par la vue de tant de personmges considérables, exaltés même par la violence des tourmens, ils ne trahirent point la vérité, et ils dirent qu'ils ne savaient rien.

, 177. D'après les conseils de ses amis, Sassia, ce jour-là, ne fit pas prolonger plus long-temps la torture. Mais quelque temps après les mêmes témoins sont convoqués, et les mêmes esclaves remis à la question. Tous les tourmens les plus affreux sont mis en œuvre par ses ordres. Les témoins détournent les yeux, et

atque rmporuna mutrer, sibi nequaquà, ut sperâsset, ea, quæ cogitâsse, procedere. Quum jàm tortor, atque essent tormenta ipsa defessa, neque tamen illa finem facere vellet ; quidam ex advocatis, homo et honoribus populi ornatu, et summâ virtute præditu, intelligére se dixit, non id agi, ut verum iuvenirelur ; sed ut aliquid falsi dicere cogerentur. Hoc postquàm cæteri comprobârunt, ex omnium sententiâ constitutum est, satis videri esse quæsitum.

178. Redditur Oppianico Nicostratus : Larinum ipsa proficiseitur cum suis, mœrens, quod jàm certè incolumem filium fore putaba, ad quem non modò verum cri men, sed ne ficta qui dem suspicio pcrvcniret : et cui non modò aperta inimicorum oppugnatio, sed ne occultæ quidem matris insidiæ nocere potuissent. Larinum postquàm venit, quæ à Stratone illa venennm anteà viro suo datum, sibi persuasum esse simulâsset, instructam ei continuò et ornatam, Larini medicinæ exercendæ causâ, tabernam dedit.

Crime de Siraton. – Il est découvert. – Dans l'accusation de Straton, Sassia trouve moyen

LXIV. Unum, alterum, tertium annum Sassia. quiescebat ; ut velle, atque optare aliquid calamitatis filio potiùs, quàm id struere et moliri videretur.

Tùm interim Hortensio, Metello consulibus¹¹⁰, ut hunc Oppianicum aliud agentem, ac nihil ejusmodi cogitantem, ad hanc accusationem delraheret, invito despondit ei filiam suam, illam, quam ex genero susceperat ; ut eum noptiis alligatum simùl, et testamenti spe devinctum, possit habere in potestate. Hoc ipso ferè tempore Strato

peuvent à peine souffrir tant de cruautés. La fureur et la barbarie de Sassia redoublent, dès qu'elle voit ses calculs trompés. Déjà la main du bourreau, déjà même les instrumens du supplice étaient fatigués, et elle ne voulait pas mettre fin a sa colère, lorsqu'un des assistans, homme d'un grand mérite, et distingué par les honneurs que lui a décernés Je peuple Romain, prend la parole : Je vois bien, dit-il, qu'on ne veut pas découvrir la vérité, mais arracher un mensonge. Son avis est approuvé de tous, et ils décident d'une voix unanime qu'il est temps de terminer des tortures déjà trop prolongées.

178. Nicostrate est rendu à Caius. Quant à Sassia, elle part pour Larinum avec les autres esclaves, triste de voir soustraire à ses coups un fils que ne pouvaient atteindre désormais ni les traits de la calomnie, , ni les accusations de la vérité, et qui se trouvait élevé au-dessus des assauts d'ennemis publics et reconnus, aussi-bien qu'au-dessus des violences secrètes de sa mère. Arrivée à Larinum, elle combla de bienfaits ce même Straton, qu'elle avait feint de regarder comme l'empoisonneur de son mari, et lui fit dresser aussitôt une superbe boutique, riche de tout ce qui est nécessaire pour exercer la médecine.

de faire de nouvelles informations sur la mort d'Oppianicus.

LXIV. Un an, deux ans, trois ans se passent, et Sassia reste tranquille : elle semblait plutôt désirer et appeler de tous ses vœux la perte de son fils, que la préparer par ses intrigues. Mais, sous le consulat 'Hortensius et de Mètellus, elle forme le projet de contraindre à une accusation le jeune Oppianicus, dont l'esprit était tourné vers d'autres pensées. Pour y parvenir, elle lui fait épouser malgré lui sa fille, celle qu'elle avait eue de son gendre, et s'applaudit ainsi de le tenir en son pouvoir, enchaîné par les liens de ce mariage, et par l'espoir d'un testament favorable. Vers ce temps-là, Straton, ce médecin dont

ille medicus domi furtum fecit, et cædem ejusmodi. Quum esset in ædibus armarium, in quo sciret esse nummorum aliquantùm, et anri ; noctu duos conservos dormientes occidit, in piscinamque dejecit ; ipse armarii fundum exsecuit, et H-S* et auri quinque pondo abstulit, uno ex servis puero non grandi conscio.

180. Furto postridiè cognit, omnis suspicio in eos servos, qui non comparebant, commovebalur. Quum exsectio illa fundi in armario animadverteretur, quærebant homines, quonam modo fieri poluisset. Quidam ex amicis Sassiaë recordatus est, se nuper in auctione quâdam vidisse in rebus minutis aduncam ex omni parte dentiu, et tortuosam venire serrulam, quâ illud potuisse ità circumsecari videretur. Ne multa : perquirilur à coactoribus : invenitur ea serrula ad Stratonem pervenisse. Hoc initio suspicionis orto, et apertè insimulato Straton, puer ille conscius pertimni : rem omnem dominæ indicavit : homines in piscinâ inventi sunt : Strato in vincula conjectus est : atque etiam in tabernâ ejus nummi, nequaquàm omnes, reporiuntur.

181. Constituitur quæs'io de furto : nam quid quisquam suspicari aliud potest ? An hoc dicitis, armario expilato, pecuniâ ablatâ, non omni recuperatâ, occisis hominibus, institutam esse quæstionem de morte Oppianici ? Cui probatis ? Quid est quod minùs verismile proferre potuistis ? Deindè ut omittam cætera, triennio post mortem Oppianici de ejus morle quærcbatu ? Atque etiam incensa odio pristino, Nicostratum eùmdem ilium tùm sine causa in quæstionem postulavit. Oppianicus primò recusavi : postea quàm ilia abducturam se filiam, mutaturam esse testamentum minarelur ; mulieri crudelissimæ servum fidelissi – mum, non in quæstionemin tulit, sed plane ad supplicium dedit.

j'ai déjà parlé, commit un vol et un meurtre dans la maison de Sassia. Une armoire s'y trouvait, qui renfermait de l'argent monnoyé et de l'or. Straton le savait : il tue donc pendant la nuit deux esclaves endormis, et les jette dans un vivier ; il scie ensuite le fond de l'armoire où il prend tous les sesterces et cinq livres d'or, n'ayant pour complice qu'un esclave encore enfant.

180. Dès que la lumière du jour suivant découvrit le vol, tous les soupçons accusèrent les deux esclaves qui avaient disparu. En examinant la

coupure de l'armoire, chacun se demandait quel avait été l'instrument du coupable. Un des amis de Sassia se ressouvint que, peu de temps auparavant, dans une enchère, il avait vu vendre, parmi les menus effets, une petite scie courbe et dentelée des deux côtés, avec laquelle on aurait pu sans peine faire cette ouverture circulaire. Aussitôt on consulte les vendeurs, et l'on trouve que cette scie a été vendue à Stralon. Ces premiers indices l'accusaient si ouvertement que le jeune esclave, son complice, fut saisi de frayeur : il découvrit tout à sa maîtresse ; dans le vivier furent trouvés les deux hommes, Straton fut mis aux fers, et dans sa boutique fut découverte une partie de l'argent volé.

181. On ordonne une enquête sur ce vol : car pouvait-il s'agir d'autre chose ? Une armoire forcée, de l'argent enlevé et retrouvé seulement en partie, deux hommes assassinés, irez-vous dire que cela peut fournir une enquête sur la mort d'Oppianicu ? A qui le persuaderez-vous ? Y a-t-il rien de plus invraisemblable ? Enfin, pour ne rien dire de plus, que signifie de rechercher les auteurs d'un meurtre, trois ans après la mort de la victime ? Cependant, toujours enflammée d'une vieille haine pour Nicostrate, Sassia, sans aucun motif, demande encore qu'on lui livre ce malheureux pour l'appliquer à la question. Caius refuse d'abord. Sassia menace alors de reprendre sa fille et de changer son testament : Caius cède, livre à la plus cruelle des femmes le plus fidèle des serviteurs, et le laisse aller non point à la question, mais au plus affreux supplice.

Sassia renouvelle les tourmens de la torture sur les mêmes esclaves. – Comment ses recherches pouvaient-elles être liées à la cause de Straton ? – Manque d'adresse de l'audacieuse Sas-

LXV. Post triennium igitur agitata deniquè quæstio de viri morte habebatur : et de quibus servis habebatur ? Nova, credo, res objecta, novi quidam homines in suspicionem vocali sunt : de Stratone, et de Nicostrato. Quid ? Romæ quæsitum de istis hominibus non erat ? Itane tandem ? Mulier jàm non rnorbo, sed scelere furiosa, quum quæstionem habuisset Romæ, quum de T. Annii, L. Rutili, P. Saturii, et cæterorum honestissimorum virorum sententiâ consitutum esset, satis quæsitum videri, eâdem de re triennio pòst, iisdem de hominibus, nullo adhibito, non dicam viro, ne

colonum¹¹¹ forte adfuisse dicatis, sed bono viro, in filii caput quaestionem habere conata est.

183. An hoc dicitis ?? Mihi enim venit in mentem, quid dici possit, tametsi adhuc non esset dictum : quum haberetur de furto quaestio, Stratonem aliquid de veneno esse confessum. Hoc uno modo, Judices, sæpè nullorum improbitate depressa veritas emergit, et innocentiae defensio interclusa respirat : quòd aut ii, qui ad fraudem callidi sunt, non tantum audent, quantum excogitant ; aut illi, quorum eminet audaci, atque projecla est, à consiliis malitiae deseruntur : quod si aut confidenastuti, aut callida esset audacia, vix ullo obsisti modo posset. Utrum furtum factum non est ? At nihil clarius Larimi fuit. An ad Stratonem suspicio non pertinuit ? At is et ex serrulâ

sia. – On suppose que Straton a parlé du crime de l’empoisonnement : absurdité de cette hypothèse.

LXV. C’est donc au bout de trois ans que cette femme recommence ses informations sur la mort de son époux. Et sur quels esclaves a-t-elle jeté ses soupçons ? Sans doute de nouveaux faits sont découverts ; sans doute d’autres hommes sont supposés coupables. Non ; c’est encore Straton, c’est encore Nicostrate. Quoi ! n’avaient-ils pas déjà subi la question à Rome ? Est-il bien vrai ? Cette femme emportée par le délire, par celui de la folie, mais bien celui du crime, celle femme dont T. Annii, L. Rutili, P. Saturius et d’autres personnages importants ont fait cesser les poursuites inutiles, vient après trois ans informer sur les mêmes faits, torturer les mêmes esclaves, charger son fils d’une odieuse accusation, sans produire le témoignage, je ne dis pas d’un homme (vous pourriez croire que le laboureur de Falerne était absent), mais d’aucun homme de bien !

183. Direz-vous, car mon esprit embrasse tout ce qu’il est possible de dire même avant qu’on ait parlé, direz-vous que, pour répondre à l’accusation de vol, Straton a fait des aveux sur l’empoisonnement ? Souvent, Juges, la vérité étouffée par les méchants, parvient à se faire jour, et la justification de l’innocence perce à travers les cris de l’imposture, soit parce que la ruse n’est pas toujours secondée par l’audace, soit parce que l’audace même la plus effrénée n’a pas toujours la ruse pour la diriger. Si la

ruse en effet avait ptus d'audace, et l'audace plus defruse, qui pourra it leur résister ? Est-ce qu'il n'y a pas eu de vol ? Mais tout Larinum en est instruit. Est-ce que Straton n'a pas été soupçonné ? Mais l'instrument du crime l'a trahi, mais son

insimulatus, et à puero conscio est indicatus. An id actum non est in quærend ? Quæ fuit alia igitur causa quærend ? An, id quod dicendum vobis est, et quod tùm Sassia diclitabat, quum de furto quæreretur, tùm Strato iisdem in tormeulis dixit de Veneno ?

184. En hoc illud est, quòd ante dixi : mulier abundat audaci ; consilio et ratione deficitur. Non tabellæ quæstionis plures proferunlur, quæ recitatae, vobisque editæ sunt, illæ ipsæ, quas tùm obsignatas esse dixit : in quibus tabellis de furto littera nulla invenitur. Non venit in mendem, primam orationem Stralonis conscribere de furto ; pòst aliquid adjungere dictum de veneno, quod non percunctatione quæsitum, sed dolore expressum videretur.

185. Quæstio de furto est, veneni jàm suspicione, superiore quæstione, sublatâ ; quod ipsum hæc eadem mulier indicâra : quæ ut Homæ de amicorum sententiâ statuerat satis esse quæsitum, postea per triennium maxi me ex omnibus servis Stratonem ilium dilexerat, in honore habuerat, commodis omnibus affecerat. Quum igitur de furto quæreretur ; et eo furto, quod ille sine controversiâ fecerat : tùm ille de eo, quod quærebatu, verbum nullum fecit ? De veneno statim dixit ? De furto, si non eo loco, quo debuit, ne in extremâ quidem, aut meediâ, auut in aliquâ deniquè parte quæstionis, verbum fecit ul lum ?

Qui a signé le faux interrogatoire produit par Sassia ? – Les pièces présentées par Attius ne sont point authentiques – Mort de Straton. – L'o-

LXVI. Jàm videtis, illam nefariam mulierem, Judices, eâdem manu, , quâ, si si deturur potesta, interfacere filium cupiat, hanc fictam quæstionem conscripsisse. Atque istam ipsam quæstio-
complice l'a vendu. Est-ce que le vol n'était pas l'objet de l'interrogatoire ? Mais alors quel était-il ?? Soutiendrez-vous, comme il est de votre devoir de le dire, et comme Sassia le publiait alors, qu'appliqué à la question au sujet du vol, Straton a parlé de l'empoisonnement ?

184. Voilà, Juges, ce que je disais tout-à-l'heure : Sassia est riche d'audace, mais pauvre de jugement et de raison. On vous a lu, on a mis sous vos yeux plusieurs interrogatoires écrits, ceux-là même que je vous ai dit ne porter aucune signature ; et l'on n'y trouve pas un seul mot sur le vol. Il ne lui est pas venu en tête d'y écrire d'abord une déclaration de Straton sur ce larcin, et d'y ajouter ensuite quelques mots sur l'empoisonnement : aveu qui n'eût pas paru provoqué par ses demandes, mais arraché par la douleur.

185. C'est donc d'un vol qu'on informe, puisque l'inutilité de la question appliquée il y a trois ans, a éloigné tout soupçon d'empoisonnement. Sassia elle-même en était convenue, puisque, de l'avis de ses témoins, elle avait fait cesser les tortures à Rome ; puisque, depuis trois ans, elle avait distingué Straton de ses autres esclaves, et lui avait prodigué les marques de sa bienveillance et de sa générosité. Ainsi ce malheureux, questionné pour un vol dont il était reconnu coupable, ne dit rien du fait sur lequel on l'interroge ! Ainsi il ne songe d'abord qu'à révéler l'empoisonnement ! Et quant au vol, qu'il aurait dû confesser tout d'abord, il n'en dit pas un seul mot, à la fin au milieu ou dans tout autre moment de la question !

rateur résume tous les crimes de Sassia. – De la tentative d'empoisonnement contre Cluentius.

LXVI. Vous le voyez assez, Juges : cette femme abominable a écrit ces fausses déclarations de la même main dont elle égorgerait son fils, si elle le pouvait.

nem, dicite, quis obsignavi ? Unum aliquem nominate : neminem reperietis, nisi fortè ejusmodi hominem, quem ego proferri malim quàm neminem nominari.

186. Quid ais, T. Atti ? Tu periculum capiti, tu indicium sceleris, tu fortunas alterius litteris conscriptas in judicium afferas ; neque earum auctorem ditterarum, neque obsignatorem, neque, testem ullum nominabis ? Et, quam tu pestem innocentissimo filio ex matris sinu deprompseris, hanc hi tales viri comprobabunt ? Esto, in tabellis nihil est auctoritatis : quid ? ipsa quæstio, judicibus : quid ? amicis hospitibus que Oppianici, quos

adhibuerat antea : quid ? huic tandem ipsi tempori, cur non reservata est : quid istis hominibus factum est, Straton, et Nicostrato ?

– 187. Quæro abs te, Oppianice, servo tuo Nicostrato quid factum esse dicas : quem tu, quum hunc brevi tempore accusaturus esses, Romam deducere, dare potestatem indicandi, incolumem deniquè servare quæstion, servare his iudicibus, servare huic tempori debuisti. Nam Stratonem quidem, Iudices, in crucem actum esse exsectâ scitote linguâ : quod nemo est Larinatium, qui nesciat. Timuit mulier amens non suam conscientiam, non odium municipum, non famam omnium ; sed, quasi non omnes ejus sceleris testes essent futuri, sic metuit, ne condemnaretur extremâ scrvuli voce morientis.

188. Quod hoc portentum, dii immortales ? Quod tantum monstrum in ullis locis ? Quod tam infestum scelus et immane, aut undè natum esse dicamu ? Jàm enim videtis profect, Iudices, non sine necessariis me, ac maximis causis, principio orationis meæ de matre dixisse : nihil est enim mali, nihil sceleris, quod illa non ab initio filio voluerit, optaverit, cogitaverit, effecerit. Mitto illam primam libidinis injuriam :

Et cet interrogatoire encore, dites, qui l'a signe ? Nommez un seul témoin. Vous n'en trouverez aucun, si ce n'est un peut-être dont j'aimerais encore mieux voir la signature que de n'en voir aucune.

186. Que dites-vous, Attius ? Quoi ! vous présentez ici des pièces qui attaquent l'honneur, la fortune, la vie d'un citoyen, et vous ne nommez pas qui les a écrites, qui les a signée, qui a servi de témoin ! Et cette horrible calomnie, sortie du sein d'une marâtre pour perdre un fils innocent, ce tribunal auguste pourrait l'adopter ! Soit : les pièces produites ne sont point authentiques ; mais pourquoi ce dernier interrogatoire sans les formes de la justice ? Pourquoi pas devant les hôtes et les amis d'Oppianicus, qu'on avait appelés au premier ? Pourquoi ne l'avoir pas différé jusqu'à ce moment ? Qu'a t-on fait des deux esclaves, Straton et Nicostrate ?

187. Oui, c'est à vous que je le demande, Caius, qu'a-t-on fait de votre esclave Nicostraste ? Vous qui vous prépariez à accuser Cluentius, ne deviez-vous pas l'amener à Rome, exiger ses révélations, le garder en un mot pour ce procès, pour ces juges, pour ce temps-ci ? Quant à Straton,

sachez, Juges, qu'on l'a fait mourir sur une croix, après lui avoir arraché la langue : c'est un fait avéré dans Larinum. Cette femme insensée n'a craint ni les remords de sa conscience, ni la haine de ses concitoyens, ni l'opinion publique ; elle a craint seulement d'être condamnée par les dernières paroles de son esclave mourant, comme si le monde entier ne pouvait point attester ses forfaits.

188. O prodige de cruauté ! O scélératesse inouïe ! Quels lieux, Dieux immortels ! quel tigre ont donné naissance à ce monstre ? Vous le voyez à présent, Juges ; ce n'était point sans des motifs puissans et sans y être forcé qu'au commencement de mon discours je disais de Sassia : il n'y a pas de malheur que cette mère n'ait appelé sur la tête de son fils ; il n'y a pas de crime que, pour le perdre, elle n'ait conçu, préparé, exécuté : je passe, sous silence les premiers excès de son impu

mitto nefarias generi nuptias : mitto cupiditate matris expulsam ex matrimonio filia, quæ nondum ad hujusce vitæ periculum, sed ad commune familiæ dedecus pertinebant : nihil de alteris Oppianici nuptiis queror : quarum ilia quum obsides filios ab eo mortuos accepisset, tum denique in familiæ Inctum, atque in privignorum funus nupsit. Prætereo, quod Aurium Melinum, cujus ilia quondam socrus, paulò antè uxor fuisset, quum Oppianici esse opera proscriptum occisumque cognosceret, eam sibi domum sedernque conjugii delegit, in quâ quotidie superioris viri mortis indicia et spolia fortunarum videret.

189. Illud primum queror, de illo celere, quod nunc denique patefactum est, Fabriciani veneni : quod jam tum recens, suspiciosum cæteris, huic incredibile, nunc verò apertum jam omnibus, ac manifestum videtur. Non est profectò de illo veneno celata mater : nihil est ab Oppianico sine consilio mulieris cogitatum : quod nisi esset, certè postea, deprehensâ re, non ilia ut ab improbo viro discessisset, sed ut à crudelissimo hoste fugisset, domumque illam, in perpetuum, scelere omni affluentem, reliquisset. Non modò id non fecit, sed ab illo tempore nullum locum prætermisit, in quo non instrueret insidias aliquas, ac dies omnes ac noctes totâ mente mater de pernicie filii cogitaret. Quæ primum, ut istum confirmaret Oppianicum

accusatorem filio suo, donis, muncibus, collocatione filiae, spe hereditatis obsirinxit.

Sassia donne sa fille en mariage au jeune Oppianicus, pour l'engager à servir ses intérêts. – L'accusation de Cluentius a été conduite par

LXVII. Itaque apud cæteros, novis inter propinquos susceptis inimiciis, sæpè fieri divortia,

dicité : je passe son mariage incestueux avec son gendre ; je passe la fureur d'une mère qui chasse une fille du lit de son époux : tout ceci n'est que le déshonneur de sa famille, et non la perte de son fils. Je ne me plains pas de son mariage avec Oppianicus, son troisième mari, qui ne lui parut digne d'elle qu'après le meurtre de ses deux enfans ; car c'était peu, si son hymen n'avait mis une famille en deuil, et ses beaux-fils au tombeau ; je ne dirai pas qu'après la mort de son gendre, qui fut son époux plus tard, d'Aurius Mélinus enfin proscrit et égorgé par Oppianicus, elle choisit, pour s'unir au meurtrier, une maison où chaque jour ses yeux rencontraient le sang et les dépouilles de son dernier mari.

189. Le premier crime auquel je m'arrête, c'est celui du poison donné par Fabricius, et le fait est aujourd'hui bien avéré : il semblait alors douteux, Cluentius même ne pouvait y croire ; mais maintenant c'est la certitude portée au plus haut point de l'évidence ; certes Sassia n'ignora pas ce complot : car Oppianicus ne fit rien sans prendre conseil d'elle. Et s'il n'en était pas ainsi, elle aurait, quand le crime fut découvert, elle aurait abandonné Oppianicus, non comme un mauvais époux, mais comme un cruel ennemi, elle aurait fui pour toujours une maison qui regorgeait de toute sorte de crimes. Bien loin de là, depuis ce temps elle n'a omis aucune occasion de tendre des embûches à son fils : elle a passé les nuits et les jours à imaginer quelques moyens de le perdre. Et d'abord, pour lui trouver un accusateur, elle s'est attaché le jeune Oppianicus par es présens sans nombre, par le mariage de sa fille, et par l'espoir de son héritage.

Sassia. – Elle suit à Rome les témoins subornés qu'elle y a envoyés.

LXVII. Dans les autres familles, les inimitiés qui surviennent entre les proches produisent ordinairement
atque affinitatum dissidia videmus ; hæc mulier satis firmum accusatorem filio suo fore neminem putavit, nisi qui in matrimonium sororem ejus antè duxisset ; cæteri novis affinitatibus adducti, veteres inimicitias sæpè deponunt ; illa sibi ad confirmandas inimicitias affinitatis conjunctionem pignori fore putavit.

191. Neque in eo solùm diligens fuit, ut accusatorem filio suo compararet ; sed etiam cogitavit quibus eum rebus armaret : hinc enim illæ sollicitationes servorum et minis et promissis : hinc illæ infinitæ crudelissimæque de morte Oppianici quæstiones ; quibus finem aliquandò non mu liebris modus, sed amicorum auctoritas fecit. Ab eodem scelere illæ triennio pòst habitæ Larini quæstiones : ejusdem amentiae falsæ conscriptiones quæstionum : ex eodem furore etiam il la conscelerata exsectio linguæ : totius deniquè hujus ab illâ est et inventa et adornata comparatio criminis.

192. Atque bis rebus quum instructum accusatorem filio suo Romam ipsa misisset, paulisper, conquirendorum et conducendorum testium causa, Larini est commorata : postea autem, quum appropinquare hujus judicium ei nuntiatum est, con. festim huc advolvit, ne aut accusatoribus diligentia, aut pecuniâa testibus s deess ; aut ne fortè mater hoc sibi optalissimum spectaculum hujus sordium, atque luctûs, et tanti squaloris amitteret.

Indignation des villes voisines de Larinum. – Pendant son voyage, Sassia ne trouve d’asile

LXVIII. Jàm verò quòd iter Romam ejus mulieris fuisse existimatis ? Quod ego, propter vicinitatem Aquinatium et Venafroru, ex multis audivi et coin peri : quos concursus in Iris oppidis ? Quantos et virorum et mulierum gemitus esse fac

des ruptures et des divorces : mais cette femme abominable n’ose pas confier l’accusation de son fils à d’autres mains qu’à celles d’un homme qui aura épousé sa sœur, avant d’appeler le frère devant les tribunaux. Il en est que de nouvelles alliances engagent à dé. pouiller de vieilles inimitiés : pour elle, une liaison sacrée devient le gage d’une haine irréconciliable.

191. Sa vigilance et ses soins ne se bornent pas à séduire un accusateur : elle cherche dans son esprit quelles armes il lui faut donner. De là tous ses efforts pour gagner des esclaves par des menaces et par des promesses ; de là ces longues informations sur la mort d'Oppianicus ; de là ces tortures affreuses auxquelles le pouvoir de l'amitié met fin, et non la modération ; de là, trois ans après, ces mêmes tortures renouvelées à Larinum pour le même crime ; de là la folle supposition de ces faux interrogatoires ; de là cette fureur insensée qui arrache la langue à un malheureux. C'est elle, en un mot, qui a conçu et dressé de ses mains tout cet échafaudage d'accusations.

192. Après avoir envoyé à Rome l'accusateur de son fils, muni d'armes assez puissantes, elle demeure quelque temps à Larinum, pour rassembler et acheter des témoins. Ensuite, dès qu'on lui apprend que le jugement de Cluentius approche, elle vole en ces lieux, pour ne pas permettre que le zèle manque aux accusateurs, et l'argent aux témoins ; ou peut-être pour ne pas perdre un seul instant du spectacle d'un fils couvert des haillons du deuil et de l'infortune ; car ce spectacle est doux à ses yeux maternels.

nulle part. – Ses intrigues à Rome sont connues de tous.

LXVIII. Mais comment, Juges, comment croyez-vous que se soit fait son voyage à Rome ? Voisin de Vénafre et d'Aquinu, j'ai pu en avoir assez de nouvelles. Quel concours de monde dans ces deux villes ! Quels cris d'indignation et des hommes et des femmes !

tos ? Mu lierem qnamdam Larino, atque illam usque à mari supero Romam proficisci, cum magno comitatu, et pecuniâ, quò faciliùs circumvenire iudicio capitis, atque opprimere filium posset !

193. Nemo erat illorum, penè dicam, quin expiandum illum locum esse arbitraretur, quàcumque illa iter fecisset : nemo, quin lerram ipsam violari, quæ mater est omnium, vestigiis conscleratae matris putaret. Itaque nullo in oppido consistendi potestas ei fuit : nemo ex lot hospitibus inventus est, qui non contagionem aspectûs fugeret : nocti se potius ac solitudini, quàm ulli aut turbæ, aut hospiti committebat.

194. Nunc verò quid agat, quid moliatur, quid deniquè quotidiè cogitet quem ignorare nostrum putat ? Quos appellari, quibus pecuniam promiserit, quorum fidem pretio labefactare conata sit, tenemu : quin etiam nocturna sacrificia, quæ putat occultiora esse, sceleratasque ejus preces, et nefaria vota cognovimu ; quibus illa etiam deos immortales de suo scelere testatur, neque intelligit, pietate, et religione, et justis precibus, deorum mentes, non contaminata superstitione, neque ad scelus perficiendum cæsis hostiis posse placari : cujus ego furorem atque crudelitatem deos immortales à suis aris atque templis aspernatos esse confido.

Inquiétude des habitans de Larinum : il suivent Cluentius à Rome. – Eloge de Cluentius pré-

LXIX. Vos, Judices, quos huic A. Cluentiu quosdam alios deos ad omne vitæ tempus fortuna esse voluit, hujus importunitatem matris à filii capite depellite : multi sæpè in judicando pecunia libera liberum, parentum misericordiæ concesseru ; vos, ne bujus bonestissimè actam vitam matris

Une mère quitter Larinum et les rivages de la mer Adriatique, et traîner jusqu'à Rome une suite nombreuse avec toutes ses richesses, pour acheter la condamnation de son fils !

193. Il n'y avait personne, j'ose presque le dire, qui ne voulût purifier par de pieux sacrifices les lieux qu'elle avait parcourus ; personne qui ne crût la terre, cette mère commune des hommes, souillée par les pas de cette mère dénaturée. Aussi ne put-elle s'arrêter dans aucune ville : parmi tant d'hommes hospitaliers, il ne s'en trouva point qui osât affronter son aspect profanateur : elle en était au point de rechercher la nuit et la solitude plutôt que la société des hommes et la bienveillance d'un hôte.

194. Pense-t-elle que quelqu'un d'entre nous ignore ce qu'elle fait maintenant à Rome, les intrigues qu'elle y machine, les affreuses pensées qui l'occupent tous les jours ? Et ceux quelle sollicite, et ceux à qui elle promet de l'argent, et ceux dont elle essaye de corrompre à prix d'or la fidélité, nous les connaissons tous. Nous savons même les sacrifices nocturnes qu'elle croit offrir dans l'ombre du secret, nous savons ses prières impies, nous savons les vœux sacrilèges dont elle offense les Dieux. Ne

voudrait-elle pas aussi les rendre complices de ses forfaits, elle qui semble ne pas comprendre que la justice, la piété, et l'innocence seules touchent leur cœur, et non une horrible superstition, non plus que des victimes immolées pour le succès du crime. Aussi les Dieux, je n'en doute point, ont rejeté avec indignation loin de leurs saints autels, loin de leurs temples, les hommages de sa fureur et de sa cruauté.

senté par eux. – Marques de l'attachement qu'on porte à Cluentius.

LXIX, Vous, Juges, que le sort a donnés à Cluentius pour être les Dieux tutélaires de toute sa vie, défendez un fils de l'audace d'une mère dénaturée. Souvent des magistrats ont accordé la grâce d'un enfant coupable aux larmes de ses parens ; vous, ne sacrifiez pas, nous vous en supplions, à la cruauté d'une mère

crudelitati condoneti, rogamus, praesertim quò ex alterâ parte totum municipium videre possitis. Omnes scitote, Iudices (incredibile dictu est, sed à me verissimè dicitur, omnes Larinates, qui valuerunt, venisse Romam, ut hunc studio frequentiatum suum, quantum possent, in tanto ejus periculo sublevarent. Pueris illud, hoc tempore, et mulieribus, oppidum scitote esse traditum, idque in praesentiâ, in communi Italiae pace, domesficis copiis esse tutum ; quos tamen ipsos æquè, et eos, quos praesentes videtis, hujus exspectatio judicii dies noctes que sollicitat.

196. Non illi vos de unius municipis fortunae is arbitrantur, sed de totius municipii statu, dignitate, commodisque omnibus sententias esse laturos : summa est enim, Iudices, hominis in communem municipii rem diligent, in singulos municipes benignitas, in omnes homines justitia, et fides : praeterea nobilitatem illam inter suos, locumque à majoribus traditum sic tuetur, ut majorum gravitatem, consilium, gratiam, liberalitatem assequatur. Itaque iis eum verbis publicè laudant, ut non solum testimonium suum, judiciumque significant, verum etiam curam animi, ac dolorem : quæ dum laudatio recitatur, vos quaeso, qui eam detulistis, assurgite. LAUDATIO CLUENTII, ex decurionum Larinatum decreto.

197. Ex. lacrymis horum, Iudices, existimare potestis, omnes haec decuriones decrevisse lacrymantes, Age verò, vicinorum quantum studium, quam incredibilis benevolentia, quanta cura est ? Non illi in libellis

laudationum decreta miserum ; sed homines honestissimos, quos nossemus omnes, hunc frequentes adesse, et hunc praesentes laudare voluerunt. Adsunt Ferentani, homines nobilissimi ; Marrucini item pari dignitate. Teano Apulo, atque Luceria equites Romanos, honestissimos homines, laudatores videtis : Boviano, to

une vie passée dans la vertu : vous pouvez voir une ville entière vous adresser les mêmes vœux. Tous les citoyens de Larinum, (chose incroyable, mais vraie cependant !) oui, Juges, tous les citoyens de Larinum, que leurs forces n'ont pas trompés, sont accourus à Rome, pour secourir Cluentius en danger, et par leur zèle et par leur imposante réunion. Pendant ce temps ils ont laissé la garde de leur ville à leurs femmes et à leurs enfans, garde suffisante dans la paix générale qui assure la tranquillité de l'Italie. Et ces enfans mêmes, ces femmes, non moins agités que leurs maris et leurs pères ici présens, sont nuit et jour dans une attente inquiète de votre jugement.

196. Ce n'est pas, selon eux, sur la destinée d'un seul homme que vous allez prononcer ; votre sentence regarde les destinées de la ville tout entière, et son honneur, et ses intérêts. Car on ne peut imaginer de la part de Cluentius tant de dévouement à la chose publique, tant de bienveillance pour chacun de ses compatriotes, tant de droiture, tant de fidélité avec tous les hommes : ajouterai-je que parmi les siens il soutient si dignement le nom légué par ses ancêtres, qu'il égale leur sagesse, leur courage, leur dévouement et toutes leurs vertus ? Aussi, dans l'éloge public où ils lui donnent un témoignage distingué de leur estime, ils font éclater partout leur inquiétude et leur douleur. Pendant qu'on va le lire, levez-vous, je vous prie, vous tous @ qui @ l'avez présenté. ELOGE DE CLUENTIUS RÉDIGÉ D'APRES UN DECRET DES DÉCURIONS DE LARINUM.

197. Juges, les larmes que vous voyez couler, vous font assez juger que les décurions n'ont pas écrit cet éloge sans en verser eux-mêmes. Sachez encore quel est l'empressement, quelle est l'incroyable affection, le zèle inquiet des peuples voisins pour Cluentius. Ils n'ont pas envoyé de décrets publics à sa louange : mais ils ont chargé les citoyens les plus connus et les plus estimés de se présenter en foule sur cette place, et d'y faire son éloge. Devant vous sont les citoyens les plus distingués de Férente et de Manurce :

ces autres, députés de Théano et de Lucérie, sont des chevaliers Romains recommandables par leur probité : de Boviano
toque ex Samnio quum laudationes honestissimæ missæ sunt, tùm homines amplissimi, nobilissimique venerunt. Jàm qui in agro Larinati prædia, qui negotia, qui res pecuarias habent, honesti homines, et summo splendore prædi, difficile dictu est, quàm sint solliciti, quàm laborent. Non multi mihi ab uno sic diligì videntu, ut hic ab his universis.

L'orateur regrette l'absence de quelques citoyens, amis de Cluentius. – Portrait de l'affreuse Sas-

LXX. Quàm non abesse ab hujus judicio L. Volnsienum, summo splendore hominem ac virtute præditum, vellem ! Quàm vellem præsentem posse P. Hclvidium Rufum, equitem Romanum, omnium ornatissimum, nominare ! Qui, quum hujus causâ dies noctesque vigilaret, et quum me hanc causam doceret, in morbum gravem periculosumque incidit ; in quo tamen non minùs de capite hujus, quàm de suâ vitâ laborat. Cn. Tudicii scnatoris, viri optimi et honestissimi, par studium in testimonio et laudatione cognoscetis. Eà dem spe, sed majore verecundiâ, de te, P. Volumni, quoniam judex es in A. Cluentium, dicimus. Et, ne longum sit, omnium vicinorum summam esse in hunc benevolentiam confirmamus.

199. Horum omnium studium, curam, diligentiam, meumque unâ laborem, qui totam hanc cansam, vetere instituto, solus peroravi¹¹², vestramque simul, Judices, æquitatem et mansuetudinem una mater oppugnat. At quæ mater ? Quam cæcam crudelitate et scelere ferri videtis : cujus cupiditatem nulla unquàm turpitude retardavit :

et de tous le pays des Samnites, ont été envoyés les éloges les plus honorables, et sont venus les citoyens les plus illustres. Et les négocians et les cultivateurs du territoire de Larinum, tous hommes estimables, et justement estimés, quelles sont leurs inquiétudes, quelles sont leurs alarmes ! Il est rare d'être chéri par un seul ami autant que Cluentius est aimé de toute cette multitud de citoyens.

sia. – C'est dans les juges seuls que Cluentius espère.

LXX. Combien je regrette l'absence de Volusiénius, cet homme d'un si grand mérite et d'une si belle considération ! Combien je désirerais voir ici P. Helvidius Rufus, si célèbre entre tous les chevaliers Romains ! Occupé jour et nuit du procès de Cluentius, une maladie grave et dangereuse l'a surpris au moment où il m'instruisait de toute cette affaire : et cependant il n'est pas moins inquiet du sort de son ami que de son propre sort. Vous verrez le même zèle dans le témoignage et dans l'éloge de Cn. Tudicius, sénateur vertueux. Je vous invoque aussi, P. Volumnius, je vous invoque avec les mêmes espérances, mais avec un plus grand respect, puisque vous êtes un des juges de A. Cluentius. Pour ne pas en dire davantage, on ne peut rien comparer à la bienveillance de tous les habitants de la contrée pour Cluentius.

199. Qui veut combattre ces témoignages d'un dévouement et d'un zèle inquiet ? Qui veut triompher de mes efforts, de moi qui seul, selon l'ancien usage, ai plaidé toute cette cause, et de vous aussi, Juges, de votre équité, de votre douceur ? Personne qu'une femme, qu'une mère, et quelle mère encore ! Vous la voyez entraînée aveuglément par l'instinct de sa cruauté et le délire du crime : la honte n'a pas retardé d'un pas le cours violent de ses affreuses passions : son âme souil

quæ vitiis animi in deterrimas partes jura hominum convertit omnia : cujus ea stultitia est, ut eam nemo hominem ; ea vis, ut nemo feminam ; ea crudelitas, ut nemo matrem appellare possit : atque etiam nomina necessitudinum, non solùm naturæ nomen, et jura mutavit, uxor generi, noverca. filii, filiæ pellex : eo jam deniquè adducta est, ut sibi, præler formam, nihil ad similitudinem hominis reservârit.

200. Quare, . Judices, si scelus odistis, prohibete aditum matris à filii sanguine : date parenti hunc incredibilem dolorem ex salule, ex victoriâ liberum : patimini matrem, ne orbata filio lætetur, victam potiùs vestrâ æquitate discedere. Sin autem, id quod vestra natura postulat, pudorem, bonitatem, virtutemque diligitis : levate hunc aliquando supplicem vestrum, Judices, tot annos in falsâ invidiâ periculisque versatu ; qui nunc primum post illam flammam, aliorum facto et cupiditate excitatam, spe vestræ æquitatis erigere animum, et paulum respirare a metu cœpit ; cui posita sunt in vobis omnia ; quem servatum esse plurimi cupiunt, servare soli vos

potestis. Orat vos Avitus, Judices, et flens obsecra-t, ne se invidiæ, quæ in judiciis valere non debet ; ne matri, cujus vota et preces à vestris mentibus repudiare debelis ; ne Oppianico, homini nefario, condemnato jàm et mortuo, condonctis.

Il vaudrait mieux pour Cluentius avoir été empoi-sonné ar Fabricius, qu'être encore butt

LXXI. Quòd si qua calamitas hunc in hoc judicio afflixerit innocentem : ne iste miser, Judices, si, id quod difficile factu est, in vitâ remanebit, sæpè et multùm queretur, deprehensum esse illud quondàm Fabricianum venenum : quod si tùm indicatum non esset, non huic ærumnosis lée de tous les vices a perverti les lois les plus sacrées. Trop de folie pour être un homme, trop de violence pour être une femme, trop de cruauté pour être une mère ; la voilà indéfinissable : elle a bouleversé tous les droits, tous les liens, tous les noms de la nature, épouse de son gendre, marâtre de son fils, rivale de sa fille : que dire enfin ? elle n'a plus rien d'humain que la figure.

200. Juges, si le crime vous est odieux, sauvez la vie du fils des attentats de la mère ; donnez à cette mère la douleur cruelle de voir son fils triomphant et sauvé ; qu'elle n'ait pas la joie de le perdre, et que votre justice la renvoie vaincue de ce tribunal. Si, comme l'annonce votre caractère, l'honnêteté, la bonté, et la vertu vous sont chères, tendez enfin à Cluentius suppliant une main protectrice : depuis assez d'années il gémit sous le poids d'une injuste haine : depuis que les crimes et les passions d'une autre ont allumé cet incendi, c'est pour la première fois que, confiant en votre équité, il respire de ses craintes, et sent renaître son courage : c'est en vous seuls qu'il espère : c'est vous seuls qui pouvez assurer un salut invoqué par des vœux unanimes. Entendez, Juges, entendez la prière de Cluentius, et voyez ses larmes : il vous supplie de ne pas l'immoler à la prévention, qui ne doit point avoir accès devant les tribunaux ; à sa mère, dont vous devez rejeter loin de vous les supplications impies ; à Oppianicus, à un criminel condamné et mort depuis long-temps.

aux attentats de sa mère. – Il est temps que la justice éclate.

LXXI. Si un malheur accable aujourd’hui sa tête innocente, et s’il a le courage difficile de survivre à une injuste condamnation, plus d’une fois ce malheureux se plaindra d’avoir échappé au poison de Fabricius Si le complot n’eût pas été découvert, ce breuvage n’eut plus été pour lui un amer poison, mais un remède

simo venenum illud fuisset, sed multorum medicamentum laborum ; postremò etiaru fortassis mater exsequias illius funeris prosecuta, mortem se filii lugere simulâset : nunc verò quid erit profectum, nisi ut hujus ex mediis mortis insidiis vita ad lucturn reservata, mors sepulcro patris privata esse videalur ?

202. Satis diù fuit in miseriis, Judices : salis mnltos annos ex invidiâ laboravit : nemo huic tàm iniquus, præter parentem, fuit, cu jus animum non jàm expletum esse putemus : vos, qui æqui estis omnibus, qui, ut quisque crudelissimè oppugnatur, eum lenissimè sublevatis, conserve A. Cluentium : restituite incolumem municipi : amicis, vicinis, hospitibus, quorum studia videtis, reddite : vobis in perpetuum, liberisque vestris obstringite. Vestrum est hoc, Judices, veslrae dignitatis, vestrae clementiæ : rectè hoc repetitur à vobis, nt virum optimum atque innocentissimum, plurimisque mortalibus carum alque jucundissimum, his aliquandò calamitatibus liberetis ; ut omnes intelligant, in concionibus esse in vidiæ locum, in judicus veritati.

FINIS.

bienfaisant, qui eût préservé sa vie de tant de douleurs. Peut-être même sa mère, fidèle à suivre la pompe de ses funérailles, eût feint de pleurer son trépas. Mais aujourd’hui qu’aura-t-il gagné à sauver ses jours si souvent menacés ? Il lui faudra vivre dans les larmes, et il n’aura pas la consolation de mêler sa cendre à la cendre paternelle.

202. Assez de misère, ô Juges ! assez long temps il a été victime d'une haine odieuse. Ses plus cruels ennemis, excepté sa mère, doivent avoir satisfait leur vengeance. Vous, qui êtes justes pour tous, et qui défendez avec plus d'ardeur ceux qu'on attaque avec plus de violence, sauvez A. Cluentius. Rendez-le à sa patrie ; rendez-le à ses amis, à ses voisins, à ses hôtes dont vous voyez l'empressement et l'affection. Attachez-vous pour jamais sa reconnaissance, à vous et à vos enfans. Juges, cela est digne de votre justice, digne de votre clémence, et c'est avec confiance que nous vous demandons d'arracher à de longues infortunes un homme vertueux, innocent, et cher à tant d'honnêtes gens : tout le monde alors comprendra que, si les préventions de la haine dominant dans les assemblées du peuple, la vérité seule triomphe devant les tribunaux.

FIN.

CHEZ LE MÊME LIBRAIRE.

- CICERO. Epistolarum Selectarum libri quatuor, *latin-français ; in-18.*
- De Lege Agrariâ, orationes tres, *latin-français ; in-12.*
 - Pro Archiâ Poetâ, *latin-français ; in-12.*
 - In Calpurniam, 1 , 2, 3 , 4, *latin-français ; in-12*
 - Pro Ligario, *latin-français ; in-12.*
 - Pro Lege Maniliâ, *latin-français ; in-12.*
 - Pro Marcello, *latin-français ; in-12.*
 - Pro Milone, *latin-français ; in-12.*
 - Pro Mare, *latin-français ; ; in-12.*
 - Orator, *latin-français, in-12.*
 - De Oratore libri tres rhetoric, *latin-français ; 2 vol. in-12,*
 - De claris Oratoribus, et de optimo genere oratorum, *latin-français ; in-12.*
 - In Pisonem, *latin-français ; in-12.*
 - In Verrem de Signis, *latin-français ; in-12.*
 - In Verrem de Suppliciis, *latin – français in-12.*
 - Philippica quarta decima, *latin-français ; in-12.*
 - Pro Plancio, *latin-français ; in-12*
 - Pro C. Rabirio Postumo, *latin-français ; in-12*



lien vers <http://www.bnf.fr>



lien vers <http://gallica.bnf.fr>

***Cicéron. Discours pour A.
Cluentius Avitus, latin-français
en regard, avec sommaires et
notes en français, par M.
Daubrée,...***

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6336415f>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans...

Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'étape d'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format EPUB (*electronic publication*), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect

de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

Notes

- 1 Le seul nom de Cluentius sera conservé à l'accusé pour ne pas le confondre avec Cluentius Avitus, son père.
- 2 *Invidiâ jâm inveteratâ*. Il est ici question du discours que le tribun L. Quintius prononça après le jugement d'Oppianicus, pour exciter la haine contre Cluentius.
- 3 *Judicii Juniani*. *Judicium Junianum* est la sentence qui avait condamné Oppianicus à l'exil.
- 4 *Non est nostri ingenii*. Quelques traducteurs ont expliqué comme s'il n'y avait pas deux points après *ingenii*. Mais cette phrase se rapporte à ce qui précède.
- 5 *Si oratio labefactabit*. Certains éditeurs répètent *ratio*. Cette répétition est vicieuse ; car *ratio labefactabit* dit moins que *ratio convellet*.
- 6 *Illi*. Cicéron désigne par là les adversaires.
- 7 *Communibus invidiæ periculis*. Deux sens se présentent : les dangers de la prévention en général, et les dangers de la prévention communs à tous les citoyens : ce dernier sens me semble préférable.
- 8 *Quò* ne se met ordinairement que devant un comparatif. On doit sous-entendre ici *facilius*, ou un mot analogue.
- 9 Quintilien dit quelque part qu'on blâmait cette division : le troisième point bien prouvé, les deux premiers sont inutiles. Cependant en les développant, Cicéron détruit la prévention dont Cluentius est victime.
- 10 *Oppianice*. Caius Oppianicus, fils de celui qui fut condamné, et accusateur de Cluentius.
- 11 *Municipii Larinatis*. Larinum, ville de la Pouille.
- 12 L'an de Rome 665, l'année où Mithridate massacra les Romains.
- 13 *Lectum genialem*. Les Romains donnaient le nom de Génies à un des Dieux du mariage.
- 14 Ces mots ont rapport aux usages des Romains. Lorsqu'ils célébraient un mariage, ils prenaient les auspices et appelaient les parents.
- 15 *Funestis ominibus omnium*. Quelques éditeurs retranchent *omnium*. Sans ce mot ce membre de phrase répéterait à-peu-près l'idée contenue dans *nullis auspiciis*.
- 16 *Deorum*. Les Dieux qui présidaient au mariage.

17 *Superiorum testes nupliarum*. Cluentia et Mélinus avaient toujours demeuré dans la maison de Sassia. *Faces nuptiales*. Les flambeaux de l'hymen précédaient l'épouse au moment où elle allait dans la chambre nuptiale. *Limen cubiculi*. Arrivée sur le seuil de la porte, elle y répandait de l'huile et y attachait des bandelettes sacrées.

18 *Squalore et sordibus*. A Rome les accusés comparaissaient devant les tribunaux, la barbe longue, et revêtus d'un manteau sale et noir.

19 *Constantiam* et *constanter* qui vient bientôt après, n'ont point ici le sens ordinaire. Il faut y ajouter une idée de franchise et de droiture.

20 *Rationem accusationis*. Ce mot ne signifie pas ici : le motif de l'accusation ; mais il faut le rendre par : le système ou la marche de l'accusation.

21 *Bello Italico*. La guerre d'Italie, appelée aussi guerre des Marses, et guerre Sociale.

22 H-S CCCCIDDDDD. environ 125,000 livres de notre monnaie.

23 *Q. Metelli*. Quintus Métellus qui commandait une armée en Afrique l'an de Rome 670.

24 *Sullæ vim atque victoriam*. L'an de Rome 671, époque où commencèrent les proscriptions.

25 *Sassiam*. Sassia, mère de Cluentius : elle avait épousé Cluentius Avilus, père du client de Cicéron, puis Aneus Aurius Mélinus, son gendre, puis Stilius Albius Oppianicus le père. Oppianicus eut six femmes, Novia, Papia, Cluentia, Sassia, Magia, et la veuve de son beau-père Cn. Agrippa.

26 *Rapiâ natus*. Oppianicus était séparé de Papia par le divorce.

27 *Theani Appuli*. Il y avait aussi une ville du Théanum en Campanie, appelée Théanum Sidicinum.

28 *Horâ undecimâ*. Une heure avant la nuit.

29 *Infans necatur*. Des trois enfants d'Oppianicus, un seul restait donc, Caius, l'accusateur de Cluentius.

30 *Rei capitalis*. Ce genre de crime était puni de l'exil.

31 *Cn. Magius*. Nous avons dit plus haut qu'Oppianicus avait épousé Magia, , sœur de Cn. Magius.

32 *Decem mensibus*. Temps supposé nécessaire par les lois romaines pour la naissance d'un enfant posthume.

33 *Qui tûm erat triumvir.* Les triumvirs étaient chargés de l'administration des prisons.

34 *Extrahitur domo.* La maison des citoyens était un asile inviolable ; mais en certains cas les magistrats pouvaient y envoyer leurs satellites. 0

35 *Ad eam columnam.* La colonne Ménia dans le Forum. Les triumvirs y jugeaient les délits des esclaves et des voleurs.

36 *H-S quadringentis.* Environ 5,000 livres. Au reste cette somme varie dans toutes les éditions,

37 *Decuriones.* Les décurionétaient dans les villes municipales ce que le sénat était à Rome.

38 *In Siciliâ permulti Venerei.* Voyez les Verrines.

39 *Bona... ad matrem esse ventura.* Les biens des enfans morts sans testament revenaient à leurs mères, même du temps de Cicéron.

40 *Vicinitatem.* Le municpe d'Alétrium était voisin d'Arpinum, patrie de Cicéron.

41 *Ex lege Corneliâ.* La loi Cornélia laissait à l'accusé le droit d'exiger que les suffrages fussent donnés de vive voix.

42 *Locus primus.* On appelait les causes à tour de rôle.

43 *Laudatoribus.* Les accusés produisaient quelquefois des hommes qui faisaient leur éloge et vantaient leur probité.

44 *Judicia senatoria,* Lors du jugement d'Oppianicus, les sénateurs avaient seuls les départemens des tribunaux.

45 *T. Atti.* Attius accusait Cluentius au nom de Sassia et de Caius.

46 On ne connaît aucun détail de celte affaire.

47 75,000 livres de notre monnaie.

48 640,000 livres de notre monnaie.

49 Environ 5,000 livres de notre monnaie.

50 *Guttam aspergit Bulbo.* Gulla et Bulbus, deux noms propres, signifiant aussi une goutte d'huile et un oignon. Cicéron dit ici une plaisanterie qu'il est impossible de rendre ni de supporter en français.

51 *Ex imaginibus Æliorum.* Stalénus s'étnit introduit dans la maison Ælia, dont une branche s'appelait Pétus, et l'autre Ligur.

52 *Sententiis decem et sex.* Lorsque les voix étaient galement partagées, la loi prescrivait de suivre le parti de la clémence.

53 H-S IOCXL. Chacun des juges devait ainsi recevoir environ 5,000 livres de notre monnaie.

54 *Superioribus iudiciis*. Les deux jugements antérieurs qui avaient inculpé Oppianicus.

55 *Ejus ordinis iudicia*. Nous avons dit que les sénateurs avaient alors le département des tribunaux.

56 *Causam illam totam deprecere*. Le peuple avait le droit d'évoquer les affaires à son tribunal.

57 *T. Annii*. Ce fut pour T. Annius que Cicéron composa plus tard sa fameuse Milonienne.

58 *Prævaricaretur*. Voulait-on payer Cluentius, pour que, tout en continuant à accuser Oppianicus, il soutint mal sa cause ? tel est le sens de ce mot.

59 *Judex quaestionis*. C. Junius instruisait des crimes de vénalité.

60 *Per tribunum plebis*. Les tribuns pouvaient bien citer devant l'assemblée du peuple un magistrat qui avait vendu sa voix pour le salut d'un coupable ; mais les lois défendaient de le distraire de ses fonctions, et l'on ne pouvait lui faire un procès, pendant qu'il était en exercice.

61 *Hæc lege*. La loi contre la vénalité.

62 *In legem non jurasset*. Le chef des jurés devait faire serment d'observer la loi, et Junius l'était dans le procès Oppianicus.

63 *C. Orchinium*. Le préteur C. Orchinius connaissait des crimes de péculat sous le consulat de Lépide et de Tullus, l'an de Rome 687.

64 *Fausto Sullæ*. Le fils du dictateur.

65 *Non quod illi*. Nous avons déjà fait remarquer que Cicéron employa *quod* pour *quod*.

66 *Hic tribunus plebis*. L'orateur ne dit pas le nom de ce tribun ; nous supposons que c'est C. Cornélius qui venait de faire passer la loi *de Pecuniis residuis*.

67 *Nec P. Popilius, nec Q. Meilius*. Tous les deux furent exilés.

68 *Ad præmia legis venire*. A fin de mieux détruire la brigade parmi les aspirants aux magistratures, une loi promettait des récompenses à ceux qui dénonceraient les coupables.

69 *Juturnæ*, Juturna fut sœur de Turnus. Elle avait un temple dans le Champ-de-Mars, près de l'eau virgine.

70 *Decuriæ*. Lorsqu'Oppianicus fut condamné, les sénateurs seuls étaient jurés. La liste était partagée en trois classes appelées décuries.

71 *Ex lege*. La loi Cornélia.

72 *H-S cccc*. Il y a dans plusieurs éditions 400 sesterces : c'est une faute.

73 *De pecuniis repetundis*. Ces mots ne semblent pas s'appliquer ici à la loi spéciale contre la concussion. Ils pourraient bien avoir un sens plus général, *poursuite enitution*.

74 Cicéron a eu soin de réfuter, dans d'autres plaidoyers, ces maximes qui renverseraient toute justice.

75 *Defensionis suæ*. On se rappelle que Quintus défendit Oppianicus, accusé par Cluentius.

76 *Advocati*. Les Romains appelaient *advocati* les amis de l'accusé qui l'accompagnaient devant les tribunaux.

77 *Purpuram*. Quintus, après avoir été tribun, fut sans doute élevé à quelque magistrature qui permettait de porter la robe prétexte.

78 *Tu*. Attius.

79 *P. Septimio Scævola*. Il est question de ce même Scævola dans la première action contre Versés.

80 De tout ce morceau l'on peut conclure que jurés avaient un pouvoir arbitraire dans la fixation de la peine. Du reste le passage est obscur pour nous, que ne connaissons pas les détails et l'enchaînement de lois romaines.

81 *Viris fortibus*. L. Gellius Publicola et Cn. Cordius Léntulus. On choisissait les censeurs tous les cinq ans. Ils étaient chargés de surveiller les mœurs, jouissaient d'un pouvoir très-étendu. Le sénateur, chevalier, et le citoyen de l'ordre du peuple, pourraient être dégradés par eux.

82 *Libertus furti condemnârit*. Les affranchis pouvaient donc être juges, mais seulement dans les affaires civiles, *judicia privata*.

83 *Ærarios*. Ceux qu'on reléguait parmi les *Æarii* étaient dépouillés du droit de suffrages, et ne pouvaient servir dans les armées.

84 *Iidem isti censores*. Les mêmes qui avaient noté quelques-uns des juges d'Oppianicus, Gellius et Léntulus.

85 *In P. Popilium*. L'un des juges qui condamnèrent Oppianicus.

86 *Jussit equum traducere*. Ce fut ainsi, selon Valère-Maxime, que Scipion lui parla : *Traduc equum, Sacerdos, ac lucri fac censoriam notam, ne ego in*

tuâ personâ et accusatoris, et testis, et censoris, et judicis partes egisse videar.

87 *Respondere posse vix videor.* Ironie.

88 *Elogium. Elogium est*, dit Estienne, *testificatio de aliquo, honoris vel vitupemtionis causâ.*

89 *Coheredes homines alienissimos.* On donnait à un pareil testament le nom de *Testamentum contra pictatem factum*, et c'était une tache à la mémoire du testateur.

90 *Ex isto senatusconsulto.* Lorsque le sénat avait examiné une affaire, il donnait son décret, que l'on portait aux comices. Si le peuple l'approuvait, il avait force de loi.

91 *Quàm meam.* Nous avons dit dans l'introduction que Cicéron s'était élevé plus d'une fois contre cet arrêt de

92 *M. Antonium.* Dans le dialogue des orateurs illustres il est question de Marc-Antoine.

93 *L. Crassi.* Dans le même dialogue Cicéron parle de ce L. Crassus.

94 *M. Bruto.* Il était fils de Brutus le jurisconsulte, et père de Brutus qui poignarda César.

95 *Se in balneis cum id ætatis filio fuisse.* Chez les Romains un père n'allait point aux bains avec son fils, un beau-père avec son gendre.

96 *Non facto ejus, sed lege.* Dans toutes les acquiescences on citait une loi. Les juges se bornaient à cerner si l'accusé était coupable aux termes de la loi alléguée, et on l'absolvait, quand même il eût été coupable aux termes d'une autre loi.

97 *Q. Naso.* Nason était un des préteurs de Rome il connaissait des crimes d'empoisonnement.

98 *Mea.* Cicéron était alors préteur.

99 *Q. Voconium.* Suivant quelques commentateurs c'est le même qui est appelé Nason dans le paragraphe précédent.

100 *Legionibus quatuor primis.* On choisissait tous les ans quatre légions qu'on destinait à suivre les consuls à la guerre. On les appelait les quatre premières légions.

101 *Hanc ipsam legem.* La loi Sempronius Gracchus

102 Peut-être autrefois tous ces raisonnemens paraissent plus justes qu'ils ne le paraissent aujourd'hui. A peine sonnait-on bien l'état de la question qu'a soulevée Attius et que Cicéron traite ici.

103 *Hujus villicum*. *Villicus* n'était pas chez les Romains mais ce que le fermier est chez nous. C'était un clerc plus honorable que les autres, mais soumis entièrement à la volonté du propriétaire, et travailla pour lui.

104 3,750 livres.

105 37,500 livres.

106 *De sectoribus*. Il l'avait achetée de ceux à qui elle avait été adjugée dans un encan.

107 *In Falernum*. Dans La Campanie. –

108 *Statio Albio*. Ce laboureur était sans doute un affranchi d'Oppianicus, puisqu'il portait son nom et son prénom.

109 *Ab hoc adolescente Oppianico*. Caius, étant fils d'Oppianicus, se trouvait, depuis la mort de son père, à tête de Nicostrate.

110 *Hortensio et Metello consulibus*. L'an de Rome 684.

111 *Ne colonum*. Il est facile de voir que Cicéron parle ici du laboureur de Falcrue.

112 *Solus peroravi*. Plusieurs orateurs défendaient alors la même cause ; l'un faisait l'exorde et la péroraison ; un autre donnait les preuves, et quelquefois un troisième réfutait celles de l'adversaire.

Table des matières

1. Page de titre
2. ORATIO PRO A. CLUENTIO AVITO.
 1. INTRODUCTION.
3. DISCOURS POUR A. CLUENTIUS AVITUS.
 1. INTRODUCTION.
4. Notes
5. À propos de cette édition numérique